

Chapitre VI

LES RÉSERVES AUX TRAITÉS

A. Introduction

67. À sa quarante-cinquième session (1993), la Commission du droit international a décidé d'inscrire à son programme de travail le sujet intitulé «Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités»¹⁹⁷ et, à sa quarante-sixième session (1994), elle a nommé M. Alain Pellet Rapporteur spécial pour le sujet¹⁹⁸.

68. À la quarante-septième session (1995), à l'issue de l'examen de son premier rapport¹⁹⁹ par la Commission, le Rapporteur spécial a résumé les conclusions qu'il tirait des débats de la Commission sur le sujet: celles-ci avaient trait au titre du sujet, qui devrait se lire dorénavant «Les réserves aux traités», à la forme du résultat de l'étude, qui devrait se présenter comme un guide de la pratique en matière de réserves, à la souplesse avec laquelle les travaux devraient être conduits et au consensus qui s'était dégagé au sein de la Commission pour considérer qu'il n'y avait pas lieu de modifier les dispositions pertinentes de la Convention de Vienne de 1969, la Convention de 1978 et la Convention de 1986 sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales²⁰⁰. De l'avis de la Commission, ces conclusions constituaient le résultat de l'étude préliminaire demandée par l'Assemblée générale dans ses résolutions 48/31 du 9 décembre 1993 et 49/51 du 9 décembre 1994. Quant au Guide de la pratique, il se présenterait sous la forme de directives accompagnées de commentaires, qui seraient utiles pour la pratique des États et des organisations internationales; ces directives seraient, au besoin, accompagnées de clauses types. À la même session (1995), conformément à sa pratique antérieure²⁰¹, la Commission a autorisé le Rapporteur spécial à établir un questionnaire détaillé sur les réserves aux traités pour s'enquérir de la pratique suivie et des problèmes rencontrés par les États et les organisations internationales, particulièrement celles qui étaient dépositaires de conventions multilatérales²⁰². Ce questionnaire a été adressé à ses destinataires par le Secrétariat. Dans sa résolution 50/45 du 11 décembre 1995, l'Assemblée générale a pris note des conclusions de la Commission, qu'elle a invitée à poursuivre ses travaux

selon les modalités indiquées dans son rapport, et elle a aussi invité les États à répondre au questionnaire²⁰³.

69. À ses quarante-huitième (1996) et quarante-neuvième (1997) sessions, la Commission était saisie du deuxième rapport²⁰⁴ du Rapporteur spécial sur le sujet, auquel était annexé un projet de résolution sur les réserves aux traités multilatéraux normatifs, y compris les traités relatifs aux droits de l'homme, établi à l'intention de l'Assemblée générale en vue d'appeler l'attention sur les données juridiques du problème et de les clarifier²⁰⁵. À sa quarante-neuvième session (1997), la Commission a adopté des conclusions préliminaires concernant les réserves aux traités multilatéraux normatifs, y compris les traités relatifs aux droits de l'homme²⁰⁶. Dans sa résolution 52/156 du 15 décembre 1997, l'Assemblée générale a pris note des conclusions préliminaires de la Commission ainsi que du fait que celle-ci avait invité tous les organes créés par des traités multilatéraux normatifs qui le souhaitaient à formuler par écrit leurs commentaires et observations sur ces conclusions, et elle a appelé l'attention des gouvernements sur le fait qu'il importait qu'ils communiquent à la Commission leurs vues sur les conclusions préliminaires.

70. De sa cinquantième session (1998) à sa cinquante-neuvième session (2007), la Commission a examiné 10 autres rapports²⁰⁷ du Rapporteur spécial et adopté à titre provisoire 85 projets de directive et les commentaires y relatifs.

B. Examen du sujet à la présente session

71. À la présente session, la Commission était saisie du treizième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/600) consacré aux réactions aux déclarations interprétatives.

¹⁹⁷ Par sa résolution 48/31 du 9 décembre 1993, l'Assemblée générale a approuvé la décision de la Commission.

¹⁹⁸ *Annuaire... 1994*, vol. II (2^e partie), chap. VI, par. 381.

¹⁹⁹ *Annuaire... 1995*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/470.

²⁰⁰ *Ibid.*, vol. II (2^e partie), chap. VII, par. 491.

²⁰¹ Voir *Annuaire... 1983*, vol. II (2^e partie), chap. VIII, par. 286.

²⁰² Voir *Annuaire... 1995*, vol. II (2^e partie), par. 489. Les questionnaires adressés aux États Membres et aux organisations internationales sont reproduits dans *Annuaire... 1996*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/477 et Add.1, annexes I et II.

²⁰³ Au 31 juillet 2008, 33 États et 26 organisations internationales avaient répondu au questionnaire.

²⁰⁴ *Annuaire... 1996*, vol. II (1^{re} partie), documents A/CN.4/477 et Add.1 et A/CN.4/478.

²⁰⁵ *Ibid.* (2^e partie), chap. VI, par. 136 et note 238.

²⁰⁶ *Annuaire... 1997*, vol. II (2^e partie), chap. V, par. 157.

²⁰⁷ Troisième rapport, *Annuaire... 1998*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/491 et Add. 1 à 6; quatrième rapport, *Annuaire... 1999*, vol. II (1^{re} partie), documents A/CN.4/499 et A/CN.4/478/Rev.1; cinquième rapport, *Annuaire... 2000*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/508 et Add. 1 à 4; sixième rapport, *Annuaire... 2001*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/518 et Add. 1 à 3; septième rapport, *Annuaire... 2002*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/526 et Add. 1 à 3; huitième rapport, *Annuaire... 2003*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/535 et Add.1; neuvième rapport, *Annuaire... 2004*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/544; dixième rapport, *Annuaire... 2005*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/558 et Add. 1 et 2; onzième rapport, *Annuaire... 2006*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/574 et douzième rapport, *Annuaire... 2007*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/584. Pour une présentation historique détaillée, voir *Annuaire... 2004*, vol. II (2^e partie), chap. IX, par. 257 à 269.

La Commission était aussi saisie d'une note du Rapporteur spécial sur un projet de directive 2.1.9 concernant la motivation des réserves²⁰⁸ qui avait été soumise à la fin de la cinquante-neuvième session.

72. La Commission a examiné d'abord la note du Rapporteur spécial à sa 2967^e séance le 27 mai 2008. À la même séance, elle a décidé de renvoyer le nouveau projet de directive 2.1.9 au Comité de rédaction.

73. La Commission a examiné le treizième rapport du Rapporteur spécial de sa 2974^e à sa 2978^e séance, du 7 au 15 juillet 2008.

74. À sa 2978^e séance, le 15 juillet 2008, la Commission a décidé de renvoyer les projets de directives 2.9.1 (y compris le deuxième paragraphe du projet de directive 2.9.3) à 2.9.10 au Comité de rédaction, tout en soulignant que le projet de directive 2.9.10 était sans préjudice du maintien à un stade ultérieur ou non des projets de directive sur les déclarations interprétatives conditionnelles. De plus, la Commission espérait que le Rapporteur spécial préparerait des projets de directive sur la forme, la motivation et la communication des déclarations interprétatives.

75. À sa 2970^e séance, le 3 juin 2008, la Commission a examiné et adopté à titre provisoire les projets de directives 2.1.6 (Procédure de communication des réserves) (tel que révisé²⁰⁹), 2.1.9 (Motivation [des réserves]), 2.6.6 (Formulation conjointe [des objections aux réserves]), 2.6.7 (Forme écrite), 2.6.8 (Expression de l'intention d'empêcher l'entrée en vigueur du traité), 2.6.9 (Procédure de formulation des objections), 2.6.10 (Motivation), 2.6.13 (Délai de formulation d'une objection), 2.6.14 (Objections conditionnelles), 2.6.15 (Objections tardives), 2.7.1 (Retrait des objections aux réserves), 2.7.2 (Forme du retrait des objections aux réserves), 2.7.3 (Formulation et communication du retrait des objections aux réserves), 2.7.4 (Effet du retrait d'une objection sur la réserve), 2.7.5 (Date d'effet du retrait d'une objection), 2.7.6 (Cas dans lesquels l'État ou l'organisation internationale auteur de l'objection peut fixer unilatéralement la date d'effet du retrait de l'objection à la réserve), 2.7.7 (Retrait partiel d'une objection), 2.7.8 (Effet du retrait partiel d'une objection) et 2.7.9 (Aggravation d'une objection à une réserve).

76. À sa 2974^e séance, le 7 juillet 2008 la Commission a examiné et adopté à titre provisoire les projets de directives 2.6.5 (Auteur [d'une objection]), 2.6.11 (Non-exigence de la confirmation d'une objection faite avant la confirmation formelle de la réserve), 2.6.12 (Exigence de la confirmation d'une objection formulée avant l'expression du consentement à être lié par le traité) et 2.8 (Formes d'acceptation des réserves).

77. À sa 2988^e séance, le 31 juillet 2008, la Commission a pris note des projets de directives 2.8.1 à 2.8.12 adoptés à titre provisoire par le Comité de rédaction.

78. À ses 2991^e, 2992^e et 2993^e séances, les 5 et 6 août 2008, la Commission a adopté les commentaires relatifs aux projets de directives précités.

79. Le texte de ces projets de directives et les commentaires y relatifs sont reproduits à la section C.2 ci-après.

1. PRÉSENTATION DU TREIZIÈME RAPPORT PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL

80. En présentant son treizième rapport, qui traite des réactions aux déclarations interprétatives ainsi qu'aux déclarations interprétatives conditionnelles, le Rapporteur spécial a précisé l'état d'avancement du projet relatif aux réserves aux traités. La lenteur qui lui était parfois reprochée à cet égard relevait en réalité à la fois de la nature même de l'instrument qu'élabore la Commission (un guide de la pratique et non un projet d'articles) et d'un choix délibéré, consistant à privilégier une réflexion approfondie et un large débat sur le sujet. Bien que la Commission elle-même ait encore à examiner et adopter un nombre important de directives, il était raisonnable d'envisager que la deuxième partie du Guide de la pratique pourrait être achevée lors de la soixante et unième session de la Commission.

81. Le treizième rapport, qui constituait en réalité la suite du douzième rapport²¹⁰, vise à compléter l'examen des questions de formulation et de procédure. Le Rapporteur spécial a souligné que l'analyse des réactions aux déclarations interprétatives devait procéder de deux constatations. La première a trait au silence complet que les Conventions de Vienne de 1969 et de 1986 observent au sujet des déclarations interprétatives, lesquelles n'ont été que très rarement évoquées lors des travaux préparatoires. La seconde réside dans les fonctions distinctes que remplissent les réserves, d'une part, et les déclarations interprétatives et déclarations interprétatives conditionnelles, de l'autre, telles qu'elles sont définies dans les directives 1.2 et 1.2.1. Dès lors, il n'est pas possible de transposer au cas de ces déclarations les règles applicables aux réserves, même si le silence des textes et la rareté de la pratique relative aux premières invitent à s'inspirer du régime juridique des secondes.

82. Le Rapporteur spécial a distingué quatre sortes de réactions possibles à la formulation d'une déclaration interprétative: l'approbation, l'opposition, le silence et la requalification, par laquelle l'État intéressé indique que, selon lui, la déclaration interprétative constitue en réalité une réserve.

83. L'approbation expresse d'une déclaration interprétative ne soulève pas de difficulté particulière, une analogie pouvant ici être faite avec l'«accord ultérieur intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation du traité», dont l'article 31, paragraphe 3, alinéa *a*, des Conventions de Vienne de 1969 et 1986 invite à tenir compte. Il n'est cependant pas possible d'assimiler l'approbation d'une déclaration interprétative à l'acceptation d'une réserve, dès lors que celle-ci peut nouer la relation conventionnelle ou modifier l'effet du traité entre l'auteur de la réserve et l'auteur de l'acceptation. Par les termes qu'il emploie, le projet de directive 2.9.1²¹¹ vise à préserver cette distinction.

²¹⁰ Voir *supra* la note 207.

²¹¹ Le projet de directive 2.9.1 se lit comme suit:

«2.9.1 *Approbation d'une déclaration interprétative*

«On entend par "approbation" d'une déclaration interprétative une déclaration unilatérale faite par un État ou une organisation internationale en réaction à une déclaration interprétative d'un traité

²⁰⁸ *Annuaire...* 2007, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/586.

²⁰⁹ *Ibid.* (2^e partie), chap. IV, par. 45.

84. Le Rapporteur spécial a également relevé qu'à l'instar des objections aux réserves, plus répandues que les acceptations expresses de celles-ci, les réactions négatives aux déclarations interprétatives étaient plus fréquentes que les approbations de ces dernières. Aux réactions qui visent simplement à signifier le rejet de l'interprétation avancée, il convient d'ajouter les cas dans lesquels un État ou une organisation internationale marque ce refus par une interprétation alternative. Le projet de directive 2.9.2²¹² reflète ces deux éventualités.

85. Dans tous les cas, les réactions aux déclarations interprétatives ont des effets différents de ceux que produisent les réactions aux réserves, ne serait-ce que dans la mesure où les premières sont dépourvues de conséquences sur l'entrée en vigueur du traité ou l'établissement des relations conventionnelles. C'est pourquoi le Rapporteur spécial préférerait employer, pour désigner les réactions aux déclarations interprétatives, les termes «approbation» et «opposition», distincts des vocables «acceptation» et «objection» utilisés pour décrire les réactions aux réserves. La question des effets des déclarations interprétatives et des réactions qu'elles entraînent serait traitée dans la troisième partie du Guide de la pratique.

86. À ces diverses réactions, il convient d'ajouter l'hypothèse de la «requalification» définie dans le projet de directive 2.9.3²¹³, par laquelle l'État ou l'organisation internationale signifie que la déclaration présentée comme interprétative par son auteur constitue en réalité une réserve. Cette pratique relativement fréquente se fonde sur les critères habituels de distinction entre réserves et déclarations interprétatives. Dès lors, le Rapporteur spécial estimait que le projet de directive pourrait utilement renvoyer aux projets de directives 1.3 à 1.3.3, en laissant aux membres de la Commission le soin d'apprécier le degré d'intensité qui devait être conféré à ce renvoi.

87. Le projet de directive 2.9.4²¹⁴ traite à la fois du délai dans lequel il est possible de réagir à une déclaration

formulée par un autre État ou une autre organisation internationale, par laquelle son auteur exprime son accord avec l'interprétation proposée dans cette déclaration.»

²¹² Le projet de directive 2.9.2 se lit comme suit:

«2.9.2 *Opposition à une déclaration interprétative*

«On entend par "opposition" à une déclaration interprétative, une déclaration unilatérale, faite par un État ou une organisation internationale en réaction à une déclaration interprétative à un traité formulée par un autre État ou une autre organisation internationale, par laquelle son auteur rejette l'interprétation proposée dans la déclaration interprétative ou propose une autre interprétation que celle retenue dans celle-ci afin d'en exclure ou limiter les effets.»

²¹³ Le projet de directive 2.9.3 se lit comme suit:

«2.9.3 *Requalification d'une déclaration interprétative*

«On entend par "requalification" une déclaration unilatérale faite par un État ou une organisation internationale en réaction à une déclaration relative à un traité formulée par un autre État ou une autre organisation internationale en tant que déclaration interprétative, par laquelle son auteur vise à considérer cette dernière déclaration comme étant une réserve et à la traiter en conséquence.

«[Lorsqu'ils procèdent à une requalification, les États et les organisations internationales [prennent en compte][appliquent] les projets de directives 1.3 à 1.3.3.]»

²¹⁴ Le projet de directive 2.9.4 se lit comme suit:

«2.9.4 *Faculté de formuler une approbation, une protestation ou une requalification*

interprétative et de l'auteur de la réaction. En ce qui concerne la question du délai, le Rapporteur spécial a justifié le fait que la réaction puisse intervenir à tout moment non seulement par un souci de symétrie avec ce que prévoit le projet de directive 2.4.3 pour les déclarations interprétatives elles-mêmes, mais aussi par l'absence de formalisme régissant ces déclarations, qui sont parfois connues des États et organisations concernés bien après qu'elles ont été énoncées. Pour ce qui est de l'auteur de la réaction, cette faculté devrait être ouverte à tous les États et organisations contractants ou ayant qualité pour devenir parties. De l'avis du Rapporteur spécial en effet, il n'est pas nécessaire d'appliquer aux réactions aux déclarations interprétatives la restriction que le projet de directive 2.6.5 pose quant à l'auteur d'une objection à une réserve. À la différence d'une objection, qui produit des effets sur la relation conventionnelle, la réaction qu'entraîne une déclaration interprétative a une simple valeur indicative; rien ne justifie par conséquent que cette réaction ne puisse être prise en considération qu'une fois que son auteur est devenu partie au traité.

88. Rappelant les termes employés par la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif sur le *Statut international du Sud-Ouest africain*²¹⁵, le Rapporteur spécial a souligné que les réactions aux déclarations interprétatives visent à produire des effets juridiques. Il est donc important qu'elles soient motivées et formulées par écrit, de façon que les autres États et organisations internationales parties au traité ou ayant qualité pour le devenir en soient avertis. Toutefois, il n'y a pas là une obligation juridique; celle-ci serait d'ailleurs d'autant plus difficile à justifier qu'elle conduirait à soumettre les réactions aux déclarations interprétatives à des conditions de forme et de procédure plus strictes que celles qui régissent les déclarations interprétatives elles-mêmes.

89. Les projets de directives que la Commission déciderait de consacrer à la forme et à la procédure des réactions aux déclarations interprétatives devraient donc être rédigés comme des recommandations, ce que permet d'ailleurs l'élaboration d'un Guide de la pratique. C'est dans cette perspective qu'étaient présentés, dans le treizième rapport, les projets de directives 2.9.5²¹⁶, 2.9.6²¹⁷ et

«L'approbation, l'opposition et la requalification d'une déclaration interprétative peuvent être formulées à tout moment par tout État contractant et par toute organisation internationale contractante, ainsi que par tout État et toute organisation internationale ayant qualité pour devenir partie au traité.»

²¹⁵ «L'interprétation d'instruments juridiques donnée par les parties elles-mêmes, si elle n'est pas concluante pour en déterminer le sens, jouit néanmoins d'une grande valeur probante quand cette interprétation contient la reconnaissance par l'une des parties de ses obligations en vertu d'un instrument.» (*Statut international du Sud-Ouest africain*, avis consultatif du 11 juillet 1950, *C.I.J. Recueil 1950*, p. 128 et suiv., aux pages 135 et 136).

²¹⁶ Le projet de directive 2.9.5 se lit comme suit:

«2.9.5 *Forme écrite de l'approbation, de l'opposition et de la requalification*

«L'approbation, l'opposition et la requalification d'une déclaration interprétative devraient être formulées par écrit.»

²¹⁷ Le projet de directive 2.9.6 se lit comme suit:

«2.9.6 *Motivation de l'approbation, de l'opposition et de la requalification*

«L'approbation, l'opposition et la requalification d'une déclaration interprétative devraient être, dans la mesure du possible, motivées.»

2.9.7²¹⁸. De l'avis du Rapporteur spécial, la formulation de tels projets de directives devrait conduire la Commission à s'interroger sur la nécessité de combler l'absence de dispositions équivalentes s'agissant des déclarations interprétatives elles-mêmes. Au nombre des solutions envisageables à cet égard, le Rapporteur spécial a suggéré que la question soit traitée dans le commentaire, qu'elle soit réservée pour la seconde lecture ou qu'il soumette des projets de directives correspondants.

90. Du point de vue du Rapporteur spécial, une autre différence d'importance méritait d'être faite entre les réactions aux réserves et celles qu'entraînent les déclarations interprétatives. Dans le cas des réserves, le régime de Vienne prévoit qu'une présomption d'acceptation découle du silence des États intéressés. Rien de tel ne peut être inféré du silence conservé face à une déclaration interprétative, sauf à admettre l'existence d'une obligation, qui n'existe pas dans la pratique, selon laquelle l'État devrait répondre à la formulation d'une telle déclaration. C'est cette absence de présomption que le projet de directive 2.9.8²¹⁹ reflète.

91. Il est toutefois possible que l'approbation d'une déclaration interprétative résulte du silence conservé par les États ou les organisations internationales intéressés, dans le cas où il peut être légitimement attendu que ces derniers fassent expressément connaître leur opposition éventuelle à l'interprétation avancée. Les termes généraux employés dans le projet de directive 2.9.9²²⁰ visent à signaler cette hypothèse, sans entreprendre la tâche déraisonnable qui consisterait à détailler dans le Guide de la pratique un ensemble de règles relatives à l'acquiescement en droit international.

92. Le projet de directive 2.9.10²²¹, enfin, est consacré aux réactions aux déclarations interprétatives conditionnelles. Celles-ci, bien qu'elles aient pour objet l'interprétation du traité, entendent produire des effets sur les relations conventionnelles. Dès lors, les réactions qu'appellent les

déclarations interprétatives conditionnelles s'apparentent davantage à l'acceptation d'une réserve ou à l'objection faite à celle-ci qu'aux réactions que peuvent entraîner les déclarations interprétatives simples. C'est pourquoi le projet de directive 2.9.10 renvoie aux sections 2.6, 2.7 et 2.8 du Guide de la pratique, sans qualifier les réactions considérées. Le Rapporteur spécial a rappelé que ce projet était présenté à titre conservatoire, à l'instar des directives consacrées aux déclarations interprétatives conditionnelles, au sujet desquelles la Commission se prononcerait définitivement après avoir vérifié que leur effet pouvait être assimilé à celui des réserves.

2. RÉSUMÉ DU DÉBAT

a) Observations générales

93. Plusieurs membres se sont déclarés favorables à l'examen des déclarations interprétatives et des réactions qu'elles entraînent, dès lors, notamment, qu'il n'était pas possible de procéder à une simple transposition du régime applicable aux réserves, comme la Commission en avait convenu en adoptant les projets de directives 1.2 et 1.2.1. De surcroît, les déclarations interprétatives avaient une importance particulière dans la pratique, notamment dans le cas des traités qui interdisent les réserves. Selon un autre point de vue, si les remarques et les propositions contenues dans le treizième rapport étaient, dans l'ensemble, convaincantes, la nécessité même d'aborder la question des réactions aux déclarations interprétatives dans un Guide de la pratique consacré aux réserves n'était pas évidente.

94. Plusieurs membres ont approuvé la distinction des réactions possibles aux déclarations interprétatives en diverses catégories ainsi que la terminologie employée pour les distinguer des réactions aux réserves. Selon un point de vue, les exemples contenus dans le treizième rapport témoignent toutefois qu'il n'est pas toujours facile de comprendre les déclarations interprétatives ou de les rattacher à telle ou telle catégorie.

b) Commentaires spécifiques sur les projets de directive

95. Plusieurs membres ont appuyé le projet de directive 2.9.1 et le choix du terme «approbation». Il a cependant été regretté que l'effet de celle-ci ne soit pas précisé. Le souhait qu'une référence soit faite à l'article 31, paragraphe 3, alinéa a, des Conventions de Vienne de 1969 et de 1986 a également été exprimé.

96. Le projet de directive 2.9.2 a reçu le soutien de plusieurs membres, même si des doutes ont été exprimés sur la référence finale aux «effets» de l'interprétation contestée, qui atténue la distinction entre l'opposition à une déclaration interprétative et l'objection à une réserve. Selon certains membres, plutôt que d'être prévues dans le projet de directive, les formes de l'explicitation des motifs de l'opposition devaient être laissées à l'État ou l'organisation concernés. Selon un autre point de vue, le projet de directive 2.9.2 devrait également viser les cas dans lesquels les autres parties considèrent que la déclaration interprétative crée des obligations supplémentaires ou élargit la portée des obligations existantes, ce qu'elles ne seraient pas disposées à accepter.

²¹⁸ Le projet de directive 2.9.7 se lit comme suit:

«2.9.7 Formulation et communication de l'approbation, de l'opposition et de la requalification

«La formulation et la communication de l'approbation, de l'opposition et de la requalification d'une déclaration interprétative devraient, *mutatis mutandis*, être effectuées conformément aux projets de directives 2.1.3, 2.1.4, 2.1.5, 2.1.6 et 2.1.7.»

²¹⁹ Le projet de directive 2.9.8 se lit comme suit:

«2.9.8 Absence de présomption d'approbation ou d'opposition

«L'approbation ou l'opposition à une déclaration interprétative ne se présume pas.»

²²⁰ Le projet de directive 2.9.9 se lit comme suit:

«2.9.9 Le silence face à une déclaration interprétative

«Le consentement à une déclaration interprétative ne résulte pas du seul silence d'un État ou d'une organisation internationale à une déclaration interprétative à un traité formulée par un autre État ou une autre organisation internationale.

«Dans certaines circonstances particulières, un État ou une organisation internationale peut cependant être considéré comme ayant acquiescé à une déclaration interprétative en raison, selon le cas, de son silence ou de son comportement.»

²²¹ Le projet de directive 2.9.10 se lit comme suit:

«2.9.10 Réactions aux déclarations interprétatives conditionnelles

«Les directives 2.6 à 2.8.12 sont applicables, *mutatis mutandis*, aux réactions des États et des organisations internationales aux déclarations interprétatives conditionnelles.»

97. S'agissant du projet de directive 2.9.3, plusieurs membres ont relevé la réalité et la spécificité du phénomène de la requalification d'une déclaration interprétative, notamment dans le cadre des traités relatifs à la protection de la personne humaine. Bien que, dans la pratique, la requalification fût souvent associée à une objection, il convenait de consacrer à la première des règles procédurales spécifiques. Pour autant, il a été indiqué qu'il fallait éviter de donner l'impression selon laquelle il appartenait à un État autre que l'État auteur de la déclaration de déterminer la nature de celle-ci. Assurément, l'État procédant à la requalification devait appliquer à la déclaration requalifiée le régime des réserves; toutefois, cette interprétation unilatérale ne saurait prévaloir sur la position de l'État auteur de la déclaration. Il a également été souligné que les praticiens et les dépositaires avaient besoin d'indications quant à la forme, au délai et aux effets juridiques des réactions à ce qu'il était possible d'appeler des «réserves déguisées».

98. Selon un autre point de vue, la requalification était une forme particulière d'opposition et devait d'autant moins faire l'objet d'une catégorie spécifique que ses conséquences ne différaient pas de celles des autres types d'oppositions; il suffisait d'inclure le cas de la requalification dans le cadre du projet de directive 2.9.2.

99. Le maintien du second paragraphe du projet de directive 2.9.3 a été largement souhaité, plusieurs membres exprimant de surcroît leur préférence pour l'emploi du verbe «appliquent» plutôt que «prennent en compte». Toutefois, selon un autre point de vue, ce paragraphe était inutile et devait conserver, s'il était maintenu, les termes «prennent en compte».

100. Plusieurs membres ont estimé que le projet de directive 2.9.4 incluait à juste titre la faculté de réagir des États et organisations internationales ayant qualité pour devenir parties au traité, dès lors que les déclarations visées étaient dépourvues d'effet sur l'entrée en vigueur du traité.

101. L'avis a été exprimé que les projets de directives 2.9.5, 2.9.6 et 2.9.7 n'étaient pas nécessaires. Selon un autre point de vue, ces projets de directives apportaient, nonobstant quelques précisions rédactionnelles, des clarifications utiles. Plusieurs membres ont souhaité que des dispositions équivalentes soient préparées pour les déclarations interprétatives elles-mêmes. On a aussi fait observer que la référence, dans le projet de directive 2.9.7, à la directive 2.1.6, n'avait pas lieu d'être puisqu'elle concernait un délai qui n'existe pas en ce qui concerne les déclarations interprétatives.

102. L'absence de présomption qu'énonce le projet de directive 2.9.8 a reçu le soutien de plusieurs membres. Selon un autre point de vue, ce projet n'était pas nécessaire, dans la mesure où il n'ajoutait rien aux dispositions du projet de directive 2.9.9.

103. Le projet de directive 2.9.9 a suscité un débat approfondi. Pour certains membres, il importait de souligner que, dans le cas d'une déclaration interprétative, le silence ne valait pas consentement dès lors qu'il n'y avait pas d'obligation de réagir expressément à une telle

déclaration. Il a également été relevé que la notion d'acquiescement était pertinente en droit des traités, même s'il était impossible de déterminer à l'avance les circonstances dans lesquelles la «conduite» évoquée dans l'article 45 des Conventions de Vienne valait consentement. Selon plusieurs membres, le projet de directive 2.9.9 proposait une solution nuancée et devait être conservé, en ce qu'il donnait des indications utiles sur la manière d'interpréter le silence.

104. Pour d'autres membres en revanche, le projet devait être supprimé, dès lors qu'il restait très général et semblait contredire l'absence de présomption d'approbation ou d'opposition exposée dans le projet de directive 2.9.8, dont le texte et le commentaire pouvaient fournir les précisions adéquates. À tout le moins, si le second paragraphe du projet de directive 2.9.9 devait être conservé, il conviendrait de mentionner certaines circonstances particulières permettant de considérer qu'un État ou une organisation internationale a acquiescé à une déclaration interprétative.

105. Pour certains membres, en l'absence d'indications concernant les «circonstances particulières» dans lesquelles le silence de l'État valait acquiescement, il pouvait y avoir une contradiction entre les deux paragraphes du projet d'article. À cet égard, il convenait de préciser les rapports entre le silence et le comportement. Le Rapporteur spécial avait raison de marquer le rôle que peut tenir le silence pour déterminer l'existence d'un comportement d'acquiescement; en revanche, le silence ne pouvait pas, à lui seul, emporter acquiescement. Celui-ci dépendait surtout des attentes légitimes des États et organisations concernés et du contexte dans lequel s'inscrivait le silence.

106. Selon un autre point de vue, le projet de directive devait préciser que le consentement ne peut être inféré du comportement de l'État considéré que lorsque celui-ci est resté sans réaction alors qu'il avait pleine connaissance des implications de la déclaration interprétative, notamment dans les cas où le sens de la déclaration interprétative ne fait pas de doute.

107. Il a, enfin, été suggéré que le second paragraphe du projet de directive 2.9.9 soit rédigé sous la forme d'une clause sans préjudice. Une telle solution permettrait de mentionner les conséquences possibles du silence en tant qu'élément de l'acquiescement, sans mettre exagérément l'accent sur ce dernier.

108. La distinction faite par le Rapporteur spécial entre déclarations interprétatives conditionnelles et déclarations interprétatives simples a été appuyée. Plusieurs membres ont toutefois exprimé des doutes quant à la pertinence de la catégorie des déclarations interprétatives conditionnelles, qui visent à modifier l'effet juridique des dispositions conventionnelles et doivent donc être assimilées à des réserves. Selon ce point de vue, il n'existait que deux catégories, celle des déclarations interprétatives et celle des réserves, dont les déclarations interprétatives conditionnelles constituaient une forme particulière. Il a également été souligné que la qualification d'un acte était déterminée par ses effets juridiques et non par sa dénomination. À cet égard, il a été noté que les déclarations interprétatives conditionnelles visant à étendre le champ

d'application d'un traité devaient être aussi considérées comme des réserves ayant pour particularité de devoir être acceptées pour produire leurs effets.

109. Pour d'autres membres, il n'était pas prudent à ce stade de dresser une analogie entre le régime des déclarations interprétatives conditionnelles et celui qui s'applique aux réserves; alors que celles-ci visent à modifier les effets juridiques du traité, celles-là subordonnent à une interprétation donnée la participation au traité. En tout état de cause, dans l'attente de la décision que la Commission prendrait sur l'opportunité de traiter spécifiquement le cas des déclarations interprétatives conditionnelles, les précautions terminologiques prises par le Rapporteur spécial dans le projet de directive 2.9.10 étaient bienvenues.

3. CONCLUSIONS DU RAPPORTEUR SPÉCIAL

110. Le Rapporteur spécial a constaté que son rapport n'avait pas suscité d'opposition considérable. La plupart des commentaires concernaient le deuxième paragraphe du projet de directive 2.2.9. Cependant, il souhaitait d'abord réagir aux observations faites par rapport au projet de directive 2.9.10. Il continuait de penser que les déclarations définies dans le projet de directive 1.2.1 visant à imposer une interprétation spécifique du traité n'étaient pas des réserves, car elles ne visaient pas à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité. Il a rappelé qu'en 2001 la Commission avait décidé de ne pas réviser le projet de directive 1.2.1 portant sur la définition des déclarations interprétatives conditionnelles qui constituaient une catégorie «hybride» ressemblant à la fois aux réserves et aux déclarations interprétatives. Par la suite, la Commission et le Rapporteur spécial s'étaient aperçus que le régime des déclarations interprétatives conditionnelles était très similaire, sinon identique, à celui de réserves. Toutefois, la Commission n'était pas encore prête à revenir sur sa décision de 2001 et à supprimer les directives sur les déclarations interprétatives conditionnelles en les remplaçant par une directive unique les assimilant aux réserves. Il était encore prématuré de se prononcer sans aucun doute sur l'identité absolue de deux régimes: entre-temps, la Commission avait décidé d'adopter, fût-ce à titre provisoire, des directives sur les déclarations interprétatives conditionnelles.

111. C'est dans cet esprit qu'il avait proposé le renvoi au Comité de rédaction du projet de directive 2.9.10 qui pourrait, de même que dans le passé, pour des cas similaires, être adopté à titre provisoire, confirmant ainsi l'attitude prudente de la Commission à cet égard. Il avait cependant pris note de l'observation lui reprochant de ne pas avoir fait clairement la distinction, dans le rapport, entre les déclarations interprétatives conditionnelles et les déclarations interprétatives «simples» et il essaierait d'y remédier dans les commentaires pertinents.

112. Se tournant vers les divers points de vue exprimés au cours du débat, il était d'avis que la requalification constituait une catégorie séparée, constituant une opération différente de l'opposition: la requalification constituait un premier pas vers l'opposition mais ne s'identifiait pas avec elle. Il était aussi favorable à l'expression «approbation conditionnelle» pour qualifier certains types d'approbation.

113. Il a relevé que plusieurs membres avaient exprimé leur préoccupation pour les effets possibles de l'approbation telle que définie dans le projet de directive 2.9.1. Il tenait à réitérer que la question des effets des réserves elles-mêmes et de toutes les déclarations relatives aux réserves serait examinée globalement dans la partie IV du Guide de la pratique.

114. En ce qui concerne le projet de directive 2.9.3, il a noté que la majorité des membres qui s'y sont référés ont été en faveur du maintien du deuxième paragraphe; il était dès lors entendu que l'ensemble du texte serait renvoyé au Comité de rédaction.

115. La majorité des membres étaient aussi favorables au renvoi au Comité de rédaction des projets de directives 2.9.4 à 2.9.7.

116. Le Rapporteur spécial était aussi satisfait d'observer que la référence, dans la directive 2.9.4, à «tout État et toute organisation internationale ayant qualité pour devenir partie au traité» n'avait pas suscité les réactions que la phrase correspondante de la directive 2.6.5 avait appelées, étant entendu que les deux cas étaient complètement différents.

117. Comme tous les membres qui sont intervenus sur cette question ont demandé au Rapporteur spécial de préparer des projets de directives portant sur la forme, la motivation et la communication des déclarations interprétatives elles-mêmes, il était prêt à le faire soit au cours de cette session ou pendant la prochaine session, si la Commission souscrivait à cette idée.

118. Le Rapporteur spécial a fait observer que le problème le plus épineux était celui du silence; il avait l'impression que la relation entre les directives 2.9.8 et 2.9.9 n'était pas toujours très bien comprise; de plus des critiques avaient été adressées au deuxième paragraphe du projet de directive 2.9.9.

119. Dans son esprit, les deux dispositions, 2.9.8 et 2.9.9, étaient également nécessaires. La première établissait le principe que, contrairement à ce qui s'appliquait dans le cas des réserves, l'acceptation d'une déclaration interprétative ne pouvait pas être présumée, tandis que la deuxième le nuancait en disant que le silence en soi ne signifiait pas nécessairement l'acquiescement. Le silence pouvait, sous certaines circonstances, être considéré comme un acquiescement. Par conséquent, le principe n'était pas rigide et admettait des exceptions.

120. La plupart des critiques adressées au deuxième paragraphe du projet de directive 2.9.9 lui reprochaient de ne pas préciser quelles étaient les «circonstances particulières» y mentionnées. Il serait toutefois difficile d'être plus explicite dans un projet de directive sans insérer un long texte sur l'acquiescement. À cet égard, il a appelé l'attention sur une étude que le Secrétariat avait préparée sur ce sujet en 2006²²².

²²² «L'acquiescement et ses effets sur les droits et les obligations juridiques des États», 20 juin 2006, soumis au Groupe de travail sur le programme de travail à long terme de la Commission [ILC/(LVIII) WG/LI/INFORMAL/4, distribué uniquement aux membres de la Commission].

121. On pourrait essayer de définir ces «circonstances particulières», mais on ne pourrait pas exposer toute la théorie de l'acquiescement dans un projet de directive sur les réserves. Il était en revanche prêt à enrichir le commentaire en y donnant des exemples concrets, bien qu'il ne fût pas assuré de pouvoir en trouver de réels. Faute de quoi, il recourrait à des exemples hypothétiques. Il était d'avis toutefois que la jurisprudence internationale offrait quelques cas où l'interprétation ou la modification d'un traité était survenue au travers d'un acquiescement par le silence (Commission pour le tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie²²³, l'arrêt de la Cour internationale de Justice dans l'*Affaire du Temple de Préah Vihear*²²⁴, Décision arbitrale de *Taba*²²⁵, sentence arbitrale relative au *Filetage à l'intérieur du golfe du Saint-Laurent*²²⁶).

122. Par conséquent, il était d'accord avec l'idée que le silence était l'un parmi d'autres éléments du comportement constituant la base d'un consentement. Le deuxième paragraphe de la directive 2.9.9 pourrait être remanié au sein du Comité de rédaction afin de refléter plus fidèlement cette idée. On pourrait aussi réfléchir à une clause de sauvegarde. Le Rapporteur spécial a finalement souhaité que tous les projets de directive soient renvoyés au Comité de rédaction en tenant compte de ses conclusions finales.

C. Texte des projets de directive concernant les réserves aux traités adoptés provisoirement à ce jour par la Commission

1. TEXTE DES PROJETS DE DIRECTIVE

123. Le texte des projets de directive²²⁷ provisoirement adoptés à ce jour par la Commission est reproduit ci-après²²⁸.

²²³ *Décision concernant la délimitation de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie*, décision du 13 avril 2002, Cour permanente d'arbitrage, décision du 13 avril 2002, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XXV (numéro de vente: E/F.05.V.5), p. 83 et suiv., à la page 111.

²²⁴ *Affaire du Temple de Préah Vihear (Cambodge c. Thaïlande)*, fond, arrêt du 15 juin 1962, C.I.J. *Recueil* 1962, p. 6 et suiv., à la page 40.

²²⁵ *Affaire concernant l'emplacement des balises frontalières à Taba entre l'Égypte et Israël*, sentence du 29 septembre 1988, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XX (numéro de vente: E/F.93.V.3), p. 1.

²²⁶ *Affaire concernant le filetage à l'intérieur du golfe du Saint-Laurent entre le Canada et la France*, sentence du 17 juillet 1986, *ibid.*, vol. XIX (numéro de vente: E/F.90.V.7), p. 225.

²²⁷ À sa 2991^e séance, le 5 août 2008, la Commission a décidé de continuer à employer les termes «projets de directive» dans le titre et de renvoyer simplement aux «directives» dans le texte du rapport. Cette décision est d'ordre purement rédactionnel et ne préjuge en rien du statut juridique des projets de directive adoptés par la Commission.

²²⁸ Voir les commentaires relatifs aux directives 1.1, 1.1.2, 1.1.3 [1.1.8], 1.1.4 [1.1.3] et 1.1.7 [1.1.1], dans *Annuaire... 1998*, vol. II (2^e partie), p. 103 à 110; les commentaires relatifs aux directives 1.1.1 [1.1.4], 1.1.5 [1.1.6], 1.1.6, 1.2, 1.2.1 [1.2.4], 1.2.2 [1.2.1], 1.3, 1.3.1, 1.3.2 [1.2.2], 1.3.3 [1.2.3], 1.4, 1.4.1 [1.1.5], 1.4.2 [1.1.6], 1.4.3 [1.1.7], 1.4.4 [1.2.5], 1.4.5 [1.2.6], 1.5, 1.5.1 [1.1.9], 1.5.2 [1.2.7], 1.5.3 [1.2.8] et 1.6 dans *Annuaire... 1999*, vol. II (2^e partie), p. 98 à 133; les commentaires relatifs aux directives 1.1.8, 1.4.6 [1.4.6, 1.4.7], 1.4.7 [1.4.8], 1.7, 1.7.1 [1.7.1, 1.7.2, 1.7.3, 1.7.4] et 1.7.2 [1.7.5] dans *Annuaire... 2000*, vol. II (2^e partie), p. 113 à 129; les commentaires relatifs aux directives 2.2.1, 2.2.2 [2.2.3], 2.2.3 [2.2.4], 2.3.1, 2.3.2, 2.3.3, 2.3.4, 2.4.3, 2.4.4 [2.4.5], 2.4.5 [2.4.4], 2.4.6 [2.4.7] et 2.4.7 [2.4.8] dans *Annuaire... 2001*, vol. II (2^e partie) et rectificatif, p. 193 à 209; les commentaires relatifs aux directives 2.1.1, 2.1.2, 2.1.3, 2.1.4 [2.1.3 bis, 2.1.4], 2.1.5,

LES RÉSERVES AUX TRAITÉS

GUIDE DE LA PRATIQUE

Note explicative

Certaines directives du Guide de la pratique sont assorties de clauses types. L'adoption de ces clauses types peut présenter des avantages dans certaines circonstances. Afin d'apprécier les circonstances dans lesquelles il serait approprié de recourir à ces clauses particulières, il convient de se reporter aux commentaires.

1. Définitions

1.1 Définition des réserves

L'expression «réserve» s'entend d'une déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un État ou par une organisation internationale à la signature, à la ratification, à l'acte de confirmation formelle, à l'acceptation ou à l'approbation d'un traité ou à l'adhésion à celui-ci ou quand un État fait une notification de succession à un traité, par laquelle cet État ou cette organisation vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à cet État ou à cette organisation.

1.1.1 [1.1.4]²²⁹ Objet des réserves

Une réserve vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions d'un traité, ou du traité dans son ensemble sous certains aspects particuliers, dans leur application à l'État ou à l'organisation internationale qui la formule.

1.1.2 Cas dans lesquels une réserve peut être formulée

Les cas dans lesquels une réserve peut être formulée en vertu de la directive 1.1 incluent l'ensemble des modes d'expression du consentement à être lié par un traité mentionnés à l'article 11 de la Convention de Vienne sur le droit des traités et de la Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales.

1.1.3 [1.1.8] Réserves à portée territoriale

Une déclaration unilatérale par laquelle un État vise à exclure l'application d'un traité ou de certaines de ses dispositions à un territoire auquel ce traité serait appliqué en l'absence d'une telle déclaration constitue une réserve.

1.1.4 [1.1.3] Réserves formulées à l'occasion d'une notification d'application territoriale

Une déclaration unilatérale par laquelle un État vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions d'un traité à l'égard d'un territoire au sujet duquel il fait une notification d'application territoriale du traité constitue une réserve.

2.1.6 [2.1.6, 2.1.8], 2.1.7, 2.1.8 [2.1.7 bis], 2.4, 2.4.1, 2.4.2 [2.4.1 bis] et 2.4.7 [2.4.2, 2.4.9] dans *Annuaire... 2002*, vol. II (2^e partie), p. 28 à 49; les commentaires relatifs à la note explicative et aux directives 2.5, 2.5.1, 2.5.2, 2.5.3, 2.5.4 [2.5.5], 2.5.5 [2.5.5 bis, 2.5.5 ter], 2.5.6, 2.5.7 [2.5.7, 2.5.8] et 2.5.8 [2.5.9], aux clauses types A, B et C, et aux directives 2.5.9 [2.5.10], 2.5.10 [2.5.11] et 2.5.11 [2.5.12] dans *Annuaire... 2003*, vol. II (2^e partie), p. 72 à 93; les commentaires aux directives 2.3.5, 2.4.9, 2.4.10, 2.5.12 et 2.5.13 dans *Annuaire... 2004*, vol. II (2^e partie), p. 113 à 177; les commentaires relatifs aux directives 2.6, 2.6.1 et 2.6.2 dans *Annuaire... 2005*, vol. II (2^e partie); les commentaires relatifs aux directives 3, 3.1, 3.1.1, 3.1.2, 3.1.3 et 3.1.4, et le nouveau texte des commentaires relatifs aux directives 1.6 y 2.1.8 [2.1.7 bis], dans *Annuaire... 2006*, vol. II (2^e partie), p. 150 à 166; et les commentaires des directives 3.1.5, 3.1.6, 3.1.7, 3.1.8, 3.1.9, 3.1.10, 3.1.11, 3.1.12 et 3.1.13 dans *Annuaire... 2007*, vol. II (2^e partie), p. 33 à 56. Les commentaires des directives 2.1.6 [2.1.6, 2.1.8], 2.1.9, 2.6.5, 2.6.6, 2.6.7, 2.6.8, 2.6.9, 2.6.10, 2.6.11, 2.6.12, 2.6.13, 2.6.14, 2.6.15, 2.7, 2.7.1, 2.7.2, 2.7.3, 2.7.4, 2.7.5, 2.7.6, 2.7.7, 2.7.8, 2.7.9 et 2.8 figurent à la section C.2 *infra*.

²²⁹ Le numéro entre crochets indique le numéro de cette directive dans le rapport du Rapporteur spécial ou, le cas échéant, le numéro original d'une directive figurant dans le rapport du Rapporteur spécial qui a été incorporée à une directive finale.

1.1.5 [1.1.6] *Déclarations visant à limiter les obligations de leur auteur*

Une déclaration unilatérale formulée par un État ou par une organisation internationale, au moment où cet État ou cette organisation exprime son consentement à être lié par un traité, par laquelle son auteur vise à limiter les obligations que lui impose le traité, constitue une réserve.

1.1.6 *Déclarations visant à s'acquitter d'une obligation par équivalence*

Une déclaration unilatérale formulée par un État ou par une organisation internationale, au moment où cet État ou cette organisation exprime son consentement à être lié par un traité, par laquelle cet État ou cette organisation vise à s'acquitter d'une obligation en vertu du traité d'une manière différente de celle imposée par le traité mais équivalente, constitue une réserve.

1.1.7 [1.1.1] *Réserves formulées conjointement*

La formulation conjointe d'une réserve par plusieurs États ou organisations internationales n'affecte pas le caractère unilatéral de cette réserve.

1.1.8 *Réserves faites en vertu de clauses d'exclusion*

Une déclaration unilatérale faite par un État ou une organisation internationale, au moment où cet État ou cette organisation exprime son consentement à être lié par un traité, en conformité avec une clause autorisant expressément les parties ou certaines d'entre elles à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à ces parties, constitue une réserve.

1.2 *Définition des déclarations interprétatives*

L'expression «déclaration interprétative» s'entend d'une déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un État ou par une organisation internationale, par laquelle cet État ou cette organisation vise à préciser ou à clarifier le sens ou la portée que le déclarant attribue à un traité ou à certaines de ses dispositions.

1.2.1 [1.2.4] *Déclarations interprétatives conditionnelles*

Une déclaration unilatérale formulée par un État ou par une organisation internationale à la signature, à la ratification, à l'acte de confirmation formelle, à l'acceptation ou à l'approbation d'un traité ou à l'adhésion à celui-ci ou quand un État fait une notification de succession à un traité, par laquelle cet État ou cette organisation internationale subordonne son consentement à être lié par ce traité à une interprétation spécifiée du traité ou de certaines de ses dispositions, constitue une déclaration interprétative conditionnelle.

1.2.2 [1.2.1] *Déclarations interprétatives formulées conjointement*

La formulation conjointe d'une déclaration interprétative par plusieurs États ou organisations internationales n'affecte pas le caractère unilatéral de cette déclaration interprétative.

1.3 *Distinction entre réserves et déclarations interprétatives*

La qualification d'une déclaration unilatérale comme réserve ou déclaration interprétative est déterminée par l'effet juridique qu'elle vise à produire.

1.3.1 *Méthode de mise en œuvre de la distinction entre réserves et déclarations interprétatives*

Pour déterminer si une déclaration unilatérale formulée par un État ou une organisation internationale au sujet d'un traité est une réserve ou une déclaration interprétative, il convient d'interpréter cette déclaration de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer à ses termes, à la lumière du traité sur lequel elle porte. Il sera dûment tenu compte de l'intention de l'État ou de l'organisation internationale concerné à l'époque où la déclaration a été formulée.

1.3.2 [1.2.2] *Libellé et désignation*

Le libellé ou la désignation donné à une déclaration unilatérale constitue un indice de l'effet juridique visé. Il en va ainsi en particulier lorsqu'un État ou une organisation internationale formule plusieurs déclarations unilatérales au sujet d'un même traité et en désigne certaines comme étant des réserves et d'autres comme étant des déclarations interprétatives.

1.3.3 [1.2.3] *Formulation d'une déclaration unilatérale lorsqu'une réserve est interdite*

Lorsqu'un traité interdit les réserves à l'ensemble de ses dispositions ou à certaines d'entre elles, une déclaration unilatérale formulée à leur sujet par un État ou une organisation internationale est réputée ne pas constituer une réserve, sauf si elle vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité ou du traité dans son ensemble sous certains aspects particuliers dans leur application à son auteur.

1.4 *Déclarations unilatérales autres que les réserves et les déclarations interprétatives*

Les déclarations unilatérales formulées en relation avec un traité qui ne sont ni des réserves ni des déclarations interprétatives n'entrent pas dans le champ d'application du présent Guide de la pratique.

1.4.1 [1.1.5] *Déclarations visant à assumer des engagements unilatéraux*

Une déclaration unilatérale formulée par un État ou une organisation internationale en relation avec un traité par laquelle son auteur vise à assumer des obligations allant au-delà de celles que lui impose le traité constitue un engagement unilatéral qui n'entre pas dans le champ d'application du présent Guide de la pratique.

1.4.2 [1.1.6] *Déclarations unilatérales visant à ajouter des éléments supplémentaires à un traité*

Une déclaration unilatérale par laquelle un État ou une organisation internationale vise à ajouter des éléments supplémentaires à un traité constitue une proposition de modification du contenu de celui-ci qui n'entre pas dans le champ d'application du présent Guide de la pratique.

1.4.3 [1.1.7] *Déclarations de non-reconnaissance*

Une déclaration unilatérale par laquelle un État indique que sa participation à un traité n'implique pas la reconnaissance d'une entité non reconnue par lui constitue une déclaration de non-reconnaissance qui n'entre pas dans le champ d'application du présent Guide de la pratique, même lorsqu'elle vise à exclure l'application du traité entre l'État déclarant et l'entité non reconnue.

1.4.4 [1.2.5] *Déclarations de politique générale*

Une déclaration unilatérale formulée par un État ou une organisation internationale par laquelle cet État ou cette organisation exprime ses vues au sujet d'un traité ou du domaine couvert par celui-ci sans viser à avoir un effet juridique sur le traité, constitue une déclaration de politique générale qui n'entre pas dans le champ d'application du présent Guide de la pratique.

1.4.5 [1.2.6] *Déclarations relatives à la mise en œuvre d'un traité au plan interne*

Une déclaration unilatérale formulée par un État ou une organisation internationale par laquelle cet État ou cette organisation indique la manière dont il ou elle mettra en œuvre un traité au plan interne, mais qui ne vise pas à avoir d'incidence en tant que telle sur ses droits et obligations vis-à-vis des autres Parties contractantes, constitue une déclaration informative qui n'entre pas dans le champ d'application du présent Guide de la pratique.

1.4.6 [1.4.6, 1.4.7] *Déclarations unilatérales faites en vertu d'une clause facultative*

1. Une déclaration unilatérale faite par un État ou une organisation internationale en conformité avec une clause figurant dans un traité autorisant expressément les parties à accepter une obligation

qui n'est pas imposée par d'autres dispositions du traité, n'entre pas dans le champ d'application du présent Guide de la pratique.

2. Une restriction ou condition figurant dans une telle déclaration ne constitue pas une réserve au sens du présent Guide de la pratique.

1.4.7 [1.4.8] *Déclarations unilatérales opérant un choix entre les dispositions d'un traité*

Une déclaration unilatérale faite par un État ou une organisation internationale en conformité avec une clause figurant dans un traité obligeant expressément les parties à choisir entre deux ou plusieurs dispositions du traité, n'entre pas dans le champ d'application du présent Guide de la pratique.

1.5 *Déclarations unilatérales relatives aux traités bilatéraux*

1.5.1 [1.1.9] *«Réserves» aux traités bilatéraux*

Une déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, formulée par un État ou une organisation internationale après le paraphe ou la signature mais avant l'entrée en vigueur d'un traité bilatéral, par laquelle cet État ou cette organisation vise à obtenir de l'autre partie une modification des dispositions du traité à laquelle il subordonne l'expression de son consentement définitif à être lié par le traité ne constitue pas une réserve au sens du présent Guide de la pratique.

1.5.2 [1.2.7] *Déclarations interprétatives de traités bilatéraux*

Les directives 1.2 et 1.2.1 sont applicables aux déclarations interprétatives relatives aussi bien aux traités multilatéraux qu'aux traités bilatéraux.

1.5.3 [1.2.8] *Effet juridique de l'acceptation de la déclaration interprétative d'un traité bilatéral par l'autre partie*

L'interprétation résultant d'une déclaration interprétative d'un traité bilatéral faite par un État ou une organisation internationale partie à ce traité et acceptée par l'autre partie constitue l'interprétation authentique de ce traité.

1.6 *Portée des définitions*²³⁰

Les définitions de déclarations unilatérales figurant dans le présent chapitre du Guide de la pratique sont sans préjudice de la validité et des effets de ces déclarations au regard des règles qui leur sont applicables.

1.7 *Alternatives aux réserves et déclarations interprétatives*

1.7.1 [1.7.1, 1.7.2, 1.7.3, 1.7.4] *Alternatives aux réserves*

Afin d'atteindre des résultats comparables à ceux qui sont produits par des réserves, les États ou les organisations internationales peuvent également recourir à des procédés alternatifs, tels que :

a) l'insertion dans le traité de clauses restrictives, visant à limiter sa portée ou son application;

b) la conclusion d'un accord par lequel deux ou plusieurs États ou organisations internationales visent, en vertu d'une disposition expresse d'un traité, à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leurs relations mutuelles.

1.7.2 [1.7.5] *Alternatives aux déclarations interprétatives*

Afin de préciser ou de clarifier le sens ou la portée d'un traité ou de certaines de ses dispositions, les États ou les organisations internationales peuvent également recourir à des procédés autres que les déclarations interprétatives, tels que :

a) l'insertion dans le traité de dispositions expresses visant à l'interpréter;

b) la conclusion d'un accord complémentaire à cette fin.

²³⁰ Cette directive a été réexaminée et modifiée au cours de la cinquante-huitième session de la Commission (2006). Pour le nouveau commentaire, voir *Annuaire... 2006*, vol. II (2^e partie), chap. VIII, p. 164 et 165.

2. *Procédure*

2.1 *Forme et notification des réserves*

2.1.1 *Forme écrite*

Une réserve doit être formulée par écrit.

2.1.2 *Forme de la confirmation formelle*

La confirmation formelle d'une réserve doit être faite par écrit.

2.1.3 *Formulation d'une réserve au plan international*

1. Sous réserve des pratiques habituellement suivies au sein des organisations internationales dépositaires de traités, une personne est considérée comme représentant un État ou une organisation internationale pour formuler une réserve :

a) si cette personne produit des pleins pouvoirs appropriés aux fins de l'adoption ou de l'authentification du texte du traité à l'égard duquel la réserve est formulée ou de l'expression du consentement de l'État ou de l'organisation à être lié par ce traité; ou

b) s'il ressort de la pratique ou d'autres circonstances qu'il était de l'intention des États et des organisations internationales concernés de considérer cette personne comme ayant compétence à cette fin sans présentation de pleins pouvoirs.

2. En vertu de leurs fonctions et sans avoir à produire de pleins pouvoirs, sont considérés comme représentant un État pour formuler une réserve au plan international :

a) les chefs d'État, les chefs de gouvernement et les ministres des affaires étrangères;

b) les représentants accrédités par les États à une conférence internationale, pour la formulation d'une réserve à un traité adopté au sein de cette conférence;

c) les représentants accrédités par les États auprès d'une organisation internationale ou de l'un de ses organes, pour la formulation d'une réserve à un traité adopté au sein de cette organisation ou de cet organe;

d) les chefs de missions permanentes auprès d'une organisation internationale, pour la formulation d'une réserve à un traité conclu entre les États accréditants et cette organisation.

2.1.4 [2.1.3 bis, 2.1.4] *Absence de conséquence au plan international de la violation des règles internes relatives à la formulation des réserves*

1. La détermination de l'instance compétente et de la procédure à suivre au plan interne pour formuler une réserve relève du droit interne de chaque État ou des règles pertinentes de chaque organisation internationale.

2. Le fait qu'une réserve ait été formulée en violation d'une disposition du droit interne d'un État ou des règles d'une organisation internationale concernant la compétence et la procédure de formulation des réserves ne peut être invoqué par cet État ou cette organisation comme viciant cette réserve.

2.1.5 *Communication des réserves*

1. Une réserve doit être communiquée par écrit aux États contractants et aux organisations contractantes et aux autres États et autres organisations internationales ayant qualité pour devenir parties au traité.

2. Une réserve à un traité en vigueur qui est l'acte constitutif d'une organisation internationale ou à un traité qui crée un organe ayant qualité pour accepter une réserve doit en outre être communiquée à cette organisation ou à cet organe.

2.1.6 [2.1.6, 2.1.8] *Procédure de communication des réserves*

1. À moins que le traité n'en dispose ou que les États contractants et organisations internationales contractantes n'en conviennent autrement, une communication relative à une réserve à un traité est transmise :

a) s'il n'y a pas de dépositaire, directement par l'auteur de la réserve aux États contractants et aux organisations internationales contractantes et aux autres États et autres organisations internationales ayant qualité pour devenir parties; ou

b) s'il y a un dépositaire, à ce dernier, qui en informe dans les meilleurs délais les États et organisations internationales auxquels elle est destinée.

2. Une communication relative à une réserve n'est considérée comme ayant été faite à l'égard d'un État ou d'une organisation qu'à partir de sa réception par cet État ou cette organisation.

3. Lorsqu'une communication relative à une réserve à un traité est effectuée par courrier électronique, ou par télécopie, elle doit être confirmée par note diplomatique ou notification dépositaire. Dans ce cas, la communication est considérée comme ayant été faite à la date du courrier électronique ou de la télécopie.

2.1.7 Fonctions du dépositaire

1. Le dépositaire examine si une réserve à un traité formulée par un État ou une organisation internationale est en bonne et due forme et, le cas échéant, porte la question à l'attention de l'État ou de l'organisation internationale en cause.

2. Lorsqu'une divergence apparaît entre un État ou une organisation internationale et le dépositaire au sujet de l'accomplissement de cette fonction, le dépositaire doit porter la question à l'attention:

a) des États et organisations signataires ainsi que des États contractants et des organisations contractantes;

b) le cas échéant, de l'organe compétent de l'organisation internationale en cause.

2.1.8 [2.1.7 bis] Procédure en cas de réserves manifestement non valides²³¹

1. Lorsqu'une réserve est manifestement non valide de l'avis du dépositaire, celui-ci attire l'attention de l'auteur de la réserve sur ce qui constitue, à son avis, cette non-validité.

2. Si l'auteur de la réserve maintient celle-ci, le dépositaire en communique le texte aux États et organisations internationales signataires ainsi qu'aux États contractants et organisations internationales contractantes et, le cas échéant, à l'organe compétent de l'organisation internationale en cause, en indiquant la nature des problèmes juridiques posés par la réserve.

2.1.9 Motivation

Une réserve devrait autant que possible indiquer les motifs pour lesquels elle est faite.

2.2 Confirmation des réserves

2.2.1 Confirmation formelle des réserves formulées lors de la signature du traité

Lorsqu'elle est formulée lors de la signature d'un traité sous réserve de ratification, d'un acte de confirmation formelle, d'acceptation ou d'approbation, une réserve doit être confirmée formellement par l'État ou l'organisation internationale qui en est l'auteur au moment où il exprime son consentement à être lié par le traité. En pareil cas, la réserve sera réputée avoir été faite à la date à laquelle elle a été confirmée.

2.2.2 [2.2.3] Cas de non-exigence de confirmation des réserves formulées lors de la signature du traité

Une réserve formulée lors de la signature d'un traité ne nécessite pas de confirmation ultérieure lorsqu'un État ou une organisation internationale exprime par cette signature son consentement à être lié par le traité.

2.2.3 [2.2.4] Réserves à la signature expressément prévues par le traité

Une réserve formulée lors de la signature d'un traité, lorsque le traité prévoit expressément qu'un État ou une organisation internationale peut faire une telle réserve à ce stade, ne nécessite pas de confirmation formelle au moment où l'État ou l'organisation internationale qui en est l'auteur exprime son consentement à être lié par le traité.

2.3 Réserves tardives

2.3.1 Formulation tardive d'une réserve

À moins que le traité n'en dispose autrement, un État ou une organisation internationale ne peut pas formuler une réserve à un traité après l'expression de son consentement à être lié par ce traité, sauf si aucune des autres Parties contractantes n'y fait objection.

2.3.2 Acceptation de la formulation tardive d'une réserve

À moins que le traité n'en dispose autrement ou que la pratique bien établie suivie par le dépositaire soit différente, la formulation tardive d'une réserve est réputée avoir été acceptée par une Partie contractante si celle-ci n'a pas fait objection à cette formulation à l'expiration des douze mois qui suivent la date à laquelle elle en a reçu notification.

2.3.3 Objection à la formulation tardive d'une réserve

Si une partie contractante à un traité fait objection à la formulation tardive d'une réserve, le traité entre ou demeure en vigueur à l'égard de l'État ou de l'organisation internationale qui l'a formulée sans que la réserve soit établie.

2.3.4 Exclusion ou modification ultérieure des effets juridiques d'un traité par des procédés autres que les réserves

Une partie contractante à un traité ne peut exclure ou modifier l'effet juridique de dispositions du traité par le biais:

a) de l'interprétation d'une réserve faite antérieurement; ou

b) d'une déclaration unilatérale ultérieure faite en vertu d'une clause facultative.

2.3.5 Aggravation de la portée d'une réserve

La modification d'une réserve existante qui vise à aggraver la portée de celle-ci suit les règles applicables à la formulation tardive d'une réserve. Toutefois, en cas d'objection à une telle modification, la réserve initiale reste inchangée.

2.4 Procédure relative aux déclarations interprétatives

2.4.1 Formulation des déclarations interprétatives

Une déclaration interprétative doit être formulée par une personne qui est considérée comme représentant un État ou une organisation internationale pour l'adoption ou l'authentification du texte d'un traité ou pour exprimer le consentement d'un État ou d'une organisation internationale à être lié par un traité.

2.4.2 [2.4.1 bis] Formulation d'une déclaration interprétative au plan interne

1. La détermination de l'instance compétente et de la procédure à suivre au plan interne pour formuler une déclaration interprétative relève du droit interne de chaque État ou des règles pertinentes de chaque organisation internationale.

2. Le fait qu'une déclaration interprétative ait été formulée en violation d'une disposition du droit interne d'un État ou des règles d'une organisation internationale concernant la compétence et la procédure de formulation des déclarations interprétatives ne peut être invoqué par cet État ou cette organisation comme viciant cette déclaration.]

²³¹ *Idem.*

2.4.3 *Moment auquel une déclaration interprétative peut être formulée*

Sous réserve des dispositions des directives 1.2.1, 2.4.6 [2.4.7] et 2.4.7 [2.4.8], une déclaration interprétative peut être formulée à tout moment.

2.4.4 [2.4.5] *Non-exigence de confirmation des déclarations interprétatives formulées lors de la signature du traité*

Une déclaration interprétative faite lors de la signature d'un traité ne nécessite pas de confirmation ultérieure lorsqu'un État ou une organisation internationale exprime son consentement à être lié par le traité.

2.4.5 [2.4.4] *Confirmation formelle des déclarations interprétatives conditionnelles formulées lors de la signature d'un traité*

Lorsqu'une déclaration interprétative conditionnelle est formulée lors de la signature d'un traité sous réserve de ratification, d'un acte de confirmation formelle, d'acceptation ou d'approbation, elle doit être confirmée formellement par l'État ou par l'organisation internationale qui en est l'auteur au moment où il exprime son consentement à être lié par le traité. En pareil cas, la déclaration interprétative sera réputée avoir été faite à la date à laquelle elle a été confirmée.

2.4.6 [2.4.7] *Formulation tardive d'une déclaration interprétative*

Lorsqu'un traité dispose qu'une déclaration interprétative ne peut être faite qu'à des moments spécifiés, un État ou une organisation internationale ne peut pas formuler une déclaration interprétative relative à ce traité à un autre moment sauf si aucune des autres Parties contractantes n'y fait objection.

2.4.7 [2.4.2, 2.4.9] *Formulation et communication des déclarations interprétatives conditionnelles*

1. Une déclaration interprétative conditionnelle doit être formulée par écrit.
2. La confirmation formelle d'une déclaration interprétative conditionnelle doit aussi être faite par écrit.
3. Une déclaration interprétative conditionnelle doit être communiquée par écrit aux États contractants et aux organisations contractantes et aux autres États et autres organisations internationales ayant qualité pour devenir parties au traité.

4. Une déclaration interprétative conditionnelle portant sur un traité en vigueur qui est l'acte constitutif d'une organisation internationale ou sur un traité qui crée un organe ayant qualité pour accepter une réserve doit en outre être communiquée à cette organisation ou à cet organe.]

2.4.8 *Formulation tardive d'une déclaration interprétative conditionnelle*²³²

Un État ou une organisation internationale ne peut pas formuler une déclaration interprétative conditionnelle relative à un traité après l'expression de son consentement à être lié par le traité, sauf si aucune des autres Parties contractantes n'y fait objection.

2.4.9 *Modification d'une déclaration interprétative*

À moins que le traité ne dispose qu'une déclaration interprétative ne peut être faite ou modifiée qu'à des moments spécifiés, une déclaration interprétative peut être modifiée à tout moment.

2.4.10 *Atténuation et aggravation de la portée d'une déclaration interprétative conditionnelle*

L'atténuation et l'aggravation de la portée d'une déclaration interprétative conditionnelle suivent les règles applicables respectivement au retrait partiel ou à l'aggravation de la portée d'une réserve.

2.5 *Retrait et modification des réserves et des déclarations interprétatives*

2.5.1 *Retrait des réserves*

À moins que le traité n'en dispose autrement, une réserve peut à tout moment être retirée sans que le consentement de l'État ou de l'organisation internationale qui a accepté la réserve soit nécessaire pour son retrait.

2.5.2 *Forme du retrait*

Le retrait d'une réserve doit être formulé par écrit.

2.5.3 *Réexamen périodique de l'utilité des réserves*

1. Les États ou les organisations internationales qui ont formulé une ou plusieurs réserves à un traité devraient procéder à un réexamen périodique de celles-ci et envisager le retrait des réserves qui ne répondent plus à leur objectif.

2. Dans cet examen, les États et les organisations internationales devraient accorder une attention particulière à l'objectif de l'intégrité des traités multilatéraux et s'interroger, le cas échéant, sur l'utilité du maintien des réserves, notamment au regard de leur droit interne et des évolutions qu'il a subies depuis la formulation de ces réserves.

2.5.4 [2.5.5] *Formulation du retrait d'une réserve au plan international*

1. Sous réserve des pratiques habituellement suivies au sein des organisations internationales dépositaires de traités, une personne a compétence pour retirer une réserve formulée au nom d'un État ou d'une organisation internationale:

a) si cette personne produit des pleins pouvoirs appropriés aux fins de ce retrait; ou

b) s'il ressort de la pratique ou d'autres circonstances qu'il était de l'intention des États et des organisations internationales concernés de considérer cette personne comme ayant compétence à cette fin sans présentation de pleins pouvoirs.

2. En vertu de leurs fonctions et sans avoir à produire de pleins pouvoirs, ont compétence pour retirer une réserve au plan international au nom d'un État:

a) les chefs d'État, les chefs de gouvernement et les ministres des affaires étrangères;

b) les représentants accrédités par les États auprès d'une organisation internationale ou de l'un de ses organes, pour le retrait d'une réserve à un traité adopté au sein de cette organisation ou de cet organe;

c) les chefs de missions permanentes auprès d'une organisation internationale, pour le retrait d'une réserve à un traité conclu entre les États accréditants et cette organisation.

2.5.5 [2.5.5 bis, 2.5.5 ter] *Absence de conséquence au plan international de la violation des règles internes relatives au retrait des réserves*

1. La détermination de l'instance compétente et de la procédure à suivre pour retirer une réserve au plan interne relève du droit interne de chaque État ou des règles pertinentes de chaque organisation internationale.

2. Le fait qu'une réserve ait été retirée en violation d'une disposition du droit interne d'un État ou des règles d'une organisation internationale concernant la compétence et la procédure de retrait des réserves ne peut être invoqué par cet État ou cette organisation comme viciant ce retrait.

2.5.6 *Communication du retrait d'une réserve*

La procédure de communication du retrait d'une réserve suit les règles applicables en matière de communication des réserves énoncées dans les directives 2.1.5, 2.1.6 [2.1.6, 2.1.8] et 2.1.7.

²³² Cette directive (anciennement 2.4.7 [2.4.8]) a été renumérotée à la suite de l'adoption de nouvelles directives à la cinquante-quatrième session de la Commission en 2002.

2.5.7 [2.5.7, 2.5.8] *Effet du retrait d'une réserve*

1. Le retrait d'une réserve entraîne l'application dans leur intégralité des dispositions sur lesquelles portait la réserve dans les relations entre l'État ou l'organisation internationale qui retire la réserve et l'ensemble des autres parties, que celles-ci aient accepté la réserve ou y aient objecté.

2. Le retrait d'une réserve entraîne l'entrée en vigueur du traité dans les relations entre l'État ou l'organisation internationale qui retire la réserve et un État ou une organisation internationale qui avait fait objection à la réserve et s'était opposé à l'entrée en vigueur du traité entre lui-même et l'auteur de la réserve en raison de la réserve en question.

2.5.8 [2.5.9] *Date d'effet du retrait d'une réserve*

À moins que le traité n'en dispose autrement ou qu'il n'en soit convenu autrement, le retrait d'une réserve ne prend effet à l'égard d'un État contractant ou d'une organisation contractante que lorsque cet État ou cette organisation en a reçu notification.

Clauses types

A. *Report de la date d'effet du retrait d'une réserve*

Une partie contractante qui a formulé une réserve au présent traité peut la retirer en adressant une notification [au dépositaire]. Le retrait prendra effet à l'expiration d'un délai de X [mois] [jours] après la date de réception de la notification par [le dépositaire].

B. *Raccourcissement du délai d'effet du retrait d'une réserve*

Une partie contractante qui a formulé une réserve au présent traité peut la retirer en adressant une notification [au dépositaire]. Le retrait prendra effet à la date de réception de la notification par [le dépositaire].

C. *Liberté de fixer la date d'effet du retrait d'une réserve*

Une partie contractante qui a formulé une réserve au présent traité peut la retirer en adressant une notification [au dépositaire]. Le retrait prendra effet à la date fixée par cet État dans la notification adressée [au dépositaire].

2.5.9 [2.5.10] *Cas dans lesquels l'État ou l'organisation internationale réservataire peut fixer unilatéralement la date d'effet du retrait d'une réserve*

Le retrait d'une réserve prend effet à la date fixée par son auteur lorsque:

a) cette date est postérieure à la date à laquelle les autres États ou organisations internationales contractants en ont reçu notification; ou

b) le retrait n'accroît pas les droits de son auteur vis-à-vis des autres États ou organisations internationales contractants.

2.5.10 [2.5.11] *Retrait partiel d'une réserve*

1. Le retrait partiel d'une réserve atténue l'effet juridique de la réserve et assure plus complètement l'application des dispositions du traité ou du traité dans son ensemble, par l'État ou l'organisation internationale qui en est l'auteur.

2. Le retrait partiel d'une réserve est soumis aux mêmes règles de forme et de procédure qu'un retrait total et prend effet dans les mêmes conditions.

2.5.11 [2.5.12] *Effet du retrait partiel d'une réserve*

1. Le retrait partiel d'une réserve modifie l'effet juridique de la réserve dans la mesure prévue par la nouvelle formulation de la réserve. Une objection faite à cette réserve continue de produire ses effets aussi longtemps que son auteur ne l'a pas retirée, dans la mesure où l'objection ne porte pas exclusivement sur la partie de la réserve qui a été retirée.

2. Aucune objection ne peut être faite à la réserve telle qu'elle résulte d'un retrait partiel à moins que ce retrait partiel n'ait un effet discriminatoire.

2.5.12 *Retrait d'une déclaration interprétative*

Une déclaration interprétative peut être retirée à tout moment suivant la même procédure que celle applicable à sa formulation et par les autorités qui ont compétence à cette fin.

2.5.13 *Retrait d'une déclaration interprétative conditionnelle*

Le retrait d'une déclaration interprétative conditionnelle suit les règles applicables au retrait d'une réserve.

2.6 *Formulation des objections*

2.6.1 *Définition des objections aux réserves*

L'expression «objection» s'entend d'une déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un État ou par une organisation internationale, en réaction à une réserve à un traité formulée par un autre État ou une autre organisation internationale, par laquelle l'État ou l'organisation vise à exclure ou à modifier les effets juridiques de la réserve ou à exclure l'application du traité dans son ensemble, dans ses relations avec l'auteur de la réserve.

2.6.2 *Définition des objections à la formulation ou à l'aggravation tardives d'une réserve*

L'expression «objection» peut également s'entendre de la déclaration unilatérale par laquelle un État ou une organisation internationale s'oppose à la formulation tardive d'une réserve ou à son aggravation.

2.6.3, 2.6.4²³³

2.6.5 *Auteur*

Une objection à une réserve peut être formulée par:

a) tout État contractant ou toute organisation internationale contractante; et

b) tout État ou toute organisation internationale ayant qualité pour devenir partie au traité, auquel cas cette déclaration ne produit aucun effet juridique jusqu'à ce que l'État ou l'organisation internationale ait exprimé son consentement à être lié par le traité.

2.6.6 *Formulation conjointe*

La formulation conjointe d'une objection par plusieurs États ou organisations internationales n'affecte pas le caractère unilatéral de cette objection.

2.6.7 *Forme écrite*

Une objection doit être formulée par écrit.

2.6.8 *Expression de l'intention d'empêcher l'entrée en vigueur du traité*

Lorsqu'un État ou une organisation internationale qui fait objection à une réserve entend empêcher le traité d'entrer en vigueur entre lui-même et l'État ou l'organisation internationale auteur de la réserve, il doit en avoir exprimé nettement l'intention avant que le traité entre autrement en vigueur entre eux.

2.6.9 *Procédure de formulation des objections*

Les directives 2.1.3, 2.1.4, 2.1.5, 2.1.6 et 2.1.7 s'appliquent *mutatis mutandis* aux objections.

2.6.10 *Motivation*

Une objection devrait autant que possible indiquer les motifs pour lesquels elle est faite.

2.6.11 *Non-exigence de la confirmation d'une objection faite avant la confirmation formelle de la réserve*

²³³ Le Comité de rédaction a décidé de reporter l'examen de ces deux directives à une date ultérieure.

Une objection faite à une réserve par un État ou une organisation internationale avant la confirmation de celle-ci conformément à la directive 2.2.1 n'a pas besoin d'être elle-même confirmée.

2.6.12 *Exigence de la confirmation d'une objection formulée avant l'expression du consentement à être lié par le traité*

Une objection formulée avant l'expression du consentement à être lié par le traité n'a pas besoin d'être confirmée formellement par l'État ou l'organisation internationale qui en est l'auteur au moment où il exprime son consentement à être lié si cet État ou cette organisation était signataire du traité au moment où il a formulé l'objection; elle doit être confirmée s'il n'avait pas signé le traité.

2.6.13 *Délai de formulation d'une objection*

À moins que le traité n'en dispose autrement, un État ou une organisation internationale peut formuler une objection à une réserve soit jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivent la date à laquelle il en a reçu notification, soit jusqu'à la date à laquelle cet État ou cette organisation internationale a exprimé son consentement à être lié par le traité, si celle-ci est postérieure.

2.6.14 *Objections conditionnelles*

Une objection à une réserve spécifiée potentielle ou future ne produit pas les effets juridiques d'une objection.

2.6.15 *Objections tardives*

Une objection à une réserve formulée après l'expiration du délai prévu à la directive 2.6.13 ne produit pas les effets juridiques d'une objection faite dans le respect de ce délai.

2.7 *Retrait et modification des objections aux réserves*

2.7.1 *Retrait des objections aux réserves*

À moins que le traité n'en dispose autrement, une objection à une réserve peut à tout moment être retirée.

2.7.2 *Forme du retrait des objections aux réserves*

Le retrait d'une objection à une réserve doit être formulé par écrit.

2.7.3 *Formulation et communication du retrait des objections aux réserves*

Les directives 2.5.4, 2.5.5 et 2.5.6 sont applicables *mutatis mutandis* au retrait des objections aux réserves.

2.7.4 *Effet du retrait d'une objection sur la réserve*

Un État ou une organisation internationale qui retire une objection antérieurement formulée à l'encontre d'une réserve est considéré comme ayant accepté cette réserve.

2.7.5 *Date d'effet du retrait d'une objection*

À moins que le traité n'en dispose autrement ou qu'il n'en soit convenu autrement, le retrait d'une objection à une réserve ne prend effet que lorsque l'État ou l'organisation internationale qui a formulé la réserve a reçu notification de ce retrait.

2.7.6 *Cas dans lesquels l'État ou l'organisation internationale auteur de l'objection peut fixer unilatéralement la date d'effet du retrait de l'objection à la réserve*

Le retrait d'une objection à une réserve prend effet à la date fixée par son auteur lorsque cette date est postérieure à la date à laquelle l'État ou l'organisation internationale réservataire en a reçu notification.

2.7.7 *Retrait partiel d'une objection*

À moins que le traité n'en dispose autrement, un État ou une organisation internationale peut retirer partiellement une objection à une réserve. Le retrait partiel d'une objection est soumis aux mêmes règles de forme et de procédure qu'un retrait total et prend effet dans les mêmes conditions.

2.7.8 *Effet du retrait partiel d'une objection*

Le retrait partiel modifie les effets juridiques de l'objection sur les relations conventionnelles entre l'auteur de l'objection et celui de la réserve dans la mesure prévue par la nouvelle formulation de l'objection.

2.7.9 *Aggravation d'une objection à une réserve*

Un État ou une organisation internationale qui a fait une objection à une réserve peut aggraver la portée de ladite objection durant le délai prévu à la directive 2.6.13 à condition que l'aggravation n'ait pas pour effet de modifier les relations conventionnelles entre l'auteur de la réserve et l'auteur de l'objection.

2.8 *Formes d'acceptation des réserves*

L'acceptation d'une réserve peut résulter d'une déclaration unilatérale en ce sens ou du silence gardé par un État contractant ou une organisation internationale contractante dans les délais prévus à la directive 2.6.13.

3. *Validité des réserves et des déclarations interprétatives*

3.1 *Validité matérielle d'une réserve*

Un État ou une organisation internationale, au moment de signer, de ratifier, de confirmer formellement, d'accepter, d'approuver un traité ou d'y adhérer, peut formuler une réserve, à moins:

- a) que la réserve ne soit interdite par le traité;
- b) que le traité ne dispose que seules des réserves déterminées, parmi lesquelles ne figure pas la réserve en question, peuvent être faites;
- c) que, dans les cas autres que ceux visés aux alinéas a et b, la réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but du traité.

3.1.1 *Réserves expressément interdites par le traité*

Une réserve est expressément interdite par le traité si celui-ci contient une disposition particulière:

- a) interdisant toute réserve;
- b) interdisant des réserves à des dispositions spécifiées et si une réserve à l'une de ces dispositions a été formulée;
- c) interdisant certaines catégories de réserves et si une réserve relevant d'une de ces catégories a été formulée.

3.1.2 *Définition des réserves déterminées*

Aux fins de la directive 3.1, l'expression «réserves déterminées» s'entend de réserves expressément envisagées dans le traité à certaines dispositions du traité ou au traité dans son ensemble sous certains aspects particuliers.

3.1.3 *Validité des réserves non interdites par le traité*

Lorsque le traité interdit la formulation de certaines réserves, une réserve qui n'est pas interdite par le traité ne peut être formulée par un État ou une organisation internationale que si elle n'est pas incompatible avec l'objet et le but du traité.

3.1.4 *Validité des réserves déterminées*

Lorsque le traité envisage la formulation des réserves déterminées sans en préciser le contenu, une réserve ne peut être formulée par un État ou une organisation internationale que si elle n'est pas incompatible avec l'objet et le but du traité.

3.1.5 *Incompatibilité d'une réserve avec l'objet et le but du traité*

Une réserve est incompatible avec l'objet et le but du traité si elle porte atteinte à un élément essentiel du traité, nécessaire à son économie générale, de telle manière que sa raison d'être se trouve compromise.

3.1.6 Détermination de l'objet et du but du traité

L'objet et le but du traité doivent être déterminés de bonne foi, en tenant compte de ses termes dans leur contexte. On peut également avoir recours en particulier au titre du traité, aux travaux préparatoires du traité et aux circonstances de sa conclusion et, le cas échéant, à la pratique subséquente qui fait l'objet d'un accord des parties.

3.1.7 Réserves vagues ou générales

Une réserve doit être rédigée en des termes permettant d'en apprécier la portée, afin d'en déterminer en particulier la compatibilité avec l'objet et le but du traité.

3.1.8 Réserves portant sur une disposition reflétant une règle coutumière

1. Le fait qu'une disposition conventionnelle reflète une règle coutumière est un facteur pertinent en vue de la détermination de la validité d'une réserve bien qu'il n'empêche pas par lui-même la formulation de la réserve à cette disposition.

2. Une réserve à une disposition conventionnelle reflétant une règle coutumière ne porte pas atteinte au caractère obligatoire de la règle coutumière en question qui continue à s'appliquer à ce titre entre l'État ou l'organisation internationale auteur de la réserve et les autres États ou organisations internationales liés par cette règle.

3.1.9 Réserves contraires à une règle de jus cogens

Une réserve ne peut pas exclure ou modifier l'effet juridique d'un traité d'une manière contraire à une norme impérative du droit international général.

3.1.10 Réserves à des dispositions portant sur des droits indérogeables

Un État ou une organisation internationale ne peut formuler une réserve à une disposition conventionnelle portant sur des droits indérogeables que si la réserve en question est compatible avec les droits et obligations essentiels résultant du traité. Dans l'appréciation de cette compatibilité, il convient de tenir compte de l'importance que les parties ont accordée aux droits en question en leur conférant un caractère indérogeable.

3.1.11 Réserves relatives au droit interne

Une réserve par laquelle un État ou une organisation internationale vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions d'un traité ou du traité dans son ensemble pour préserver l'intégrité de normes particulières du droit interne de cet État ou de règles de cette organisation ne peut être formulée que dans la mesure où elle est compatible avec l'objet et le but du traité.

3.1.12 Réserves aux traités généraux des droits de l'homme

Pour apprécier la compatibilité d'une réserve avec l'objet et le but d'un traité général de protection des droits de l'homme, il convient de tenir compte du caractère indissociable, interdépendant et intimement lié des droits qui y sont énoncés ainsi que de l'importance que revêt le droit ou la disposition faisant l'objet de la réserve dans l'économie générale du traité et de la gravité de l'atteinte que lui porte la réserve.

3.1.13 Réserves aux clauses conventionnelles de règlement des différends ou de contrôle de la mise en œuvre du traité

Une réserve à une disposition conventionnelle relative au règlement des différends ou au contrôle de la mise en œuvre du traité n'est pas, en elle-même, incompatible avec l'objet et le but du traité à moins que:

a) la réserve vise à exclure ou modifier l'effet juridique d'une disposition du traité qui est essentielle pour sa raison d'être; ou

b) la réserve n'ait pour effet de soustraire son auteur à un mécanisme de règlement des différends ou de contrôle de la mise en œuvre du traité au sujet d'une disposition conventionnelle qu'il a antérieurement acceptée si l'objet même du traité est la mise en œuvre d'un tel mécanisme.

2. TEXTE DES PROJETS DE DIRECTIVE ET COMMENTAIRES Y RELATIFS ADOPTÉS PAR LA COMMISSION À SA SOIXANTIÈME SESSION

124. Le texte des projets de directive et les commentaires y relatifs adoptés par la Commission à sa soixantième session sont reproduits ci-après.

2.1.6 [2.1.6, 2.1.8] Procédure de communication des réserves²³⁴

1. À moins que le traité n'en dispose ou que les États contractants et organisations internationales contractantes n'en conviennent autrement, une communication relative à une réserve à un traité est transmise:

a) s'il n'y a pas de dépositaire, directement par l'auteur de la réserve aux États contractants et aux organisations internationales contractantes et aux autres États et autres organisations internationales ayant qualité pour devenir parties; ou

b) s'il y a un dépositaire, à ce dernier, qui en informe dans les meilleurs délais les États et organisations internationales auxquels elle est destinée.

2. Une communication relative à une réserve n'est considérée comme ayant été faite à l'égard d'un État ou d'une organisation internationale qu'à partir de sa réception par cet État ou cette organisation.

3. Lorsqu'une communication relative à une réserve à un traité est effectuée par courrier électronique, ou par télécopie, elle doit être confirmée par note diplomatique ou notification dépositaire. Dans ce cas la communication est considérée comme ayant été faite à la date du courrier électronique ou de la télécopie.

Commentaire

1) Comme les deux suivantes, la directive 2.1.6 s'efforce de clarifier certains aspects de la procédure qui doit être suivie pour communiquer le texte d'une réserve à un traité aux destinataires de cette communication, qui sont déterminés dans la directive 2.1.5. Elle porte sur deux aspects assez différents mais étroitement liés:

- l'auteur de la communication; et
- les modalités pratiques de celle-ci.

2) L'article 23 des Conventions de Vienne de 1969 et 1986 est muet quant à la personne qui doit se charger de cette communication. Dans la plupart des cas, ce sera le dépositaire, ainsi que cela ressort des dispositions de

²³⁴ Cette directive et ses commentaires ont été adoptés par la Commission en 2002 [Annuaire... 2002, vol. II (2^e partie), p. 40 à 44]. Toutefois, lors de sa cinquante-neuvième session, la Commission a décidé, conformément à la suggestion en ce sens du Rapporteur spécial [voir Annuaire... 2007, vol. II (2^e partie), par. 62] de reprendre l'examen du troisième alinéa de cette directive, à la suite de l'examen de la directive 2.6.13 et d'adapter les commentaires en conséquence. En outre, à la suite d'un amendement présenté en séance plénière par un membre de la Commission, celle-ci a décidé par un vote de modifier le chapeau de la directive 2.1.6. Le commentaire a également été modifié en conséquence.

l'article 79 de la Convention de Vienne de 1986²³⁵ qui s'applique, d'une manière générale, à toutes les notifications et communications relatives aux traités. Les dispositions de cet article donnent également quelques indications sur les modalités de la communication.

3) Il est arrivé que, lors d'examens antérieurs du sujet des réserves aux traités, la Commission ou ses rapporteurs spéciaux envisagent de préciser expressément qu'il appartenait au dépositaire de communiquer le texte des réserves formulées aux États intéressés. Ainsi, par exemple, dès sa troisième session en 1951, la Commission estima que «le dépositaire d'une convention multilatérale devrait, dès réception de chaque réserve, communiquer celle-ci à tous les États qui sont parties à la convention ou qui ont le droit de le devenir²³⁶». De même, dans son quatrième rapport sur le droit des traités, de 1965, H. Waldock prévoyait que la réserve «doit être notifiée au dépositaire ou, lorsqu'il n'y a pas de dépositaire, aux autres États intéressés²³⁷».

4) Cette formule n'a, finalement, pas été retenue par la Commission dans son projet d'articles sur le droit des traités, qui, constatant que les projets adoptés antérieurement «contenaient un certain nombre d'articles où il était question des communications ou notifications à faire directement aux États intéressés ou, lorsqu'il y a un dépositaire, à ce dernier», est parvenue à la conclusion «qu'il serait possible d'apporter aux textes de ces divers articles d'importantes simplifications en ajoutant au projet un article général qui réglerait la question des notifications et communications²³⁸».

5) Tel était l'objet du projet d'article 73 de 1966²³⁹, devenu l'article 78 de la Convention de Vienne de 1969, lequel a été repris sans autre changement que l'adjonction des organisations internationales dans l'article 79 de celle de 1986:

Notifications et communications

Sauf dans les cas où le traité ou la présente Convention en dispose autrement, une notification ou communication qui doit être faite par un État ou une organisation internationale en vertu de la présente Convention:

a) est transmise, s'il n'y a pas de dépositaire, directement aux États et aux organisations auxquels elle est destinée ou, s'il y a un dépositaire, à ce dernier;

b) n'est considérée comme ayant été faite par l'État ou l'organisation en question qu'à partir de sa réception par l'État ou l'organisation auquel elle a été transmise ou, le cas échéant, par le dépositaire;

c) si elle est transmise à un dépositaire, n'est considérée comme ayant été reçue par l'État ou l'organisation auquel elle est destinée qu'à partir du moment où cet État ou cette organisation aura reçu du dépositaire l'information prévue à l'alinéa e du paragraphe 1 de l'article 78.

6) L'article 79 est indissociable de cette dernière disposition, aux termes de laquelle:

²³⁵ Article 78 de la Convention de Vienne de 1969.

²³⁶ *Yearbook of the International Law Commission 1951*, vol. II, document A/1858, p. 130, par. 34.

²³⁷ *Annuaire... 1965*, vol. II, document A/CN.4/177 et Add. 1 et 2, p. 56, article 20, par. 1.

²³⁸ *Annuaire... 1966*, vol. II, document A/6309/Rev.1, paragraphe 1 du commentaire du projet d'article 73, p. 294.

²³⁹ *Ibid.*

1. À moins que le traité n'en dispose ou que les États et organisations contractantes ou, selon le cas, les organisations contractantes n'en conviennent autrement, les fonctions de dépositaire sont notamment les suivantes:

[...]

e) Informer les parties au traité et les États et organisations internationales ayant qualité pour le devenir des actes, notifications et communications relatifs au traité.

7) On peut du reste noter que l'expression «les parties au traité et les États et organisations internationales ayant qualité pour le devenir», qui figure dans cet alinéa, n'est pas l'exact équivalent de la formule utilisée dans l'article 23, paragraphe 1, de la Convention, qui fait mention des États et organisations «contractants». La différence est sans conséquence pratique puisque les États et organisations internationales contractants ont, à l'évidence, qualité pour devenir parties au traité et le deviennent par le seul fait que le traité entre en vigueur, conformément à la définition qu'en donne l'article 2, paragraphe 1, alinéa f, de la Convention; elle pose cependant un problème quant à la rédaction de la directive correspondante à insérer dans le Guide de la pratique.

8) Il ne fait aucun doute qu'il convient de reproduire dans celui-ci les dispositions des articles 78, paragraphe 1, alinéa e, et 79 de la Convention de Vienne de 1986 en les adaptant au cas particulier des réserves, faute de quoi le Guide ne répondrait pas à sa vocation pragmatique qui consiste à permettre aux utilisateurs de disposer d'un ensemble de directives complet quant à la conduite à tenir chaque fois qu'un problème relatif aux réserves se pose à eux. Mais la Commission s'est demandé si, pour rédiger cette directive, il convenait de reprendre la formule de ces deux dispositions, ou celle de l'article 23, paragraphe 1, de la Convention. Il lui est apparu qu'il était logique d'utiliser la terminologie retenue dans ce dernier, afin d'éviter toute ambiguïté et toute discordance, même purement apparente, entre les différentes directives du Guide de la pratique.

9) Pour le reste, on ne saurait douter que les communications relatives aux réserves, et, d'abord, celles portant sur le texte même des réserves formulées par un État ou une organisation internationale, sont «relatives au traité» au sens de l'article 78, paragraphe 1, alinéa e, précité²⁴⁰. Du reste, dans son projet de 1966, la Commission avait expressément confié au dépositaire le soin d'examiner «si une signature, un instrument ou une réserve sont conformes aux dispositions du traité et des présents articles²⁴¹», expression qui a été remplacée à Vienne par une autre, plus générale: «une signature, un instrument, une notification ou une communication se rapportant au traité²⁴²», sans que cela puisse s'analyser comme l'exclusion des réserves du champ de cette disposition.

²⁴⁰ Voir *supra* le paragraphe 6 du commentaire de cette directive.

²⁴¹ Projet d'article 72, par. 1 d, *Annuaire... 1966*, vol. II, document A/6309/Rev.1, p. 293. Sur le fond de cette disposition, voir le commentaire de la directive 2.1.7, *Annuaire... 2002*, vol. II (2^e partie), chap. IV, p. 44 à 47.

²⁴² Convention de Vienne de 1969, art. 77, par. 1 d. La nouvelle formule est issue d'un amendement proposé par la République socialiste soviétique de Biélorussie, adopté par la Commission plénière à la majorité de 32 voix contre 24, avec 27 abstentions, *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, première et deuxième sessions, Vienne 26 mars-24 mai 1968 et 9 avril-22 mai 1969, Documents de la Conférence (A/CONF.39/11/Add.2)* [publication des Nations Unies, numéro de vente: F.70.V.5], p. 217, par. 657 iv 4, et p. 218, par. 660 i).

10) De plus, comme l'indiquait le paragraphe 2 du commentaire du projet d'article 73 du projet d'articles adopté par la Commission en 1966 (devenu l'article 79 de la Convention de 1986), la règle posée à l'alinéa *a* de cette disposition «s'applique essentiellement aux notifications et communications ayant trait à la "vie" des traités – actes établissant le consentement, *réserves**, objections, notifications relatives au défaut de validité, à l'intention de mettre fin au traité, etc.²⁴³».

11) Sur le fond, il n'est pas douteux que tant le paragraphe 1 *e* de l'article 78 que l'article 79 *a* de la Convention de Vienne de 1986 traduisent la pratique actuelle²⁴⁴. Ils ne méritent pas de commentaire particulier, sauf à constater que, même dans les cas où il existe un dépositaire, il peut arriver que l'État auteur de la réserve informe lui-même directement les autres États ou organisations internationales concernés du texte de celle-ci. Ainsi, par exemple, le Royaume-Uni a informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, dépositaire de l'Accord portant création de la Banque de développement des Caraïbes, qu'il avait consulté tous les signataires de cet accord au sujet d'un aspect de la déclaration (constituant une réserve) qu'il avait jointe à son instrument de ratification (et qui a été acceptée par la suite par le Conseil des gouverneurs de la Banque, puis retirée par le Royaume-Uni)²⁴⁵. De même, la France a saisi le Conseil des gouverneurs de l'Institut pour l'Asie et le Pacifique en vue du développement de la radiodiffusion d'une réserve qu'elle avait formulée à l'Accord portant création de cette organisation, dont le Secrétaire général est également dépositaire²⁴⁶.

12) Cette pratique ne semble pas appeler d'objection, à condition que le dépositaire ne soit pas, pour autant, déchargé de ses propres obligations²⁴⁷. Elle est cependant source de confusion et d'incertitudes en ce sens que le dépositaire pourrait se reposer sur les États formulant des réserves de la fonction que lui attribuent expressément l'article 78, paragraphe 1 *e*, et le dernier membre de phrase de l'article 79 *a* de la Convention de Vienne de 1986²⁴⁸. Pour cette raison, la Commission a estimé qu'il ne convenait pas d'encourager une telle pratique et s'est abstenue de proposer une directive la consacrant.

13) Dans son commentaire de 1966, la Commission a insisté sur l'importance de la tâche conférée au

²⁴³ *Annuaire... 1966*, vol. II, document A/6309/Rev.1, p. 294, par. 2 du commentaire.

²⁴⁴ *Ibid.*, à propos de l'alinéa *a* du projet d'article 73 (devenu l'article 78 de la Convention de Vienne de 1969 et l'article 79 de celle de 1986).

²⁴⁵ Voir *Traité multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général. État au 31 décembre 2006* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.07.V.3), ST/LEG/SER.E/25, vol. I, p. 587, note 8 (chap. X, 6). Pour la version en ligne de la présente publication: treaties.un.org/pages/ParticipationStatus.aspx.

²⁴⁶ *Ibid.*, vol. II, p. 447, note 4 (chap. XXV, 3).

²⁴⁷ Voir la directive 2.1.7.

²⁴⁸ Respectivement l'article 77, paragraphe 1 *e*, et l'article 78 *a* de la Convention de Vienne de 1969. Dans le cas précité de la réserve française à l'Accord portant création de l'Institut pour l'Asie et le Pacifique en vue du développement de la radiodiffusion, il semble que le Secrétaire général s'est borné à prendre note de l'absence d'objection du Conseil des gouverneurs de l'Organisation [voir *Traité multilatéraux... (supra note 245)*]. La passivité du Secrétaire général dans cette circonstance est sujette à critique.

dépositaire par l'alinéa *e* du paragraphe 1 du projet d'article 72 devenu l'article 77, paragraphe 1 *e*, de la Convention de Vienne de 1969²⁴⁹, et a souligné «qu'il est évidemment souhaitable que le dépositaire s'acquitte de cette fonction avec diligence²⁵⁰». Il s'agit là d'un problème important, qui est lié aux alinéas *b* et *c* de l'article 78 de la Convention de Vienne de 1969²⁵¹: la réserve ne produit d'effets qu'à compter de la date de la réception de sa communication par les États et organisations auxquels elle est destinée, et non de la date de sa formulation. Si la communication est faite directement par l'auteur de la réserve, peu importe en vérité: il ne pourra s'en prendre qu'à lui-même si elle est transmise tardivement à ses destinataires. En revanche, s'il y a un dépositaire, il est essentiel que celui-ci fasse preuve de célérité, faute de quoi, il pourrait paralyser et l'effet de la réserve et la possibilité pour les autres États et organisations internationales concernés d'y réagir²⁵².

14) En pratique, en l'état actuel des moyens modernes de communication, les dépositaires, en tout cas lorsqu'il s'agit d'organisations internationales, s'acquittent de leurs fonctions avec une grande célérité. Alors que, durant les années 1980, le délai entre la réception des réserves par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et leur diffusion oscillait entre un et deux, voire trois mois, il ressort des renseignements qui ont été donnés à la Commission par la Section des traités du Bureau des affaires juridiques des Nations Unies que:

1. *The time period between receipt of a formality by the Treaty Section and its communication to the parties to a Treaty is approximately 24 hours unless a translation is required or a legal issue is involved. If a translation is required, in all cases, it is requested by the Treaty Section on an urgent basis. If the legal issue is complex or involves communications with parties outside the control of the United Nations, then there may be some delay; however, this is highly unusual. It should be noted that, in all but a few cases, formalities are communicated to the relevant parties within 24 hours.*

2. *Depositary Notifications are communicated to Permanent Missions and relevant organizations both by regular mail and electronic mail, within 24 hours of processing (see LA 41 TR/221). Additionally, effective January 2001, depositary notifications can be viewed on the United Nations Treaty Collection on the Internet at: <http://untreaty.un.org> (depositary notifications on the Internet are for information purposes only and are not considered to be formal notifications by the depositary). Depositary notifications with bulky attachments, for example those relating to chapter 11 (b) 16 are sent by facsimile.*

(«1. La période s'écoulant entre la réception d'un instrument par la Section des traités et sa communication aux parties à un traité est approximativement de 24 heures, à moins qu'une traduction soit nécessaire ou qu'un problème juridique se pose. Si une traduction est nécessaire, dans tous les cas la Section des traités la demande en précisant qu'elle est urgente. Si le problème juridique en cause est complexe ou suppose des communications avec les parties qui échappent au contrôle de l'Organisation, il peut alors s'écouler un certain délai; toutefois, cela est tout à fait inhabituel. Il faut noter que, dans la quasi-totalité des cas, les instruments sont communiqués aux parties intéressées dans les 24 heures.

²⁴⁹ Art. 78, par. 1 *e*, de la Convention de Vienne de 1986.

²⁵⁰ *Annuaire... 1966*, vol. II, document A/6309/Rev.1, par. 5 du commentaire de l'article 72, p. 294.

²⁵¹ Article 79, alinéas *a* et *b* de la Convention de Vienne de 1986. Voir le texte de ces dispositions *supra*, au paragraphe 5 du commentaire de la présente directive.

²⁵² Voir *Annuaire... 1966*, vol. II, document A/6309/Rev.1, paragraphes 3 à 6 du commentaire du projet d'article 73, p. 294 et 295; voir aussi T.O. Elias, *The Modern Law of Treaties*, Dobbs Ferry/Leyde, Oceana/Sijthoff, 1974, p. 216 et 217.

«2. Les notifications dépositaires sont communiquées aux missions permanentes et aux organisations internationales intéressées par courrier à la fois ordinaire et électronique, dans 24 heures [voir LA 41 TR/221]. En outre, depuis janvier 2001, les notifications dépositaires peuvent être consultées sur Internet à: <http://untreaty.un.org> (les notifications dépositaires sont reproduites sur Internet seulement pour information et ne sont pas considérées comme des notifications formelles faites par le dépositaire). Les notifications dépositaires assorties d'annexes volumineuses, par exemple celles relatives au chapitre 11 B 16²⁵³ sont envoyées par télécopie²⁵⁴».)

15) Pour sa part, le secrétariat de l'Organisation maritime internationale (OMI) a bien voulu faire savoir à la Commission que le délai qui s'écoule entre la communication de la réserve à un traité dont l'Organisation est dépositaire et sa transmission aux États intéressés est, en général, d'une à deux semaines. Les communications, qui sont traduites dans les trois langues officielles de l'Organisation (l'anglais, l'espagnol et le français), sont toujours envoyées par courrier postal.

16) La pratique du Conseil de l'Europe a été décrite à l'intention de la Commission par le secrétariat de cette organisation de la manière suivante:

The usual period is two to three weeks (notifications are grouped and sent out approximately every two weeks). In some cases, delays occur due to voluminous declarations/reservations or appendices (descriptions or extracts of domestic law and practices) that must be checked and translated into the other official language (The Council of Europe requires that all notification be made in one of the official languages or be at least accompanied by a translation in one of these languages. The translation into the other official language is provided by the Treaty Office.) Urgent notifications that have immediate effect (e.g. derogations under article 15 of the European Convention on Human Rights) are carried out within a couple of days.

Unless they prefer notifications to be sent directly to the Ministry of Foreign Affairs (currently 11 out of 43 member States), the original notifications are sent out in writing to the Permanent Representations in Strasbourg, which in turn forward them to their capitals. Non-member States that have no diplomatic mission (consulate) in Strasbourg are notified via a diplomatic mission in Paris or Brussels or directly. The increase in member States and notifications over the last 10 years has

²⁵³ Il s'agit des communications relatives à l'Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, du 20 mars 1958 [voir *Traité multilatéraux...* (*supra* note 245), vol. 1, p. 703].

²⁵⁴ La Section des traités précise en outre: 3. *Please note that the Depository practice has been changed in cases where the treaty action is a modification to an existing reservation and where a reservation which has been formulated by a party subsequent to establishing its consent to be bound. A party to the relevant treaty now has 12 months within which to inform the depositary that it objects to the modification or that it does not wish him to consider the reservation made subsequent to ratification, acceptance, approval, etc. The time period for this 12 months is calculated by the depositary on the basis of the date of issue of the depositary notification [see LA 41 TR/221 (23-1)].* [«Il est à noter que la pratique du dépositaire a été modifiée dans les cas où il s'agit de la modification d'une réserve existante et quand la réserve est formulée par une partie postérieurement à l'expression de son consentement à être liée. Une partie au traité en question dispose dorénavant de 12 mois pour informer le dépositaire qu'il objecte à la modification ou qu'il ne souhaite pas que celui-ci prenne en considération la réserve faite postérieurement à la ratification, l'acceptation, l'approbation, etc. La période de 12 mois est calculée par le dépositaire à partir de la date d'envoi de la notification dépositaire (voir LA 41 TR/221 (23-1))]. Voir aussi P. T. B. Kohona, «Some notable developments in the practice of the UN Secretary-General as depositary of multilateral treaties: reservations and declarations», *American Journal of International Law*, vol. 99, n° 2 (avril 2005), p. 433-450 et «Reservations: discussion of recent developments in the practice of the Secretary-General of the United Nations as depositary of multilateral treaties», *Georgia Journal of International and Comparative Law*, vol. 33, n° 2 (2005), p. 415-450.

prompted one simplification: since 1999, each notification is no longer signed individually by the Director-General of Legal Affairs (acting for the Secretary General of the Council of Europe), but notifications are grouped and only each cover letter is signed individually. There have not been any complaints against this procedure.

Since our new website (<http://conventions.coe.int>) became operational in January 2000, all information relating to formalities is immediately made available on the web site. The text of reservations or declarations are put on the web site the day they are officially notified. Publication on the website is, however, not considered to constitute an official notification.

(«Le délai habituel est de deux à trois semaines [les notifications sont groupées et expédiées tous les quinze jours]. Il peut arriver que des retards se produisent du fait de déclarations ou réserves volumineuses ou d'annexes [descriptions ou extraits de législations et de pratiques internes] qui doivent être vérifiées et traduites dans l'autre langue officielle. [Le Conseil de l'Europe exige que toute notification soit faite dans une des langues officielles ou soit au moins accompagnée par une traduction dans l'une de ces langues. La traduction dans les autres langues officielles est fournie par le Bureau des traités.] Les notifications urgentes qui ont un effet immédiat [par exemple les dérogations en vertu de l'article 15 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme)] sont traitées en un ou deux jours.

«À moins que [les États] ne préfèrent que les notifications soient transmises directement au Ministère des affaires étrangères [c'est actuellement le cas de 11 des 43 États membres], les notifications originales sont envoyées par écrit aux missions permanentes à Strasbourg qui les transmettent à leur tour aux capitales. Les notifications aux États non membres qui n'ont pas de mission diplomatique [ou de consulat] à Strasbourg sont effectuées par l'intermédiaire de leur mission diplomatique à Paris ou à Bruxelles ou même directement. L'augmentation des États membres et des notifications au cours des 10 dernières années a entraîné une simplification: depuis 1999, chaque notification n'est plus signée individuellement par le Directeur général des affaires juridiques [agissant au nom du Secrétaire général du Conseil de l'Europe]; elles sont regroupées et seule la lettre de couverture est signée. Il n'y a pas eu de protestations contre cette procédure.

«Depuis que notre nouveau site Internet [<http://conventions.coe.int>] est devenu opérationnel en janvier 2000, toute information relative aux formalités est immédiatement disponible sur le site Internet. Le texte des réserves ou déclarations est placé sur le site le jour même de leur notification officielle. Toutefois, la publication sur le site n'est pas censée constituer une notification officielle.»)

17) Enfin, il ressort des indications données par l'Organisation des États américains (OEA) que:

Member States are notified of any new signatures and ratifications to Inter-American Treaties through the OAS Newspaper, which circulates every day. In a more formal way, we notify every three months through a procès-verbal sent to the Permanent Missions to the OAS or after meetings where there are a significant number of new signatures and ratifications such as, for example, the General Assembly.

The formal notifications, which also include the bilateral agreements signed between the General Secretariat and other parties, are done in Spanish and English.

(«Les États membres sont informés de toute nouvelle signature ou ratification des traités interaméricains par le moyen du journal de l'OEA, qui est diffusé chaque jour. D'une manière plus formelle nous notifions [les formalités] [aux États membres] tous les trois mois par un procès-verbal envoyé aux missions permanentes auprès de l'OEA ou après les réunions pendant lesquelles il y a un nombre considérable de nouvelles signatures et ratifications, comme par exemple l'Assemblée générale.

«Les notifications formelles, qui incluent aussi les accords bilatéraux signés entre le secrétariat général avec d'autres parties, sont faites en espagnol et en anglais.»)

18) Il n'a pas paru nécessaire à la Commission que ces très intéressantes précisions soient intégralement reflétées dans le Guide de la pratique. Il lui semble cependant utile

de donner, dans la directive 2.1.6, quelques indications constituant des recommandations générales adressées tant au depositaire (lorsqu'il y en a un) qu'aux auteurs des réserves (lorsqu'il n'y a pas de depositaire). Cette directive combine le texte des articles 78, paragraphe 1 *e*, et 79 de la Convention de Vienne de 1986²⁵⁵ et l'adapte aux problèmes particuliers posés par la communication des réserves.

19) Le chapeau de cette directive reprend les parties pertinentes communes à ceux des articles 77 et 78 de la Convention de Vienne de 1969, et 78 et 79 de la Convention de Vienne de 1986, en les simplifiant quelque peu: la rédaction retenue à Vienne pour introduire l'article 78 de la Convention de 1986 («les États et organisations contractants ou, selon le cas, les organisations contractantes [...]») paraît en effet inutilement lourde et n'ajoute pas grand-chose. Au surplus, comme cela est indiqué ci-dessus²⁵⁶, le texte de la directive 2.1.6 reproduit, à une nuance près, la formule de l'article 23, paragraphe 1, de la Convention de Vienne de 1986 («aux États contractants et aux organisations contractantes et aux autres États et autres organisations internationales ayant qualité pour devenir parties»), de préférence à celle de l'article 78, paragraphe 1 *e* («les parties aux traités et les États et organisations internationales ayant qualité pour le devenir»). Bien que cette dernière formule soit probablement plus élégante et signifie la même chose, elle s'écarte de la terminologie retenue dans la section des Conventions de Vienne relative aux réserves. Toutefois, il n'a pas paru utile d'alourdir le texte en reprenant deux fois l'expression de l'article 23 dans les alinéas *a* et *b*. Au demeurant, cet allègement purement rédactionnel n'implique aucune modification du texte de Vienne: l'expression «États et organisations auxquels elle est destinée» à l'alinéa *b* renvoie aux «États contractants et aux organisations contractantes et aux autres États et autres organisations internationales ayant qualité pour devenir parties» de l'alinéa *a*. Il en va de même de l'adjonction de l'adjectif «internationales» que la Commission a accolé au substantif «organisations» dans le chapeau du premier alinéa pour éviter toute ambiguïté et pallier l'absence, dans le Guide de la pratique, de définition de l'expression «organisation contractante» (alors qu'une telle définition figure à l'article 2, par. 1 *f* de la Convention de Vienne de 1986); certains membres de la Commission ont cependant regretté cette liberté, qu'ils estiment superflue, prise à l'égard de la rédaction de Vienne; il va de soi que cette précision vaut pour la directive dans son ensemble. Dans le même esprit, la subdivision du premier paragraphe de la directive en deux alinéas distincts le rend probablement plus facilement compréhensible, sans en modifier le sens.

20) En ce qui concerne les délais de transmission de la réserve aux États ou organisations internationales auxquels elle est destinée, il n'a pas paru possible à la Commission de fixer un délai rigide. L'expression «dans les meilleurs délais», incluse à l'alinéa *b*, paraît suffisante pour attirer l'attention des destinataires sur la nécessité de

procéder avec célérité. En revanche, une telle précision ne s'impose pas à l'alinéa *a*: il appartient à l'auteur de la réserve de prendre ses responsabilités à cet égard²⁵⁷.

21) Dans la droite ligne des directives 2.1.1 et 2.1.2, qui rappellent que la formulation et la confirmation des réserves doivent être faites par écrit, le dernier paragraphe de la directive 2.1.6 précise que leur communication aux États et organisations internationales auxquels elles doivent être transmises doit être formelle. Bien que certains membres de la Commission eussent exprimé des doutes sur la nécessité de cette précision, celle-ci a paru utile compte tenu de la pratique fréquente des depositaires consistant à utiliser les moyens modernes de communication, courrier électronique ou télécopie, qui sont moins fiables que les modes traditionnels de transmission. Pour cette raison une majorité des membres de la Commission a estimé que toute communication relative aux réserves devait être confirmée par une note diplomatique (dans les cas où l'auteur est un État) ou par une «notification depositaire» (lorsqu'elle émane d'une organisation internationale²⁵⁸). Bien que certains membres fussent d'avis contraire, la Commission a estimé que, dans ce cas, le délai devait courir à compter de l'envoi du courrier électronique ou de la télécopie: cela présente l'avantage d'éviter toute controverse quant à la date de réception de la confirmation et est sans inconvénient pratique puisque, selon les indications qui ont été données à la Commission, la confirmation écrite est en général faite simultanément ou très rapidement après cet envoi, du moins par les organisations internationales depositaires. Ces précisions sont données dans le troisième paragraphe de la directive 2.1.6.

22) Il n'a paru ni utile ni possible de donner des précisions quant à la langue ou aux langues dans lesquelles ces communications doivent être faites car les pratiques des depositaires varient²⁵⁹. De même, la Commission a estimé qu'il était judicieux de s'en remettre à la pratique sur le point de savoir quel doit être, concrètement, l'organe destinataire des communications²⁶⁰.

23) En revanche, le deuxième paragraphe de la directive 2.1.6 reprend, en l'adaptant au cas particulier des réserves, la règle posée par les alinéas *b* et *c* de l'article 79 de la Convention de Vienne de 1986 précitée²⁶¹. Toutefois, il a semblé possible d'en simplifier la rédaction sans opérer de distinction entre le cas où la réserve est communiquée

²⁵⁷ Voir *supra* le paragraphe 13 du commentaire relatif à la présente directive.

²⁵⁸ Une notification depositaire est le moyen, devenu habituel, des communications relatives aux traités faites par des organisations internationales ou les chefs de secrétariat depositaires. Les notes diplomatiques habituelles pourraient cependant être utilisées par une organisation internationale en cas de communications adressées à des États non membres de l'organisation et n'ayant pas non plus le statut d'observateur.

²⁵⁹ Lorsque le depositaire est un État, il semble qu'il procède en général aux communications de ce type dans sa ou ses langues officielles; lorsque c'est une organisation internationale, elle peut utiliser soit toutes ses langues officielles (OMI), soit une ou deux langues de travail (ONU).

²⁶⁰ Ministères des affaires étrangères, missions diplomatiques auprès de l'État ou des États depositaires, missions permanentes auprès de l'organisation depositaire.

²⁶¹ Voir *supra* le paragraphe 5 du commentaire relatif à la présente directive.

²⁵⁵ Article 77, paragraphe 1 *e*, et article 78 de la Convention de Vienne de 1969.

²⁵⁶ Voir *supra* les paragraphes 7 et 8 du commentaire relatif à la présente directive.

directement par son auteur et l'hypothèse où elle l'est par le dépositaire. Dans les deux cas, c'est la réception de la communication par l'État ou l'organisation internationale destinataire qui est déterminante. C'est notamment à partir de la date de réception que le délai pour formuler une objection court²⁶². Il est à noter que la date d'effet de la notification risque d'être différente d'un État ou d'une organisation internationale à un autre en fonction de la date de réception.

2.1.9 Motivation

Une réserve devrait autant que possible indiquer les motifs pour lesquels elle est faite.

Commentaire

1) Ni les travaux de la Commission sur le droit des traités, ni les Conventions de Vienne de 1969 et de 1986 n'imposent, d'une façon ou d'une autre, qu'un État ou une organisation internationale qui formule une réserve motive celle-ci et indique les raisons pour lesquelles il lui semble nécessaire d'exclure ou de modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité, ou du traité dans son ensemble sous certains aspects particuliers. La motivation des réserves ne constitue donc pas une condition de validité des réserves dans le système de Vienne.

2) En revanche, dans le cadre de certains instruments conventionnels, les États sont tenus de motiver leurs réserves et d'indiquer les raisons pour lesquelles ils les formulent. Un exemple particulièrement parlant est constitué par l'article 57 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui dispose:

1. Tout État peut, au moment de la signature de la présente Convention ou du dépôt de son instrument de ratification, formuler une réserve au sujet d'une disposition particulière de la Convention, dans la mesure où une loi alors en vigueur sur son territoire n'est pas conforme à cette disposition. Les réserves de caractère général ne sont pas autorisées aux termes du présent article.

2. Toute réserve émise conformément au présent article comporte un bref exposé de la loi en cause.

Sous ce régime, qui est sans aucun doute *lex specialis* par rapport au droit international général, l'exposé de la loi qui est à l'origine de la réserve constitue une véritable condition de validité de toute réserve formulée à la Convention européenne des droits de l'homme. Dans la célèbre affaire *Belilos*, la Cour européenne des droits de l'homme a considéré que le paragraphe 2 de l'article 57 (ancien 64), «ne contient pas une simple exigence de forme; il édicte une condition de fond²⁶³». Selon la Cour, l'exigence de motivation ou d'explication «vise à offrir, notamment aux autres parties contractantes et aux organes de la Convention, la garantie que la réserve ne va pas au-delà des dispositions explicitement écartées par l'État concerné²⁶⁴». Le non-respect de cette condition de motivation (ou d'explication) est sanctionné par l'invalidité de la réserve²⁶⁵.

²⁶² S'agissant des objections, voir *infra* la directive 2.6.13.

²⁶³ *Belilos c. Suisse*, CEDH, arrêt du 29 avril 1988, série A n° 132, par. 59.

²⁶⁴ *Ibid.*

²⁶⁵ *Ibid.*, par. 60.

3) Bien que, en droit international général, une telle conséquence drastique ne puisse certainement pas être attachée à l'absence de motivation, les raisons et l'utilité de la motivation des réserves soulignées par la Cour européenne des droits de l'homme en 1988 sont transposables à l'ensemble des traités et valent pour toutes les réserves. C'est pour cette raison que la Commission a jugé utile d'encourager la motivation des réserves sans la rendre juridiquement obligatoire – ce qui, de toute manière, n'eût pas été compatible avec la nature juridique du Guide de la pratique. La formulation non contraignante de la directive, qui se traduit par l'emploi du conditionnel, met en évidence qu'il s'agit là d'une formalité souhaitable mais nullement d'une obligation juridique.

4) La motivation (facultative donc) n'est pas une formalité supplémentaire destinée à rendre la formulation des réserves plus difficile, mais constitue un moyen utile pour l'auteur de la réserve et les autres États, les organisations internationales ou les organes de contrôle intéressés, de s'acquitter efficacement des fonctions qui sont les leurs. Elle donne à l'auteur de la réserve la possibilité de s'exprimer et de clarifier non seulement les raisons qui l'ont incité à la formuler – par exemple (mais pas exclusivement) en indiquant les obstacles de droit interne qui peuvent rendre difficile ou impossible l'application de la disposition sur laquelle porte la réserve – mais également de donner des éléments utiles à l'appréciation de la validité de la réserve. À cet égard, il convient de garder à l'esprit que l'appréciation de la validité d'une réserve revient, aussi, à son auteur.

5) De plus, la motivation et les explications fournies par l'auteur de la réserve facilitent également la tâche des autres entités ayant compétence pour apprécier la validité de la réserve, c'est-à-dire des autres États ou organisations internationales intéressés, des organes de règlement de différends appelés à interpréter ou à appliquer le traité ou des organes de contrôle de l'application du traité. La motivation de la réserve constitue dès lors un des moyens dont disposent les États et les organisations internationales qui en sont les auteurs de coopérer avec les autres parties contractantes et les organes de contrôle afin de permettre l'appréciation de la validité de la réserve²⁶⁶.

6) Toute motivation et toute explication des raisons qui ont rendu la formulation de la réserve nécessaire aux yeux de son auteur contribuent également à l'établissement d'un dialogue réservataire fécond entre l'auteur de la réserve et les États et organisations internationales contractants et, s'il en existe un, l'organe de contrôle. Cela est bénéfique non seulement pour les États ou organisations internationales qui sont appelés à s'exprimer sur la réserve en l'acceptant ou en y faisant objection, mais également pour l'auteur même de la réserve, qui, en la motivant, peut contribuer à

²⁶⁶ Cette obligation de coopérer avec les organes de contrôle a été soulignée par la Commission dans ses Conclusions préliminaires de 1997 concernant les réserves aux traités multilatéraux normatifs, y compris les traités relatifs aux droits de l'homme, dont le paragraphe 9 dispose: «La Commission appelle les États à coopérer avec les organes de contrôle [...]» [*Annuaire... 1997*, vol. II (2^e partie), chap. V, p. 58]. Cette obligation de coopérer a également été soulignée par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme lors de leur sixième réunion intercomités (2007) [voir le rapport de la réunion du Groupe de travail sur les réserves (HRI/MC/2007/5), par. 16 (Recommandations), point 9 a].

lever les doutes que peuvent nourrir ses partenaires sur la validité de celle-ci et orienter le dialogue réservataire dans le sens d'une plus grande compréhension mutuelle.

7) En pratique, on constate que les réserves sont plus rarement assorties de motivation que les objections. On trouve cependant dans la pratique étatique des exemples de cas dans lesquels les États et les organisations internationales s'efforcent d'indiquer les raisons pour lesquelles ils formulent telle ou telle réserve. Parfois, ils le font pour des motifs de pure opportunité et, dès lors, leurs explications ne sont pas d'une aide particulière pour apprécier la validité de la réserve – sauf peut-être justement en ce que la motivation établit qu'elle est motivée par de telles considérations d'opportunité²⁶⁷. Mais, souvent, les explications dont les réserves sont accompagnées éclairent considérablement l'interprète sur leur motivation. Ainsi, la Barbade a justifié sa réserve à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques par des difficultés pratiques de mise en œuvre:

Le Gouvernement de la Barbade déclare qu'il se réserve le droit de ne pas appliquer intégralement la garantie concernant l'assistance judiciaire gratuite visée à l'alinéa *d* du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte; en effet, bien qu'il souscrive aux principes énoncés dans ledit paragraphe, il ne peut, étant donné l'ampleur des difficultés d'application, garantir actuellement la mise en œuvre intégrale de cette disposition²⁶⁸.

Pour donner un autre exemple (parmi de nombreux précédents), le Congo a formulé une réserve, assortie de longues explications, à l'article 11 du même Pacte:

Le Gouvernement de la République populaire du Congo déclare qu'il ne se sent pas lié par les dispositions de l'article 11.

[...]

L'article 11 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques diverge sensiblement avec les articles 386 et suivants du Code congolais de procédure civile, commerciale, administrative et financière, résultant de la loi 51/83 du 21 avril 1983 aux termes desquels, en matière de droit privé, l'exécution des décisions ou des procès-verbaux de conciliation peut être poursuivie par la voie de la contrainte par corps lorsque les autres voies d'exécution ont été utilisées en vain, que le montant en principal de la condamnation excède 20 000 francs CFA et que le débiteur, âgé de plus de 18 ans et moins de 60 ans, s'est rendu insolvable par mauvaise foi²⁶⁹.

8) Les avantages évidents de la motivation des réserves et le rôle que joue celle-ci dans le dialogue réservataire ont conduit la Commission à ne pas préciser dans la directive 2.1.9 que la motivation devrait être effectuée avec la réserve elle-même et en faire partie intégrante – comme c'est en général le cas de la motivation des objections²⁷⁰ – mais cela est sans aucun doute souhaitable, même si rien n'empêche un État ou une organisation internationale de motiver *ex post* sa réserve.

²⁶⁷ Tel est le cas de la réserve française à l'Accord européen complétant la Convention sur la signalisation routière par laquelle, «[e]n ce qui concerne l'article 23, paragraphe 3 *bis*, *b*, de l'Accord sur la signalisation routière, la France entend conserver la possibilité d'utiliser les feux situés du côté opposé au sens de circulation, afin d'être en mesure de donner des indications différentes de celles données par les feux situés du côté correspondant au sens de circulation» [*Traités multilatéraux...* (voir *supra* la note 245), vol. I, p. 933 (chap. XI-B, 24)].

²⁶⁸ *Ibid.*, p. 185 (chap. IV, 4). Voir aussi la réserve de la Gambie (*ibid.*, p. 188).

²⁶⁹ *Ibid.*, p. 186 (chap. IV, 4).

²⁷⁰ Voir *infra* la directive 2.6.10 et le commentaire y relatif. Il est, de toute manière, fort difficile de distinguer la réserve de sa motivation si l'une et l'autre figurent dans le même instrument.

9) Au demeurant, s'il paraît opportun d'encourager la motivation des réserves, celle-ci ne doit pas, de l'avis de la Commission, constituer un paravent trop commode permettant de justifier la formulation de réserves générales ou vagues. En vertu de la directive 3.1.7 (Réserves vagues ou générales), «[u]ne réserve doit être rédigée en des termes permettant d'en apprécier la portée, afin d'en déterminer en particulier la compatibilité avec l'objet et le but du traité». La motivation ne peut pas remplacer l'exigence de formulation de la réserve dans des termes permettant d'en apprécier la validité. Une réserve doit, même sans la motivation, se suffire à elle-même et permettre, en elle-même, l'appréciation de sa validité. La motivation ne peut que faciliter cette appréciation²⁷¹.

10) De même, la possibilité de motiver une réserve à tout moment ne saurait permettre à son auteur de modifier ou d'aggraver la portée même de la réserve antérieurement formulée. Cela résulte des directives 2.3.4 (Exclusion ou modification ultérieure des effets juridiques d'un traité par des procédés autres que les réserves) et 2.3.5 (Aggravation de la portée d'une réserve).

2.6 Formulation des objections

2.6.5 Auteur

Une objection à une réserve peut être formulée par:

a) tout État contractant ou toute organisation internationale contractante; et

b) tout État ou toute organisation internationale ayant qualité pour devenir partie au traité, auquel cas cette déclaration ne produit aucun effet juridique jusqu'à ce que l'État ou l'organisation internationale ait exprimé son consentement à être lié par le traité.

Commentaire

1) La directive 2.6.1 relative à la définition des objections ne répond pas à la question de savoir quels sont les

²⁷¹ Il reste que, dans certains cas, la clarification résultant de la motivation de la réserve pourrait permettre de considérer comme étant valide une réserve «douteuse». Ainsi, le Belize a assorti sa réserve à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et de substances psychotropes de l'explication suivante:

«L'article 8 de la Convention fait obligation aux Parties d'envisager la possibilité de transférer les procédures répressives relatives à certaines infractions dans les cas où ce transfert est nécessaire dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

«Les tribunaux béliziens n'ont aucune compétence extraterritoriale; par suite, ils ne sont nullement compétents pour connaître des infractions commises à l'étranger à moins que celles-ci ne l'aient été en partie à l'intérieur du territoire de leur ressort par une personne relevant de leur compétence. De plus, aux termes de la Constitution bélizienne, l'action publique appartient au Directeur du ministère public, fonctionnaire indépendant, qui ne relève pas du contrôle du Gouvernement.

«Cela étant, le Belize ne pourra donner qu'une application limitée à la Convention pour autant que sa Constitution et ses lois le permettent.» [*Traités multilatéraux...* (voir *supra* la note 145), vol. I, p. 490 (chap. VI, 19).]

En l'absence d'une telle explication, la réserve du Belize aurait pu être qualifiée de «vague ou générale» et tomber sous le coup de la directive 3.1.7. Assortie de cette motivation, elle paraît beaucoup plus défendable.

États ou les organisations internationales pouvant faire ou formuler des objections à une réserve d'un autre État ou d'une autre organisation internationale. Tel est l'objet de la directive 2.6.5.

2) Les Conventions de Vienne de 1969 et de 1986 comportent des indications sur la question des auteurs possibles d'une objection. L'alinéa *b* du paragraphe 4 de l'article 20 de la Convention de 1986 vise l'«objection faite à une réserve par un État contractant ou par une organisation contractante». Il en ressort que les États contractants et les organisations internationales contractantes au sens de l'alinéa *f* du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention de Vienne de 1986 sont sans aucun doute des auteurs possibles d'une objection. Cette hypothèse correspond à l'alinéa *a* de la directive 2.6.5.

3) La Commission a été cependant divisée quant à la question de savoir si des États ou des organisations internationales ayant qualité pour devenir parties au traité peuvent également formuler des objections. Selon un point de vue, ces États et organisations internationales n'ont pas les mêmes droits que les États et organisations internationales contractants et ne peuvent donc pas formuler d'objections dans le sens propre de ce terme. Il a été soutenu que le silence de la Convention de Vienne sur ce point ne devrait pas être interprété comme accordant à cette catégorie d'États et d'organisations internationales le droit de formuler des objections et qu'il résulterait du paragraphe 5 de l'article 20 des Conventions de Vienne que seules des parties contractantes peuvent formuler des objections. Il a été soutenu qu'en conséquence les déclarations formulées par des États et des organisations internationales ayant jusque-là simplement qualité pour devenir parties au traité ne devraient pas être qualifiées d'objections²⁷². Selon cette même opinion, ouvrir une telle possibilité pourrait créer un problème pratique car, dans le cas d'un traité ouvert, les parties à celui-ci pourraient n'avoir pas eu connaissance de certaines objections.

4) Toutefois, selon le point de vue majoritaire, les dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 4 et du paragraphe 5 de l'article 20 des Conventions de Vienne non seulement n'excluent aucunement mais impliquent au contraire la possibilité pour les États et organisations internationales ayant qualité pour devenir parties au traité de formuler des objections au sens de la définition retenue dans la directive 2.6.1. L'alinéa *b* du paragraphe 4 de l'article 20 détermine simplement les effets éventuels d'une objection faite par un État contractant ou par une organisation contractante; mais le fait que le paragraphe 4 ne précise pas les effets des objections formulées par des États autres que les États contractants ou des organisations autres que les organisations contractantes n'implique nullement que ces autres États ou organisations ne peuvent pas formuler des objections²⁷³. La limitation des auteurs possibles d'une objection qui pourrait paraître résulter de l'alinéa *b* du paragraphe 4 de l'article 20 des Conventions de Vienne n'est d'ailleurs pas reprise par le paragraphe 3 de l'article 21

relatif aux effets de l'objection sur l'application du traité dans les cas où l'auteur de l'objection ne s'est pas opposé à l'entrée en vigueur du traité entre lui-même et l'État réservataire. En outre, comme le paragraphe 1 de l'article 23 l'indique clairement, les réserves, ainsi que les acceptations expresses et les objections, sont communiquées non seulement aux États et organisations contractants mais également «aux autres États et autres organisations internationales ayant qualité pour devenir parties au traité²⁷⁴». Une telle notification n'a de sens que si ces autres États et autres organisations internationales peuvent effectivement réagir à la réserve, par le biais d'une acceptation expresse ou d'une objection. Enfin et surtout, cette position a paru à la Commission seule compatible avec la lettre et l'esprit de la directive 2.6.1, qui définit les objections aux réserves non pas en fonction des effets qu'elles produisent mais de ceux que les États ou organisations internationales objectant visent à leur faire produire²⁷⁵.

5) Ce point de vue est par ailleurs confirmé par l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice concernant les *Réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, de 1951. Dans le dispositif de son avis, la Cour a clairement consacré la possibilité pour les États ayant qualité pour devenir parties à la Convention de formuler des objections:

La Cour est d'avis,

[...]

a) qu'une objection à une réserve faite par un État signataire qui n'a pas encore ratifié la Convention ne peut avoir l'effet juridique indiqué dans la réponse à la question 1 que lors de la ratification. Jusqu'à ce moment, elle sert seulement à avertir les autres États de l'attitude éventuelle de l'État signataire;

b) qu'une objection à une réserve faite par un État qui a le droit de signer ou d'adhérer mais qui ne l'a pas encore fait ne produit aucun effet juridique.²⁷⁶

6) Dans la pratique étatique, des États non contractants formulent d'ailleurs souvent des objections à des réserves. Ainsi, Haïti a fait objection aux réserves de Bahreïn à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques à un moment où il n'était pas même signataire de celle-ci²⁷⁷. De même, les États-Unis ont formulé deux objections aux

²⁷⁴ Voir également les alinéas *e* et *f* du paragraphe 1 de l'article 77 de la Convention de Vienne de 1969 (article 78 de la Convention de Vienne de 1986) sur la fonction du dépositaire à l'égard des «États et organisations internationales ayant qualité pour devenir parties».

²⁷⁵ La définition des réserves elle-même, telle qu'elle est donnée à l'article 2, paragraphe 1 *d*, des Conventions de Vienne et reprise dans la directive 1.1, est conçue de la même manière: il s'agit de déclarations *visant* à produire certains effets (mais qui ne les produisent pas forcément).

²⁷⁶ *Réserves à la Convention sur le génocide*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1951, p. 15 et suiv., à la page 30, sur la question III. (En dépit du texte de l'alinéa *b*, certains membres de la Commission estiment que la Cour ne visait ici que les États signataires.) Telle a été également la position de H. Waldock dans son premier rapport sur le droit des traités. Le projet d'article 19, entièrement consacré aux objections et à leurs effets, prévoyait que «tout État qui est partie à un traité, ou est en droit de le devenir*, a le droit de faire objection [...]» (*Annuaire... 1962*, vol. II, document A/CN.4/144 et Add.1, p. 70). On relèvera cependant que ce membre de phrase n'a pas été retenu dans les dispositions de la Convention de Vienne de 1969 relatives aux objections.

²⁷⁷ *Traités multilatéraux...* (voir *supra* la note 145), vol. I, p. 99 (chap. III, 3). Date de l'objection: 9 mai 1972; date de l'adhésion: 2 février 1978.

²⁷² Cette position semble être défendue par Belinda Clark («The Vienna Convention reservations regime and the Convention on discrimination against women», *American Journal of International Law*, vol. 85, n° 2 (April 1991), p. 297.

²⁷³ En ce sens, voir P.-H. Imbert, *Les réserves aux traités multilatéraux*, Paris, Pedone, 1978, p. 150.

réserves de la Syrie et de la Tunisie à la Convention de Vienne de 1969 alors même qu'ils n'étaient – et ne sont – pas un État contractant à cette Convention²⁷⁸. De même, encore dans les exemples suivants, les États auteurs des objections étaient, au moment de la formulation de celles-ci, de simples signataires du traité (qu'ils ont ratifié ultérieurement):

– objection du Luxembourg aux réserves faites par l'URSS, la Biélorussie et l'Ukraine à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques²⁷⁹; ou

– objections du Royaume-Uni aux réserves de la Tchécoslovaquie, de la Bulgarie, de la Biélorussie, de l'Ukraine, de la Roumanie, de l'URSS, de l'Iran et de la Tunisie à la Convention de Genève sur la mer territoriale et la zone contiguë²⁸⁰ et à celles de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Pologne, de la Biélorussie, de l'Ukraine, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie, de l'URSS et de l'Iran à la Convention de Genève sur la haute mer²⁸¹.

7) Dans la pratique du Secrétaire général en tant que dépositaire, de telles objections formulées par des États ou des organisations internationales ayant droit de devenir parties au traité font l'objet de «communications»²⁸² et non de «notifications dépositaires» mais ce qui est «communiqué», ce sont bien des objections au sens de la directive 2.6.1.

8) Selon la position majoritaire, il apparaît donc tout à fait possible que des États et des organisations internationales ayant qualité pour devenir parties au traité forment des objections dans le sens de la définition de la directive 2.6.1 alors même qu'ils n'ont pas exprimé leur consentement à être liés par le traité. Cette possibilité est consacrée dans l'alinéa *b* de la directive 2.6.5.

9) En réalité, il semble non seulement possible mais également prudent pour des États ou des organisations internationales qui ont vocation à devenir parties mais qui n'ont pas encore exprimé leur consentement définitif à être liés de manifester leur opposition à une réserve et de faire part de leur point de vue sur la réserve en question. Comme la Cour l'a remarqué dans son avis consultatif de 1951, une telle objection «sert seulement à avertir les autres États de l'attitude éventuelle de l'État signataire»²⁸³. Un tel avertissement peut en outre s'avérer utile tant pour l'État ou l'organisation réservataire que, le cas échéant, pour les organes de contrôle de l'application du traité.

²⁷⁸ Ibid., vol. II, p. 421 et 422 (chap. XXIII, 1).

²⁷⁹ Ibid., vol. I, p. 100 (chap. III, 3). Date de la signature: 2 février 1962; date de l'objection: 18 janvier 1965; date de la ratification: 17 août 1966.

²⁸⁰ Ibid., vol. II, p. 323 (chap. XXI, 1). Date de la signature: 9 septembre 1958; date de l'objection: 6 novembre 1959; date de la ratification: 14 mars 1960.

²⁸¹ Ibid., p. 329 (chap. XXI, 2). Date de la signature: 9 septembre 1958; date de l'objection: 6 novembre 1959; date de la ratification: 14 mars 1960.

²⁸² *Précis de la pratique du Secrétaire général en tant que dépositaire de traités multilatéraux* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.94.V.15), ST/LEG/7/Rev.1, par. 214.

²⁸³ *Réserves à la Convention sur le génocide* (voir *supra* la note 276), p. 30, sur la question III.

10) Il n'est au demeurant pas douteux qu'une objection formulée par un État ou une organisation qui n'a pas encore exprimé son consentement à être lié par le traité ne produit pas immédiatement les effets juridiques visés par son auteur. Cela ressort également du dispositif de l'avis consultatif de 1951 qui constate qu'une telle objection «ne peut avoir l'effet juridique indiqué dans la réponse à la question I que lors de la ratification» par l'État ou l'organisation qui l'a formulée²⁸⁴. L'effet juridique potentiel d'une objection formulée par un État ou une organisation internationale avant de devenir partie au traité ne se réalise que lors de la ratification, de l'adhésion ou de l'approbation du traité (s'il s'agit d'un traité en forme solennelle) ou de la signature (dans le cas d'un accord en forme simplifiée). Cela n'empêche pas de qualifier ces déclarations d'objection; mais elles sont «conditionnelles» ou «conditionnées» en ce sens que leurs effets juridiques sont subordonnés à un acte distinct: l'expression du consentement définitif à être lié.

2.6.6 Formulation conjointe

La formulation conjointe d'une objection par plusieurs États ou organisations internationales n'affecte pas le caractère unilatéral de cette objection.

Commentaire

1) Bien que, selon la définition contenue dans la directive 2.6.1, une objection soit une déclaration unilatérale²⁸⁵, il est tout à fait possible que plusieurs États et/ou plusieurs organisations internationales forment conjointement une objection ensemble. La pratique en la matière n'est pas très développée; elle n'est cependant pas inexistante.

2) Dans le cadre des organisations régionales, et tout particulièrement au sein du Conseil de l'Europe, les États membres s'efforcent de coordonner et d'harmoniser dans la mesure du possible leurs réactions et leurs objections aux réserves. Bien que ces États continuent de formuler individuellement leurs objections, ils se concertent non seulement quant à l'opportunité de faire des objections, mais également sur la formulation de celles-ci²⁸⁶. Techniquement, ces objections restent cependant des déclarations unilatérales de chacun des États auteurs.

3) Mais on peut également citer des cas dans lesquels des États et des organisations internationales ont formulé des objections d'une façon véritablement conjointe. Ainsi la Communauté européenne et ses (à l'époque) neuf États membres ont objecté, par un même instrument, aux «déclarations» faites par la Bulgarie et la République démocratique allemande au sujet de l'article 52, paragraphe 3, de la Convention douanière relative au transport international

²⁸⁴ Ibid.

²⁸⁵ Voir aussi le commentaire de la directive 2.6.1 (Définition des objections aux réserves), *Annuaire... 2005*, vol. II (2^e partie), en particulier le paragraphe 6, p. 78.

²⁸⁶ Voir, par exemple, les objections de certains des États membres du Conseil de l'Europe à la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif de 1997 [*Traités multilatéraux... (voir supra la note 145)*, vol. II, p. 139 à 147 (chap. XVIII, 9)] ou à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme de 1999 [ibid., p. 176 à 193 (chap. XVIII, 11)].

de marchandises sous le couvert de carnets TIR de 1975 ouvrant à des unions douanières ou économiques la possibilité de devenir parties²⁸⁷. La Communauté européenne a également formulé certaines objections «[a]u nom de la Communauté économique européenne et de ses États membres²⁸⁸».

4) Il a semblé à la Commission qu'il n'y a rien à redire à la formulation conjointe d'une objection par plusieurs États ou organisations internationales: on voit mal ce qui les empêcherait de faire ensemble ce qu'ils peuvent sans aucun doute faire séparément et dans les mêmes termes. Cette souplesse s'impose d'autant plus qu'avec la multiplication des marchés communs et des unions douanières et économiques il est probable que les précédents constitués par les objections ou les déclarations interprétatives conjointes mentionnées ci-dessus se multiplieront, ces institutions partageant souvent des compétences avec leurs États membres; or il serait très artificiel d'exiger que ceux-ci agissent séparément de l'institution à laquelle ils appartiennent. Techniquement, rien ne s'oppose donc à la formulation conjointe d'une objection. Cela n'affecte cependant aucunement le caractère unilatéral de l'objection.

5) La rédaction de la directive 2.6.6 est calquée sur celle des directives 1.1.7 (Réserves formulées conjointement) et 1.2.2 (Déclarations interprétatives formulées conjointement). Toutefois, dans le texte anglais, le mot *character* a été préféré à *nature* après l'adjectif *unilateral*; cette modification présente l'avantage d'aligner le texte anglais sur la version française mais nécessitera une uniformisation des trois projets de directives lors de la seconde lecture.

2.6.7 *Forme écrite*

Une objection doit être formulée par écrit.

Commentaire

1) En vertu de l'article 23, paragraphe 1, des Conventions de Vienne de 1969 et de 1986, les objections «doivent être formulées par écrit et communiquées aux États contractants et aux organisations internationales contractantes et aux autres États et autres organisations internationales ayant qualité pour devenir parties au traité».

2) Comme c'est le cas pour les réserves²⁸⁹, l'exigence d'une forme écrite pour les objections n'a jamais

été mise en doute ni lors des discussions au sein de la Commission, ni durant les Conférences de Vienne et a été présentée comme relevant de l'évidence. Ainsi, le premier rapport de H. Waldock, premier Rapporteur spécial à avoir consacré des dispositions aux objections, prévoyait déjà, à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de son projet d'article 19, que l'«objection à une réserve est faite par écrit [...]»²⁹⁰, sans que cette exigence formelle ait fait l'objet de commentaires²⁹¹. Bien que les dispositions procédurales aient été profondément remaniées par le Rapporteur spécial afin de tenir compte des observations de deux gouvernements suggérant de «simplifier quelque peu les dispositions de procédure²⁹²», l'exigence de l'écrit pour les objections a toujours été expressément retenue:

– dans le paragraphe 5 de l'article 19 adopté en première lecture (1962): «Toute objection à une réserve est formulée par écrit et fait l'objet d'une notification²⁹³»;

– dans le paragraphe 5 de l'article 20 proposé par le Rapporteur spécial dans son quatrième rapport (1965): «Une objection à une réserve doit être consignée par écrit²⁹⁴»;

– dans le paragraphe 1 de l'article 20 adopté en deuxième lecture (1965): «La réserve, l'acceptation expresse d'une réserve et l'objection à une réserve doivent être formulées par écrit et communiquées aux autres États ayant qualité pour devenir parties au traité.»²⁹⁵

La forme écrite n'a pas non plus été remise en question lors de la Conférence de Vienne de 1968-1969. Tout au contraire, tous les amendements proposés en ce qui concerne la disposition en cause ont retenu l'exigence de l'écrit²⁹⁶.

3) La forme écrite des objections s'impose sans aucun doute. En effet, la notification, une autre exigence procédurale applicable aux objections (en vertu de l'article 23, par. 1, des Conventions de Vienne), nécessite un document écrit; une simple communication orale ne peut être ni déposée ou enregistrée auprès du dépositaire du traité, ni communiquée aux autres États intéressés. Par ailleurs, des considérations de sécurité juridique

²⁹⁰ *Annuaire... 1962*, vol. II, document A/CN.4/144, p. 70.

²⁹¹ *Ibid.*, p. 78, par. 22 du commentaire du projet d'article 19, qui se contente de renvoyer au commentaire du projet d'article 17 (*ibid.*, p. 75, par. 11).

²⁹² Il s'agit des Gouvernements suédois et danois. Voir le quatrième rapport sur le droit des traités de Sir Humphrey Waldock, *Annuaire... 1965*, vol. II, document A/CN.4/177 et Add. 1 et 2, p. 56, par. 13, voir aussi p. 48 et 49.

²⁹³ *Annuaire... 1962*, vol. II, document A/5209, chap. II, p. 194.

²⁹⁴ *Annuaire... 1965*, vol. II, document A/CN.4/177 et Add. 1 et 2, p. 56.

²⁹⁵ *Ibid.*, document A/6009, p. 175. Le projet d'article 20 de 1965 devient, dans le texte finalement adopté par la Commission du droit international en 1966, le projet d'article 18 (*Annuaire... 1966*, vol. II, document A/6309/Rev.1, p. 226).

²⁹⁶ Voir l'amendement espagnol: «La réserve, l'acceptation de la réserve et l'objection à la réserve doivent être formulées par écrit et être dûment communiquées par leur auteur aux autres États qui sont parties au traité ou qui ont qualité pour devenir parties» [A/CONF.39/C.1/L.149, *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, première et deuxième sessions... (voir supra la note 123)*, p. 150].

²⁸⁷ *Ibid.*, vol. I, p. 658 (chap. XI-A, 16).

²⁸⁸ Voir, par exemple, l'objection à la déclaration soviétique à la Convention sur le commerce du blé de 1986 [voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1455, p. 286, ou *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général. État au 31 décembre 1987* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.88.V.3), ST/LEG/SER.E/6 (chap. XIX, 26)] et l'objection identique à la déclaration soviétique à l'Accord international de 1983 sur les bois tropicaux [voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1404, p. 426, ou *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général. État au 31 décembre 1987* (chap. XIX, 28)]. Dans le même esprit, voir la pratique mise en œuvre depuis 2002 dans le cadre du Conseil de l'Europe en ce qui concerne les réserves aux Conventions relatives à la lutte contre le terrorisme (paragraphe du commentaire relatif à la présente directive).

²⁸⁹ Voir la directive 2.1.1 (Forme écrite) et son commentaire, *Annuaire... 2002*, vol. II (2^e partie), p. 28 à 30.

justifient et appellent la forme écrite. Il ne faut en effet pas oublier que l'objection est susceptible de produire des effets juridiques importants sur l'opposabilité de la réserve, l'applicabilité des dispositions du traité entre l'État réservataire et l'État ayant formulé l'objection (art. 21, par. 3, des Conventions de Vienne) et sur l'entrée en vigueur du traité (art. 20, par. 4). De surcroît, l'objection renverse la présomption d'acceptation découlant de l'article 20, paragraphe 5, des Conventions de Vienne et l'écrit constitue un moyen de preuve important afin de déterminer si un État a effectivement exprimé une objection à une réserve dans le délai prescrit par cette disposition ou si, par défaut, il doit être considéré comme ayant accepté la réserve.

4) La directive 2.6.7 se borne donc à reprendre l'exigence de l'écrit pour les objections, prévue par les premiers mots du paragraphe 1 de l'article 23 des Conventions de Vienne, et constitue le pendant de la directive 2.1.1 relative à la forme écrite des réserves.

2.6.8 Expression de l'intention d'empêcher l'entrée en vigueur du traité

Lorsqu'un État ou une organisation internationale qui fait objection à une réserve entend empêcher le traité d'entrer en vigueur entre lui-même et l'État ou l'organisation internationale auteur de la réserve, il doit en avoir exprimé nettement l'intention avant que le traité entre autrement en vigueur entre eux.

Commentaire

1) Ainsi que cela ressort du paragraphe 4 *b* de l'article 20 des Conventions de Vienne de 1969 et de 1986, un État ou une organisation internationale qui fait une objection à une réserve peut s'opposer à l'entrée en vigueur du traité entre lui-même et l'auteur de la réserve. Pour qu'il en soit ainsi, encore faut-il, conformément à cette même disposition, que cette intention ait «nettement été exprimée par l'État ou l'organisation internationale qui a formulé l'objection». À la suite du renversement de la présomption concernant les effets de l'objection sur l'entrée en vigueur du traité entre l'État réservataire et l'État auteur de l'objection décidé lors de la Conférence de Vienne de 1969²⁹⁷, une déclaration claire et non équivoque est nécessaire pour empêcher le traité d'entrer en vigueur dans les relations entre les deux États²⁹⁸. C'est le sens qu'il faut donner au paragraphe 4 *b* de l'article 20 des Conventions de Vienne, dont le texte est, pour l'essentiel, repris dans la directive 2.6.8.

²⁹⁷ Voir notamment l'amendement présenté par l'URSS (A/CONF.39/L.3, *ibid.*, p. 285 et 286) finalement adopté par la Conférence (Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, deuxième session, Vienne, 9 avril-22 mai 1969. Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière (A/CONF.39/11/Add.1, publication des Nations Unies, numéro de vente: F.70.V.6), 10^e séance plénière, 29 avril 1969, p. 37, par. 79).

²⁹⁸ Voir R. Baratta, *Gli effetti della riserva ai trattati*, Milan A. Giuffrè, 1999, p. 352. L'auteur soutient qu'il ne fait pas de doute que, pour que la conséquence prévue par la règle relative à l'objection qualifiée se produise, celui qui en est l'auteur doit exprimer une volonté en ce sens. Voir cependant *infra* le paragraphe 6 du commentaire de la présente directive.

2) L'objection des Pays-Bas aux réserves à l'article IX de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide répond certainement à cette exigence de netteté; elle précise que «le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère comme n'étant pas partie à la Convention tout État qui a ou aura formulé de telles réserves²⁹⁹». La France a également très nettement exprimé une telle intention à l'égard de la réserve américaine à l'Accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports (Accord ATP) en déclarant qu'elle «ne sera pas lié[e] par l'Accord ATP dans ses relations avec les États-Unis d'Amérique³⁰⁰». De la même façon, le Royaume-Uni a fait savoir dans son objection à la réserve syrienne à la Convention de Vienne de 1969 qu'il «ne reconnaît pas l'entrée en vigueur [de la Convention] entre le Royaume-Uni et la Syrie³⁰¹».

3) En revanche, le simple fait que l'objection est motivée par le fait que la réserve est considérée comme contraire à l'objet et au but du traité ne suffit pas à exclure l'entrée en vigueur du traité entre l'auteur de l'objection et celui de la réserve. La pratique est indiscutablement fixée en ce sens puisque les États justifient, très fréquemment, leurs objections par une telle incompatibilité tout en précisant que cette constatation n'empêche pas le traité d'entrer en vigueur entre eux et l'auteur de la réserve³⁰².

²⁹⁹ *Traités multilatéraux...* (voir *supra* la note 145), vol. I, p. 135 (chap. IV, 1). Voir également l'objection de la Chine (*ibid.*, p. 133 et 134).

³⁰⁰ *Ibid.*, p. 926 (chap. XI.B, 22). Voir également l'objection italienne (*ibid.*).

³⁰¹ *Ibid.*, vol. II, p. 423 (chap. XXIII, 1). Voir également l'objection britannique à la réserve du Viet Nam (*ibid.*, p. 424).

³⁰² Parmi de très nombreux exemples, voir les objections de plusieurs États membres du Conseil de l'Europe à la réserve syrienne concernant la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme motivées par l'incompatibilité de la réserve avec l'objet et le but de la Convention [Allemagne, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Estonie, Finlande, France, Lettonie, Norvège, Pays-Bas, Portugal et Suède; *ibid.*, p. 176 à 193 (chap. XVIII, 11)]. Dans tous ces cas il est précisé que l'objection «ne fait toutefois pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre [son auteur] et la République arabe syrienne». Voir aussi les objections de la Belgique aux réserves égyptienne, cambodgienne et marocaine à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques [*ibid.*, vol. I, p. 98 (chap. III, 3)] ou celles de l'Allemagne à plusieurs réserves concernant la même Convention (*ibid.*, p. 97). Il est cependant intéressant de noter que, alors que l'Allemagne considère toutes les réserves en question comme étant «incompatible[s] avec la lettre et l'esprit de la Convention», le Gouvernement allemand a déclaré pour certaines des objections seulement qu'elles n'empêchent pas l'entrée en vigueur du traité entre l'Allemagne et les États réservataires, sans pour autant prendre position sur les autres cas. De nombreux exemples peuvent être trouvés dans les objections aux réserves formulées au Pacte international relatif aux droits civils et politiques: notamment les objections faites à la réserve américaine à l'article 6 du Pacte par la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal et la Suède [*ibid.*, p. 196 à 203 (chap. IV, 4)]; tous ces États ont considéré la réserve comme incompatible avec l'objet et le but du Pacte, mais ne se sont néanmoins pas opposés à son entrée en vigueur dans leurs relations avec les États-Unis; seule l'Allemagne a gardé le silence sur la question de l'entrée en vigueur du Pacte nonobstant son objection à la réserve (*ibid.*, p. 195). Le phénomène n'est cependant pas limité aux traités relatifs aux droits de l'homme: voir les objections de l'Allemagne, de l'Autriche, de la France et de l'Italie à l'encontre de la réserve du Viet Nam à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 [*ibid.*, p. 494 et 495 (chap. VI, 19)] ou encore les objections des États membres du Conseil de l'Europe aux

4) Ni les Conventions de Vienne ni leurs travaux préparatoires ne donnent d'indications utiles quant au moment où l'État ou l'organisation internationale auteur de l'objection doit exprimer nettement l'intention d'empêcher le traité d'entrer en vigueur entre lui-même et l'auteur de la réserve. On peut cependant procéder par déduction. Conformément à la présomption du paragraphe 4 *b* de l'article 20 des Conventions de Vienne, en vertu de laquelle une objection n'empêche pas l'entrée en vigueur du traité dans les relations conventionnelles entre l'État ou l'organisation internationale auteur de l'objection et l'État ou l'organisation réservataire sauf déclaration en sens contraire, une objection qui n'est pas accompagnée d'une telle déclaration a pour conséquence que le traité entre en vigueur sous réserve de l'application du paragraphe 3 de l'article 21 des Conventions de Vienne sur l'effet de la réserve dans les relations entre les deux parties. Si l'État ou l'organisation objectant exprimait une intention contraire par une déclaration subséquente, il remettrait en cause la sécurité juridique.

5) Mais il n'en va ainsi que si le traité entre effectivement en vigueur dans les relations entre les deux États ou organisations internationales concernés. Il peut se faire que, bien que l'auteur de l'objection n'ait pas exclu qu'il en aille ainsi au moment où il a formulé l'objection, le traité, pour d'autres raisons³⁰³, n'entre pas immédiatement en vigueur. Dans ce cas, la Commission a considéré qu'il n'y avait pas de raison d'interdire à l'auteur de l'objection d'exprimer l'intention d'empêcher l'entrée en vigueur du traité ultérieurement; une telle solution semble particulièrement nécessaire dans les hypothèses où une période de temps importante s'écoule entre la formulation de l'objection initiale et l'expression du consentement à être lié par le traité de la part de l'État ou de l'organisation internationale réservataire ou de l'auteur de l'objection. C'est pourquoi, tout en excluant que la déclaration «maximisant» la portée de l'objection puisse être faite après l'entrée en vigueur du traité entre l'auteur de la réserve et l'auteur de l'objection, la Commission a précisé que l'intention d'empêcher l'entrée en vigueur du traité doit être exprimée «avant que le traité entre autrement en vigueur» entre ceux-ci, sans qu'il soit indispensable que la volonté de s'opposer à l'entrée en vigueur du traité soit exprimée dans tous les cas au moment de la formulation de l'objection.

6) Il reste que l'expression de l'intention d'empêcher l'entrée en vigueur du traité par l'auteur de l'objection ou son absence ne préjuge aucunement la question de savoir si le traité entre effectivement en vigueur entre l'État ou l'organisation internationale réservataire et l'État ou l'organisation internationale ayant fait une objection. Cette question concerne les effets juridiques combinés d'une réserve et des réactions qu'elle a provoquées et est en partie indépendante de celle de l'intention des États ou organisations internationales concernés.

(Suite de la note 302.)

réserves à la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif de 1997 [ibid., vol. II, p. 139 à 147 (chap. XVIII, 9)] ou à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme de 1999 [ibid., p. 124 et 125 (chap. XVIII, 7)].

³⁰³ Nombre insuffisant de ratifications ou d'adhésions, délai supplémentaire prévu par les dispositions du traité elles-mêmes.

2.6.9 Procédure de formulation des objections

Les directives 2.1.3, 2.1.4, 2.1.5, 2.1.6 et 2.1.7 s'appliquent mutatis mutandis aux objections.

Commentaire

1) Les règles procédurales concernant la formulation des objections ne sont pas sensiblement différentes de celles applicables à la formulation des réserves. Telle est peut-être la raison pour laquelle la Commission a, apparemment, prêté peu d'attention à ces questions lors des travaux préparatoires de la Convention de Vienne de 1969.

2) Cette absence d'intérêt s'explique aisément en ce qui concerne les rapporteurs spéciaux partisans du système traditionnel de l'unanimité, Brierly, Lauterpacht et Fitzmaurice³⁰⁴: alors que l'acceptation, qui est au centre du système traditionnel de l'unanimité, devait, logiquement à leurs yeux, faire l'objet d'un encadrement juridique, surtout en ce qui concerne son élément temporel, l'objection, qu'ils n'envisageaient que comme un refus d'acceptation empêchant l'unanimité de se réaliser et, par suite, l'État réservataire de devenir partie à l'instrument, ne leur paraissait pas mériter d'être considérée de manière spécifique.

3) Le premier rapport de H. Waldock, introduisant le système «souple» dans lequel les objections jouent un rôle sinon plus important, du moins plus ambigu, contenait un projet d'article entier sur les questions procédurales liées à la formulation des objections³⁰⁵. Malgré le caractère très détaillé de cette disposition, le rapport se

³⁰⁴ Bien que les propositions de *lege ferenda* de Lauterpacht eussent envisagé les objections, le Rapporteur spécial n'a pas jugé nécessaire d'évoquer la procédure à suivre pour les formuler. Voir les projets de variantes à l'article 9, premier rapport sur le droit des traités de H. Lauterpacht, *Yearbook of the International Law Commission 1953*, vol. II, document A/CN.4/63, p. 91 et 92.

³⁰⁵ Ce projet d'article 19 disposait:

«[...]

«2. a) L'objection à une réserve est faite par écrit par les soins de l'autorité compétente de l'État qui fait objection ou par un représentant dudit État à ce dûment habilité.

«b) L'objection est communiquée à l'État qui a formulé la réserve et à tous les autres États qui sont parties au traité ou sont en droit de le devenir, conformément à la procédure prescrite, le cas échéant, par le traité pour ces communications.

«c) Si le traité ne prescrit aucune procédure mais désigne un dépositaire des instruments relatifs au traité, l'objection est communiquée au dépositaire, qui doit:

«i) En transmettre le texte à l'État qui a formulé la réserve et à tous les autres États qui sont parties au traité ou sont en droit de le devenir;

«ii) Appeler l'attention de l'État qui a formulé la réserve et des autres États intéressés sur les dispositions du traité qui concernent les objections aux réserves.

«3. a) Dans le cas d'un traité plurilatéral ou multilatéral, l'objection à une réserve ne produit effet que si elle a été faite dans les douze mois qui suivent la date à laquelle la réserve a été formellement communiquée à l'État qui fait objection; toutefois, s'agissant d'un traité multilatéral, l'objection émanant d'un État qui n'était pas partie au traité au moment où la réserve a été communiquée produit néanmoins effet si elle est présentée ultérieurement au moment où l'État accomplit l'acte ou les actes qui lui permettent de devenir partie au traité.

«b) Dans le cas d'un traité plurilatéral, l'objection émanant d'un État qui n'est pas encore devenu effectivement ou virtuellement partie au traité:

contente de la commenter lapidairement en indiquant que «[l]es dispositions du présent article reflètent pour la plupart celles [des articles sur la faculté de formuler des réserves et de les retirer (art. 17) et le consentement aux réserves et ses effets (art. 18)] et n'appellent donc pas d'autres explications³⁰⁶».

4) Suite au remaniement profond des projets d'articles concernant l'acceptation et l'objection initialement proposés par le Rapporteur spécial³⁰⁷, seul le paragraphe 5 du projet d'article 18 présenté par le Comité de rédaction en 1962 contient des remarques sur la forme et la notification de l'objection³⁰⁸, disposition qui, selon l'avis de la Commission, «ne sembl[e] pas appeler de commentaire³⁰⁹». Ce désintérêt subsiste en 1965 lors de la seconde lecture du projet. Certes, les objections trouvent leur place dans le nouveau projet d'article 20 entièrement consacré aux questions de procédure, mais le Rapporteur spécial ne juge toujours pas opportun de commenter plus en avant ces dispositions³¹⁰.

5) La concordance entre les règles procédurales concernant la formulation, la notification et la communication des réserves, d'une part, et des objections, d'autre part, a été soulignée au cours des discussions au sein de la Commission et a finalement trouvé sa consécration dans l'article 23, paragraphe 1, de la Convention de Vienne de 1969, qui aligne la procédure de formulation des acceptations expresses et des objections sur celle des réserves. En 1965, M. Castrén a remarqué à juste titre que:

Le paragraphe 5 [du projet d'article 20, qui, considérablement raccourci et simplifié, est à l'origine du paragraphe 1 de l'article 23] énonce exactement les mêmes règles de procédure pour les objections à une réserve que pour la présentation et la notification des réserves en vertu du paragraphe 1. Il serait donc préférable de fondre ces deux paragraphes ou de dire simplement au paragraphe 5 que les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aussi aux objections à une réserve³¹¹.

«i) Cesse d'avoir effet si l'État qui fait objection n'a pas lui-même, dans les douze mois qui suivent la date à laquelle l'objection a été faite, accompli un acte définitif de participation au traité;

«ii) Est sans effet si le traité est en vigueur et que quatre années se sont déjà écoulées depuis le moment où le texte de celui-ci a été adopté.

[...]

(Premier rapport sur le droit des traités de Sir Humphrey Waldock, Rapporteur spécial. *Annuaire... 1962*, vol. II, document A/CN.4/144 et Add.1, p. 70 et 71.)

³⁰⁶ Ibid., p. 78, par. 22 du commentaire.

³⁰⁷ La seule explication que l'on puisse trouver dans les travaux de la Commission à la fusion des projets d'article initialement proposés par H. Waldock se trouve dans sa présentation du rapport du Comité de rédaction lors de la 663^e séance de la Commission. À cette occasion, le Rapporteur spécial a déclaré que «le nouvel article 18 englobe à la fois l'acceptation des réserves et l'objection aux réserves; les deux anciens articles 18 et 19 ont été fortement condensés et abrégés sans que rien d'essentiel ait été omis» (*Annuaire... 1962*, vol. I, 663^e séance, p. 248, par. 36).

³⁰⁸ Ibid., 668^e séance, p. 284, par. 30. Voir aussi le paragraphe 5 du projet d'article 19 adopté en première lecture, *ibid.*, vol. II, document A/5209, chap. II, p. 194.

³⁰⁹ Ibid., vol. II, document A/5209, chap. II, p. 199, paragraphe 18 du commentaire.

³¹⁰ Voir le quatrième rapport sur le droit des traités, *Annuaire... 1965*, vol. II, document A/CN.4/177 et Add. 1 et 2, p. 56 et 57, et en particulier le paragraphe 19.

³¹¹ Ibid., vol. I, 799^e séance, p. 184, par. 53.

6) Il a donc semblé judicieux à la Commission de prendre simplement acte, dans le cadre du Guide de la pratique, de ce parallélisme procédural entre la formulation des réserves et celle des objections. Il convient en particulier de noter que l'exigence d'un formalisme marqué qui résulte de ces similitudes entre la procédure de formulation des objections et celle des réserves est justifiée par les effets fort importants qu'une objection est susceptible de produire aussi bien sur la réserve et son application que sur l'entrée en vigueur et l'application du traité lui-même³¹².

7) C'est notamment le cas des règles applicables aux réserves en ce qui concerne l'autorité habilitée à les formuler au niveau international et les conséquences (ou plutôt l'absence de conséquences) de la violation des règles de droit interne lors de leur formulation, celles relatives à la notification et à la communication des réserves, ainsi que les fonctions exercées par le dépositaire en la matière. Elles paraissent pouvoir être transposées *mutatis mutandis* à la formulation des objections. Plutôt que reproduire les directives 2.1.3 (Formulation d'une réserve au plan international)³¹³, 2.1.4 (Absence de conséquence au plan international de la violation des règles internes relatives à la formulation des réserves)³¹⁴, 2.1.5 (Communication des réserves)³¹⁵, 2.1.6 (Procédure de communication des réserves)³¹⁶ et 2.1.7 (Fonctions du dépositaire)³¹⁷ en remplaçant purement et simplement «réserve» par «objection» dans le texte de ces directives, la Commission a jugé judicieux de faire un renvoi global à ces projets³¹⁸ qui s'appliquent *mutatis mutandis* aux objections.

2.6.10 Motivation

Une objection devrait autant que possible indiquer les motifs pour lesquels elle est faite.

Commentaire

1) Aucune des deux Conventions de Vienne ne contient de disposition obligeant les États à motiver leur objection à une réserve. Et, malgré le lien initialement établi entre l'objection, d'une part, et la conformité de la réserve avec l'objet et le but du traité, d'autre part, à aucun moment H. Waldock n'a envisagé une quelconque obligation de motivation d'une objection. Cela est regrettable.

2) Certes, dans le cadre du régime de Vienne, la faculté d'objecter à une réserve est très large et un État ou une organisation internationale peut objecter à une réserve pour n'importe quelle raison et indépendamment de la question de la validité de la réserve: *No State can be bound by contractual obligations it does not consider suitable* («Aucun État ne peut être lié par des obligations

³¹² Voir les articles 20, par. 4 b, et 23, par. 3, des Conventions de Vienne.

³¹³ Voir *Annuaire... 2002*, vol. II (2^e partie), p. 30 à 33.

³¹⁴ Ibid., p. 33 et 34.

³¹⁵ Ibid., p. 34 à 39.

³¹⁶ Pour le texte et le commentaire de la directive 2.1.6, voir *supra*.

³¹⁷ Voir *Annuaire... 2002*, vol. II (2^e partie), p. 44 à 47.

³¹⁸ La Commission a procédé de la même manière dans les directives 1.5.2 (renvoi aux directives 1.2 et 1.2.1), 2.4.3 (renvoi aux directives 1.2.1, 2.4.6 et 2.4.7) et, plus clairement encore, 2.5.6 (renvoi aux directives 2.1.5, 2.1.6 et 2.1.7).

contractuelles qu'il ne juge pas appropriées³¹⁹). Du reste, lors des discussions au sein de la Sixième Commission de l'Assemblée générale, plusieurs États ont indiqué que bien souvent les motivations d'un État pour formuler une objection sont purement politiques³²⁰. Lorsque tel est le cas, l'indication des motifs risque de mettre inutilement dans l'embarras l'État ou l'organisation internationale auteur de l'objection, sans rien apporter à l'auteur de l'objection ni aux autres États ou organisations internationales intéressés.

3) Mais le problème se pose en des termes différents dans les cas où un État ou une organisation internationale objecte à une réserve parce qu'il la considère comme n'étant pas valide (quelle que soit la raison de cette position). Laissant de côté la question de savoir s'il pourrait exister une obligation juridique³²¹ pour les États de faire des objections en réaction à des réserves contraires à l'objet et au but du traité, il n'en reste pas moins que, dans le régime «souple», l'objection joue concrètement un rôle capital dans la détermination de la validité d'une réserve. En l'absence d'un mécanisme de contrôle des réserves, il appartient en effet aux États et aux organisations internationales d'exprimer, par le biais des objections, leur point de vue, nécessairement subjectif, concernant la validité d'une réserve donnée³²². Une telle fonction ne peut cepen-

³¹⁹ C. Tomuschat, «Admissibility and legal effects of reservations to multilateral treaties. Comments on arts. 16 and 17 of the ILC's 1966 draft articles on the law of treaties», *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht*, vol. 27 (1967), p. 463 à 482, à la page 466.

³²⁰ Voir, par exemple, l'intervention du représentant des États-Unis à la Sixième Commission lors de la cinquante-huitième session: «La pratique montre que les États et organisations internationales élèvent des objections aux réserves pour diverses raisons de caractère politique plus que juridique et avec des intentions différentes» [Documents officiels de l'Assemblée générale, Sixième Commission, cinquante-huitième session, 20^e séance (A/C.6/58/SR.20), par. 9]. Lors de la soixantième session, le représentant des Pays-Bas a également soutenu que «[d]ans le système actuel, l'aspect politique d'une objection, c'est-à-dire le point de vue exprimé par l'État qui l'a formulée sur l'opportunité d'une réserve, joue un rôle central et ses effets juridiques sont de plus en plus marginaux» [ibid., soixantième session, 14^e séance (A/C.6/60/SR.14), par. 31]; ou encore sur l'aspect politique d'une objection, voir l'intervention du Portugal [ibid., 16^e séance (A/C.6/60/SR.16), par. 44]. Voir aussi l'opinion individuelle du juge A. A. Cançado Trindade, *Caesar c. Trinité-et-Tobago*, 11 mars 2005, Cour interaméricaine des droits de l'homme, Série C, n^o 123, par. 24.

³²¹ Les Pays-Bas ont «estim[é] que les États parties, en tant que gardiens d'un traité donné, ont l'obligation morale, sinon juridique, de formuler une objection à une réserve qui n'est pas compatible avec l'objet et le but du traité» [Documents officiels de l'Assemblée générale, Sixième Commission, soixantième session, 14^e séance (A/C.6/60/SR.14), par. 29]. Selon ce raisonnement, «une [p]artie est tenue de donner de bonne foi effet à ses engagements et cela lui interdirait d'accepter une réserve incompatible avec l'objet et le but du traité» [«Réserves aux traités relatifs aux droits de l'homme», Document de travail final présenté par M^{me} Françoise Hampson, (E/CN.4/Sub.2/2004/42), par. 24]; M^{me} Hampson considère cependant qu'«il ne semble pas y avoir d'obligation générale de formuler une objection aux réserves incompatibles» avec l'objet et le but du traité (ibid., par. 30).

³²² Certains régimes conventionnels vont même jusqu'à s'en remettre au nombre des objections afin de déterminer l'admissibilité d'une réserve. Voir par exemple l'article 20, paragraphe 2, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1965 qui dispose: «Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention ne sera autorisée non plus qu'aucune réserve qui aurait pour effet de paralyser le fonctionnement de l'un quelconque des organes créés par la Convention. Une réserve sera considérée comme rentrant dans les catégories définies ci-dessus si les deux tiers au moins des États parties à la Convention élèvent des objections.»

dant être remplie que par les objections motivées par des considérations relatives à la non-validité de la réserve concernée. Ne fût-ce que pour cette raison, il paraît raisonnable d'indiquer autant que possible les motivations d'une objection. On voit mal pourquoi une objection faite pour des motifs purement politiques devrait être prise en compte pour l'évaluation de la conformité d'une réserve avec les exigences de l'article 19 des Conventions de Vienne.

4) De surcroît, l'indication des motifs d'une objection ne permet pas seulement à l'État ou à l'organisation internationale réservataire de connaître le point de vue des autres États et organisations intéressés sur la question de la validité de sa réserve mais, au même titre que la motivation de la réserve elle-même³²³, elle fournit également un élément d'appréciation important aux organes de contrôle et de surveillance appelés à statuer sur la conformité de la réserve avec le traité. Ainsi, dans l'affaire *Loizidou*, la Cour européenne des droits de l'homme a trouvé une confirmation de ses conclusions concernant la réserve que la Turquie avait formulée au sujet de sa déclaration d'acceptation de la compétence de la Cour dans les déclarations et objections faites par les autres États parties à la Convention européenne des droits de l'homme³²⁴. De même, dans le document de travail sur les réserves aux traités relatifs aux droits de l'homme qu'elle a soumis à la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme en 2004, M^{me} Hampson estime que, «[p]our remplir son rôle, un organe conventionnel doit examiner, entre autres, la pratique des parties au traité en question en matière de réserves et d'objections³²⁵». Le Comité des droits de l'homme lui-même, dans son observation générale n^o 24, qui, pourtant, manifeste une grande méfiance vis-à-vis de la pratique des États en matière d'objections et des conclusions que l'on peut en tirer pour apprécier la validité d'une réserve, considère qu'«une objection élevée par des États à une réserve peut donner au Comité un élément d'appréciation pour déterminer si la réserve est compatible avec l'objet et le but du Pacte³²⁶».

5) La pratique étatique montre d'ailleurs que les États indiquent souvent dans leurs objections non seulement qu'ils considèrent la réserve concernée comme contraire à l'objet et au but du traité, mais expliquent également, d'une façon plus ou moins détaillée, pourquoi et comment ils sont arrivés à cette conclusion. Et, lors de la soixantième session de l'Assemblée générale, le représentant de l'Italie à la Sixième Commission a estimé que la Commission devrait inciter les États à utiliser les formules de l'article 19 de la Convention de Vienne afin de clarifier leurs objections³²⁷.

³²³ Voir *supra* la directive 2.1.9 et les paragraphes 4 à 6 du commentaire.

³²⁴ *Loizidou c. Turquie* (exceptions préliminaires), 23 mars 1995, Série A, n^o 310, p. 28 et 29, par. 81. Voir aussi l'intervention du représentant de la Suède à la Sixième Commission au nom des États nordiques, Documents officiels de l'Assemblée générale, Sixième Commission, soixantième session, 14^e séance (A/C.6/60/SR.14), par. 22.

³²⁵ E/CN.4/Sub.2/2004/42 (voir *supra* la note 321), par. 28; voir plus généralement les paragraphes 21 à 35 de ce document.

³²⁶ Rapport du Comité des droits de l'homme, Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n^o 40 (A/50/40), vol. I, annexe V, par. 17.

³²⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, Sixième Commission, soixantième session, 16^e séance (A/C.6/60/SR.16), par. 20.

6) Compte tenu de ces considérations, et malgré l'absence d'une obligation de motivation des objections dans le régime de Vienne, la Commission a jugé utile d'inclure dans le Guide de la pratique la directive 2.6.10 incitant les États et les organisations internationales à développer et à approfondir la pratique de la motivation. Il doit cependant rester clair qu'une telle disposition ne constitue qu'une recommandation, une directive d'orientation de la pratique étatique, et qu'elle ne codifie aucunement une règle de droit international établie.

7) La directive 2.6.10 est rédigée suivant le modèle de la directive 2.1.9 concernant la motivation des réserves et, pas davantage que celle-ci, elle ne précise à quel moment la motivation d'une objection doit intervenir. Les mêmes causes produisant les mêmes effets³²⁸, il paraît cependant souhaitable que, dans toute la mesure du possible, l'État ou l'organisation internationale objectant indiquent les raisons de leur opposition à la réserve dans l'instrument notifiant l'objection lui-même.

2.6.11 *Non-exigence de la confirmation d'une objection faite avant la confirmation formelle de la réserve*

Une objection faite à une réserve par un État ou une organisation internationale avant la confirmation de celle-ci conformément à la directive 2.2.1 n'a pas besoin d'être elle-même confirmée.

Commentaire

1) Alors que l'article 23, paragraphe 2, des Conventions de Vienne de 1969 et de 1986 exige la confirmation formelle d'une réserve lorsque l'État ou l'organisation internationale auteur de la réserve exprime son consentement à être lié par le traité³²⁹, les objections n'ont pas besoin d'être confirmées. Le paragraphe 3 de l'article 23 des Conventions de Vienne est ainsi conçu: «Une acceptation expresse d'une réserve ou d'une objection faite à une réserve, si elles sont antérieures à la confirmation de cette dernière, n'ont pas besoin d'être elles-mêmes confirmées.» La directive 2.6.11 ne fait que reprendre, en partie, les termes de cette disposition des Conventions de Vienne assortie des changements purement rédactionnels nécessaires pour en limiter la portée aux seules objections.

2) La disposition figurant au paragraphe 3 de l'article 23 de la Convention de Vienne de 1969 n'est apparue qu'à un stade très tardif des travaux préparatoires de celle-ci. En effet, les premiers projets d'article concernant la procédure applicable à la formulation des objections ne faisaient pas allusion aux cas où une objection serait faite à une réserve qui n'aurait pas encore été formellement confirmée. Ce n'est qu'en 1966 que l'inutilité de la confirmation d'une objection a fait son apparition, dans le paragraphe 3 du projet d'article 18 adopté en seconde lecture cette année-là³³⁰, sans aucune explication ni illus-

tration; mais elle y était présentée comme relevant de la *lex ferenda*³³¹.

3) Il s'agit d'une règle de bon sens: la formulation de la réserve intéresse l'ensemble des États et organisations internationales contractants ou ayant droit de le devenir; les acceptations et objections concernent avant tout les rapports bilatéraux entre l'auteur de la réserve et chacun des États ou organisations ayant fait des acceptations ou des objections. La réserve est une «offre» adressée à l'ensemble des contractants, qu'ils peuvent accepter ou refuser; c'est l'État ou l'organisation réservataire qui met en question l'intégrité du traité et qui prend le risque de le décomposer en une série de rapports bilatéraux. En revanche, que l'acceptation ou l'objection soit faite avant ou après la confirmation de la réserve n'a pas d'importance: ce qui importe est que l'État ou l'organisation réservataire soit prévenu des intentions de ses partenaires³³²; il l'est dès lors que ceux-ci ont respecté les règles de publicité fixées au paragraphe 1 de l'article 23.

4) La pratique étatique en matière de confirmation des objections est clairsemée et incertaine: tantôt, les États confirment leurs objections antérieures après que l'État réservataire a lui-même confirmé sa réserve, tantôt ils s'en abstiennent³³³. Bien que cette seconde attitude semble la plus fréquente, l'existence de telles confirmations n'infirme pas la positivité de la règle posée à l'article 23, paragraphe 3: il s'agit de mesures de précaution dont rien n'indique qu'elles soient dictées par le sentiment d'une obligation juridique (*opinio juris*). Certains membres de la Commission considèrent cependant qu'une telle confirmation s'impose dans les cas où un laps de temps important s'est écoulé entre la formulation de la réserve et de l'objection et la confirmation formelle de la réserve.

5) Selon l'avis d'une minorité de membres qui refusent de voir de véritables objections dans les déclarations faites par des États ou des organisations internationales non contractants³³⁴, de telles déclarations devraient, dans tous les cas, être confirmées. Ces positions n'ont pas été retenues par la Commission qui considère qu'il n'y a pas lieu de faire une telle distinction³³⁵.

³³¹ «[L]a Commission n'a pas estimé qu'il soit nécessaire de réitérer, après confirmation d'une réserve, une objection faite à cette réserve avant la confirmation» (ibid., par. 5 du commentaire).

³³² Dans son avis consultatif du 28 mai 1951, *Réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, la Cour internationale de Justice a présenté une objection faite par un État non contractant comme un «avertissement» adressé à l'auteur de la réserve (C.I.J. Recueil 1951, p. 29).

³³³ Ainsi, par exemple, l'Australie et l'Équateur n'ont pas confirmé leurs objections aux réserves formulées au moment de la signature de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948 par la Biélorussie, la Tchécoslovaquie, l'Ukraine et l'URSS lorsque ces États ont ratifié la même Convention en confirmant leurs réserves [*Traité multilatéraux...* (voir *supra* la note 245), vol. I, p. 133 et 134 (chap. IV, 1)]. De même, l'Irlande et le Portugal n'ont pas confirmé les objections qu'ils avaient faites à la réserve formulée par la Turquie lors de la signature de la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989 lorsque ce pays a confirmé sa réserve dans son instrument de ratification [ibid., p. 350 à 352 (chap. IV, 11)].

³³⁴ Voir ci-dessus le paragraphe 3 du commentaire de la directive 2.6.5.

³³⁵ Voir ci-dessus les paragraphes 4 et 5 du commentaire de la directive 2.6.5.

³²⁸ Voir *supra* le paragraphe 8 du commentaire de la directive 2.1.9.

³²⁹ Voir également la directive 2.2.1 (Confirmation formelle des réserves formulées lors de la signature du traité) et le commentaire de cette directive, *Assemblée générale, Documents officiels, cinquante-sixième session, Supplément n° 10 (A/56/10)*, par. 157.

³³⁰ *Annuaire...* 1966, vol. II, document A/6309/Rev.1, p. 227.

2.6.12 Exigence de la confirmation d'une objection formulée avant l'expression du consentement à être lié par le traité

Une objection formulée avant l'expression du consentement à être lié par le traité n'a pas besoin d'être confirmée formellement par l'État ou l'organisation internationale qui en est l'auteur au moment où il exprime son consentement à être lié si cet État ou cette organisation était signataire du traité au moment où il a formulé l'objection; elle doit être confirmée s'il n'avait pas signé le traité.

Commentaire

1) L'article 23, paragraphe 3, des Conventions de Vienne de 1969 et de 1986 ne répond pas à la question de savoir si l'objection d'un État ou d'une organisation internationale qui, au moment où il l'a formulée, n'avait pas encore exprimé son consentement à être lié par le traité, doit être ultérieurement confirmée pour produire les effets prévus. Bien que H. Waldock n'ait pas négligé l'hypothèse dans laquelle une objection serait formulée par des États signataires ou des États ayant seulement qualité pour devenir parties au traité³³⁶, la question de la confirmation ultérieure d'une telle objection n'a jamais été posée³³⁷. Une proposition faite en ce sens par la Pologne lors de la Conférence de Vienne³³⁸ n'a pas été examinée. La Convention comporte donc une lacune à cet égard que la Commission s'est efforcée de combler.

2) La pratique étatique en la matière est quasiment inexistante. Un des rares exemples est constitué par les objections formulées par les États-Unis à propos de plusieurs réserves à la Convention de Vienne de 1969 elle-même³³⁹. L'objection formulée à l'encontre de la réserve syrienne précise en effet que cet État – qui à ce jour n'a toujours pas exprimé son consentement à être lié par la Convention – a

l'intention, au moment où il pourra devenir partie à la Convention de Vienne sur le droit des traités, de réaffirmer son objection* à ladite réserve et de rejeter toutes relations conventionnelles avec la République arabe syrienne découlant de toutes les dispositions de la partie V de la

³³⁶ Voir notamment le paragraphe 3 b du projet d'article 19 proposé par H. Waldock dans son premier rapport sur le droit des traités (*supra* note 305), p. 71, ou encore le paragraphe 6 du projet d'article 20 proposé dans son quatrième rapport (*supra* note 237, p. 58.)

³³⁷ Sauf, peut-être, dans une simple affirmation, faite en passant, par M. Tounkine: «Manifestement, la pratique moderne veut qu'une réserve ne soit valable que si elle est formulée ou confirmée au moment où est établi le consentement définitif à être lié, et c'est ce qui était présumé dans le projet de 1962. Il en est de même des objections aux réserves. Cette question est partiellement traitée au paragraphe 6 du nouveau texte de l'article 20 proposé par le Rapporteur spécial.» [*Annuaire... 1965*, vol. I, 799^e séance, p. 183, par. 38.]

³³⁸ Le Gouvernement polonais a suggéré de rédiger le paragraphe 2 de l'article 18 (qui est devenu l'article 23) comme suit: «Une réserve formulée lors de l'adoption du texte ou lors de la signature du traité sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation et toute objection qui peut y être faite doivent être confirmées formellement par l'État auteur de la réserve et l'État qui a formulé l'objection, au moment où ils expriment leur consentement à être liés par le traité. En pareil cas, la réserve et l'objection seront réputées avoir été faites à la date à laquelle elles ont été confirmées.» [Document A/CONF.39/6/Add.1 (reprographié), p. 19.]

³³⁹ Il s'agit des réserves formulées par la République arabe syrienne (point E) et par la Tunisie [*Traité multilatéraux... (supra* note 245), vol. II, p. 420 (chap. XXIII, 1)].

Convention à l'égard desquelles la République arabe syrienne a rejeté les procédures de conciliation obligatoire prévues dans l'annexe de la Convention³⁴⁰.

Curieusement, la deuxième objection américaine formulée à l'encontre de la réserve tunisienne ne contient cependant pas une telle précision.

3) Dans son avis consultatif de 1951, la Cour internationale de Justice semble également estimer que la confirmation formelle d'une objection faite par un État non partie n'est pas nécessaire. Elle a considéré que:

En attendant la ratification, le statut provisoire créé par la signature confère aux signataires qualité pour formuler au titre conservatoire des objections ayant elles-mêmes un caractère provisoire. Celles-ci tomberaient si la signature n'était pas suivie de ratification ou *elles deviendraient définitives* avec la ratification.

[...] L'État qui a fait la réserve aurait été averti que, dès que les exigences d'ordre constitutionnel ou autre qui ont pu motiver le retard de la ratification auraient été satisfaites, il serait en présence d'une objection valable qui doit sortir son plein effet juridique³⁴¹.

Ce faisant, la Cour paraît admettre l'automaticité de l'effectivité de l'objection du seul fait de la ratification, sans qu'une confirmation soit nécessaire³⁴². Il reste qu'elle n'a pas pris position formellement sur ce point et que le débat reste ouvert.

4) On peut cependant déduire de l'absence dans le texte des Conventions de Vienne de l'exigence de la confirmation d'une objection faite par un État ou une organisation internationale avant la ratification ou l'approbation l'idée qu'une telle confirmation n'était considérée comme nécessaire ni par les membres de la Commission ni par les délégués à la Conférence de Vienne³⁴³. Le fait que l'amendement polonais³⁴⁴, qui visait justement à aligner l'objection sur le cas de la réserve à cet égard, n'a pas été adopté confirme d'ailleurs ce point de vue. Ces considérations sont plus concluantes encore si l'on garde à l'esprit que l'exigence de confirmation formelle pour les réserves faites lors de la signature du traité, aujourd'hui fermement ancrée dans l'article 23, paragraphe 2, des Conventions de Vienne, relevait, lors de son adoption par la Commission, davantage du développement progressif que de la codification *stricto sensu*³⁴⁵. La déconnexion sur ce point des règles procédurales imposées pour la formulation des réserves d'une part et des objections d'autre part ne saurait donc s'expliquer par un simple oubli, mais doit, raisonnablement, être considérée comme ayant été délibérée.

³⁴⁰ *Ibid.*, p. 421.

³⁴¹ *Réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, C.I.J. Recueil 1951*, p. 28 et 29.

³⁴² En ce sens, voir F. Horn, *Reservations and Interpretative Declarations to Multilateral Treaties*, La Haye, T.M.C. Asser Institut, Swedish Institute of International Law, Studies in International Law, vol. 5 (1988), p. 137.

³⁴³ *Ibid.*

³⁴⁴ Voir *supra* la note 338.

³⁴⁵ Voir le premier rapport de H. Waldock sur le droit des traités (voir *supra* la note 276), p. 75, par. 11 du commentaire du projet d'article 17. Voir également D. W. Greig, «Reservations: Equity as a balancing factor?», *Australian Yearbook of International Law*, vol. 16 (1995), p. 28; F. Horn, *op. cit.* (*supra* note 342), p. 41. Voir en outre le commentaire de la directive 2.2.1 (Confirmation formelle des réserves formulées lors de la signature du traité), *Annuaire... 2001*, vol. II (2^e partie), p. 194 et 195, par. 8 du commentaire.

5) La non-exigence de confirmation formelle d'une objection faite par un État ou une organisation internationale avant l'expression de son consentement à être lié par le traité trouve également d'autres justifications. Une réserve formulée avant que l'État ou l'organisation internationale qui en est l'auteur devienne Partie contractante au traité n'est susceptible de produire aucun effet juridique, elle reste lettre morte jusqu'au moment où le consentement de l'État à être lié par le traité est effectivement donné. L'exigence de confirmation formelle de la réserve se justifie dans ce cas surtout par le fait que la réserve, une fois acceptée, module ce consentement. Les choses se présentent différemment en ce qui concerne les objections. En effet, bien que l'objection ne produise également les effets prévus par les articles 20, paragraphe 4, et 21, paragraphe 3, de la Convention de Vienne qu'une fois que l'État ou l'organisation internationale auteur de l'objection est devenu un «contractant», elle n'est pas dépourvue d'intérêt avant même cette occurrence. Elle constitue l'expression du point de vue de son auteur sur la question de la validité ou de l'admissibilité de la réserve et, à ce titre, pourra être prise en considération par les organes ayant compétence pour apprécier la validité des réserves³⁴⁶. De surcroît, et sur ce point, l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice de 1951 reste valable, l'objection constitue un avertissement pour l'État réservataire concernant l'attitude de l'État auteur de l'objection vis-à-vis de la réserve. Comme la Cour l'a relevé:

L'intérêt juridique que poursuit l'État signataire en faisant objection à la réserve serait ainsi amplement sauvegardé. L'État qui a fait la réserve aurait été averti que, dès que les exigences d'ordre constitutionnel ou autre qui ont pu motiver le retard de la ratification auraient été satisfaites, il serait en présence d'une objection valable qui doit sortir son plein effet juridique, et il aurait en conséquence à examiner, dès l'énoncé de l'objection, le maintien ou le retrait de la réserve³⁴⁷.

Une telle objection formulée avant l'expression du consentement d'être lié par le traité incite donc l'État réservataire à repenser sa réserve, à la modifier ou à la retirer de la même façon qu'une objection faite par un État contractant. Cet avertissement deviendrait cependant une simple éventualité si l'on exigeait de la part de l'État auteur de l'objection de la confirmer lors de l'expression de son consentement à être lié par le traité. L'exigence d'une confirmation formelle supplémentaire enlèverait donc, de l'avis de la Commission, une bonne partie de l'intérêt qu'il y a à ce que les États et organisations internationales qui ne sont pas encore parties contractantes au traité puissent faire des objections.

6) Il ne résulte d'ailleurs de la non-confirmation de l'objection dans une telle situation aucun problème de sécurité juridique. En effet, les objections formulées par un État signataire ou par un État ayant droit de devenir partie au traité doivent, comme toute notification ou communication relative au traité³⁴⁸, être faites par écrit et communiquées et notifiées, au même titre qu'une objection émanant d'une partie. De plus, contrairement à une réserve, une objection ne modifie les relations conventionnelles que

dans la relation bilatérale entre l'État réservataire – qui en a été averti – et l'État auteur de l'objection. Les droits et obligations assumés par l'État auteur de l'objection vis-à-vis des autres États parties au traité ne sont aucunement concernés.

7) Pour convaincantes que puissent sembler ces considérations, la Commission a cependant jugé nécessaire de distinguer deux cas de figure: les objections formulées par des États ou organisations internationales signataires, d'une part, et les objections formulées par des États ou organisations internationales qui n'avaient pas encore signé le traité au moment où l'objection a été formulée, d'autre part. En effet, du fait de la signature du traité, la première catégorie d'États et d'organisations internationales dispose d'un statut juridique vis-à-vis de l'instrument en question³⁴⁹, les autres se présentent comme des tiers. Bien que ces tiers puissent formuler une objection à une réserve³⁵⁰, la Commission estime que la confirmation formelle de ces objections serait opportune au moment où l'État ou l'organisation internationale auteur de l'objection signe le traité ou exprime son consentement définitif à être lié par lui. Ceci paraît d'autant plus nécessaire qu'un laps de temps important peut s'écouler entre la formulation d'une objection par un État ou une organisation internationale qui n'avait pas signé le traité lorsqu'il a formulé cette objection et le moment où celle-ci produit ses effets.

8) Les Conventions de Vienne ne définissent pas l'expression «signataire du traité» qui a été retenue par la Commission dans la directive 2.6.12. Il découle cependant de l'alinéa a de l'article 18 des Conventions de Vienne qu'il s'agit des États et organisations internationales qui ont «signé le traité ou [ont] échangé les instruments constituant le traité sous réserve de ratification, d'un acte de confirmation formelle, d'acceptation ou d'approbation, tant que ce[s] État[s] ou ce[s] organisation[s] n'[ont] pas manifesté [leur] intention de ne pas devenir partie[s] au traité».

2.6.13 Délai de formulation d'une objection

À moins que le traité n'en dispose autrement, un État ou une organisation internationale peut formuler une objection à une réserve soit jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivent la date à laquelle il en a reçu notification, soit jusqu'à la date à laquelle cet État ou cette organisation internationale a exprimé son consentement à être lié par le traité, si celle-ci est postérieure.

Commentaire

1) La question de savoir à quel moment, ou jusqu'à quel moment, un État ou une organisation internationale peut faire une objection trouve une réponse partielle et indirecte dans l'article 20, paragraphe 5, des Conventions de Vienne. Dans sa rédaction de 1986, cette disposition prévoit:

³⁴⁶ Voir *supra* le paragraphe 4 du commentaire de la directive 2.6.10.

³⁴⁷ *Réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, C.I.J. Recueil 1951*, p. 29.

³⁴⁸ Voir l'article 78 de la Convention de Vienne de 1969 et l'article 79 de celle de 1986.

³⁴⁹ Voir notamment l'alinéa a de l'article 18 des Conventions de Vienne.

³⁵⁰ Voir *supra* la directive 2.6.5.

Aux fins des paragraphes 2 et 4³⁵¹ et à moins que le traité n'en dispose autrement, une réserve est réputée avoir été acceptée par un État ou une organisation internationale si ces derniers n'ont pas formulé d'objection à la réserve soit à l'expiration des douze mois qui suivent la date à laquelle ils en ont reçu notification, soit à la date à laquelle ils ont exprimé leur consentement à être liés par le traité, si celle-ci est postérieure.

2) La directive 2.6.13 isole les éléments de cette disposition qui portent plus particulièrement sur le délai dans lequel une objection peut être formulée³⁵². Comme elle, elle distingue deux cas de figure.

3) Le premier vise les États et organisations internationales qui sont, au moment de la notification de la réserve, des États ou organisations internationales contractants. Ils disposent d'un délai de 12 mois afin de faire une objection à une réserve, délai qui court à partir de la réception de la notification de la réserve par les États et organisations internationales intéressés conformément à la directive 2.1.6.

4) Le délai de 12 mois consacré par le paragraphe 5 de l'article 20 résulte d'une initiative de H. Waldock, qui l'a justifié avec soin. En le proposant, il ne s'en écartait pas moins de la pratique étatique – très peu homogène – de l'époque. Le Rapporteur spécial qui avait repéré dans la pratique conventionnelle des délais de 90 jours et de six mois³⁵³, préféra cependant suivre la proposition du Conseil interaméricain de juristes³⁵⁴. Il notait à cet égard:

Il y a, selon nous, de bonnes raisons de proposer l'adoption de ce plus long délai. Tout d'abord convenir d'un délai bref aux fins d'un traité particulier dont on connaît la teneur est une chose, et faire de ce délai une règle générale applicable à tout traité muet sur ce point en est une autre, assez différente. Il sera donc peut-être plus facile aux États d'accepter une règle générale fixant un délai maximum pour présenter des objections, si le délai proposé est plus long³⁵⁵.

5) Ce délai de 12 mois dans lequel une objection doit être formulée pour renverser la présomption d'acceptation prévu par le paragraphe 5 de l'article 20 des Conventions de Vienne n'apparaissait cependant pas comme une règle coutumière bien établie lors de la Conférence de Vienne; cependant, il constitue le délai «le plus acceptable»³⁵⁶. F. Horn a remarqué à cet égard que:

*A too long period could not be admitted, because this would result in a protracted period of uncertainty as to the legal relations between the reserving State and the confronted parties. Nor should the period be too short. That again would not leave enough time for the confronted States to undertake the necessary analysis of the possible effects a reservation may have for them*³⁵⁷.

³⁵¹ Le paragraphe 2 est relatif aux réserves aux traités à participation restreinte; le paragraphe 4 établit les effets de l'acceptation des réserves et des objections dans tous les cas autres que ceux des réserves expressément autorisées par le traité, s'agissant des traités à participation restreinte et des actes constitutifs d'organisations internationales.

³⁵² La Commission est consciente qu'en stricte logique il eût été plus convenable de dire qu'il s'agit du délai dans lequel l'objection peut être «faite». Toutefois, elle a préféré rester fidèle à la lettre du paragraphe 5 de l'article 20 des Conventions de Vienne.

³⁵³ Premier rapport, *Annuaire... 1962*, vol. II, document A/CN.4/144 et Add.1, p. 76, par. 14 du commentaire de l'article 18.

³⁵⁴ *Ibid.*, par. 16.

³⁵⁵ *Ibid.*

³⁵⁶ Imbert, op. cit. (*supra* note 273), p. 107. D. W. Greig considère que le délai de 12 mois prévu par le paragraphe 5 de l'article 20 de la Convention de Vienne constitue au moins *a guide to what is reasonable* («une indication de ce qui est raisonnable») [Greig, loc. cit. (*supra* note 345), p. 128].

³⁵⁷ F. Horn, op. cit. (*supra* note 342), p. 126.

(«Une période trop longue ne peut pas être acceptée car il en résulterait une période prolongée d'incertitude quant aux relations juridiques entre l'État réservataire et l'autre partie. Cette période ne devrait pas non plus être trop courte. Cela ne laisserait pas suffisamment de temps aux États intéressés pour procéder à l'étude nécessaire des effets possibles que la réserve produirait pour eux.»)

6) Au demeurant, ce délai – qui relevait clairement du développement progressif du droit international lors de l'adoption de la Convention de Vienne – ne s'est jamais imposé complètement en tant que règle coutumière applicable en l'absence de texte³⁵⁸. Longtemps, la pratique du Secrétaire général en tant que dépositaire est demeurée difficilement conciliable avec les dispositions du paragraphe 5 de l'article 20 des Conventions de Vienne³⁵⁹. En effet, dans les cas où le traité garde le silence sur la question des réserves, le Secrétaire général considérait traditionnellement que l'État réservataire devenait État contractant si aucune objection à une réserve dûment notifiée n'avait été reçue dans un délai de 90 jours³⁶⁰. Mais, ayant jugé que cette pratique retardait l'entrée en vigueur des traités et leur enregistrement³⁶¹, le Secrétaire général a abandonné cette pratique et considère désormais tout État ayant formulé une réserve comme État contractant dès la date d'effet de l'instrument de ratification ou d'adhésion³⁶². Afin de justifier cette position, le Secrétaire général fait valoir qu'il est irréaliste de penser que les conditions posées à l'alinéa b du paragraphe 4 de l'article 20 puissent jamais être remplies: pour empêcher l'entrée en vigueur du traité pour l'État réservataire, il faudrait que toutes les parties contractantes aient objecté à la réserve. Les critiques du Secrétaire général portent donc moins sur la présomption du paragraphe 5 qu'elles ne sont inspirées par l'irréalisme des trois alinéas du paragraphe 4. En 2000, le Conseiller juridique des Nations Unies s'est d'ailleurs déclaré favorable au délai de 12 mois prescrit par le paragraphe 5, qui est désormais applicable au cas de l'acceptation, nécessairement unanime, des réserves tardives³⁶³. La pratique étatique montre en outre que les États formulent

³⁵⁸ Voir D. Müller, «Article 20 – Convention de 1969», dans O. Corten et P. Klein (dir. publ.), *Les Conventions de Vienne sur le droit des traités. Commentaire article par article*, vol. I, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 797 à 882, en particulier p. 807 et 808, par. 16. Voir aussi G. Gaja, «Unruly treaty reservations», dans *Le droit international à l'heure de sa codification. Études en l'honneur de Roberto Ago*, Milan, Giuffrè, 1987, p. 324; Greig, loc. cit. (*supra* note 345), p. 127 et suiv.; Aust, *Modern Treaty Law and Practice*, op. cit. (*supra* note 115), p. 127.

³⁵⁹ Voir P.-H. Imbert, «À l'occasion de l'entrée en vigueur de la Convention de Vienne sur le droit des traités, réflexions sur la pratique suivie par le Secrétaire général des Nations Unies dans l'exercice de ses fonctions de dépositaire», *Annuaire français de droit international*, vol. 26 (1980), p. 524 à 541; G. Gaja, loc. cit. (*supra* note 358), p. 323 et 324; R. Riquelme Cortado, *Las reservas a los tratados. Lagunas y ambigüedades del Régimen de Viena*, Universidad de Murcia, 2004, p. 245 à 250; Müller, loc. cit. (*supra* note 358), p. 821 et 822, par. 48.

³⁶⁰ *Précis de la pratique du Secrétaire général en tant que dépositaire de traités multilatéraux* (voir *supra* la note 282), par. 185.

³⁶¹ La pratique du délai de 90 jours continuait cependant d'être appliquée en ce qui concerne l'acceptation des réserves tardives pour lesquelles une acceptation unanime des États contractants est généralement requise (*ibid.*, par. 205 et 206).

³⁶² *Ibid.*, par. 184 à 187.

³⁶³ Note du Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies aux représentants permanents des États Membres, 4 avril 2000. Voir les paragraphes 8 et 9 du commentaire de la directive 2.3.2, *Annuaire... 2001*, vol. II (2^e partie), p. 204. La pratique au sein du Conseil de l'Europe consiste cependant, en ce qui concerne l'acceptation des réserves tardives, à laisser aux États contractants une période de seulement neuf mois pour formuler une objection (voir J. Polakiewicz, *Treaty-making in the Council of Europe*, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 1999, p. 102).

des objections bien que le délai de 12 mois prescrit par le paragraphe 5 de l'article 20 soit écoulé. Quelles que puissent être les incertitudes sur la «positivité» de la règle au regard du droit international général, elle est retenue par les Conventions de Vienne et il y aurait sans aucun doute plus d'inconvénients que d'avantages à la modifier aux fins du Guide de la pratique: selon la pratique adoptée par la Commission dans le cadre des travaux sur les réserves, il devrait y avoir une raison déterminante pour se départir de la formulation des dispositions des Conventions sur le droit des traités; une telle raison n'existe assurément pas en l'espèce.

7) Pour la même raison, bien que l'expression «à moins que le traité n'en dispose autrement» aille de soi puisque les règles pertinentes énoncées dans les Conventions de Vienne ont un caractère supplétif de volonté et ne trouvent à s'appliquer qu'en l'absence de dispositions conventionnelles contraires, la Commission a jugé bon de la maintenir dans la directive 2.6.13. L'étude des travaux préparatoires de l'article 20, paragraphe 5, de la Convention de Vienne de 1969 permet du reste de comprendre pourquoi cette mention a été insérée, ce qui en justifie le maintien. En effet, l'inclusion de cette précision («à moins que le traité n'en dispose autrement») a été faite suite à un amendement proposé par les États-Unis³⁶⁴. Le représentant américain à la Conférence a précisé que celui-ci était motivé par le fait que:

Le texte de la Commission semble interdire aux États qui participent aux négociations de prévoir dans le traité un délai inférieur ou supérieur à 12 mois³⁶⁵.

L'amendement américain ne visait donc pas spécifiquement le délai de 12 mois fixé par la Commission, mais entendait seulement bien marquer qu'il ne s'agissait que d'une règle supplétive de volonté qui n'empêchait en aucune manière les négociateurs des traités de fixer un délai différent³⁶⁶.

8) Le deuxième cas de figure envisagé par la directive 2.6.13 vise les États et les organisations internationales qui ne deviennent «contractants» qu'après l'expiration du délai de 12 mois suivant la date à laquelle ils en ont reçu notification. Dans ce cas, les États et organisations internationales concernés peuvent faire une objection jusqu'au jour où ils expriment leur consentement à être lié par le traité, ce qui, bien sûr, ne les empêche aucunement de le faire avant cette date.

9) Cette solution consistant à faire une distinction entre les États contractants et ceux qui n'ont pas encore acquis ce statut par rapport au traité figurait dans les propositions de J. L. Brierly, mais n'avait été reprise ni par

³⁶⁴ A/CONF.39/C.1/L.127, *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités...* (A/CONF.39/11/Add.2) [voir *supra* la note 123], p. 147.

³⁶⁵ *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, première session, Vienne, 26 mars-24 mai 1968. Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière* (A/CONF.39/11), publication des Nations Unies (numéro de vente: F.68.V.7), 21^e séance, 10 avril 1968, p. 118, par. 13.

³⁶⁶ José María Ruda soutient que l'amendement américain souligne le «caractère résiduel du paragraphe 5 de l'article 20» [«Reservations to treaties», *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye, 1975-III*, vol. 146 (1977), p. 185 (Martinus Nijhoff Online, 27 janvier 2014, DOI:10.1163/ej.9789028606067.095-218.6)].

H. Lauterpacht ni par G. G. Fitzmaurice et n'avait pas non plus été retenue par la Commission dans les articles adoptés en première lecture en 1962³⁶⁷, quoique H. Waldock l'eût proposée dans le projet d'article 18 présenté dans son rapport de 1962³⁶⁸. Elle a été finalement réintroduite lors de l'examen en deuxième lecture afin de prendre en compte des critiques du Gouvernement australien, qui s'inquiétait des difficultés pratiques que l'application du principe de l'acceptation tacite proprement dite pourrait engendrer³⁶⁹.

10) Cette solution ne place cependant aucunement les États et les organisations internationales qui ne sont pas parties contractantes lors de la notification de la réserve dans une situation d'inégalité par rapport aux parties contractantes. Tout au contraire, il ne faut en effet pas oublier qu'en vertu du paragraphe 1 de l'article 23, toute réserve formulée ne doit pas seulement être notifiée aux parties contractantes, mais également aux autres États et organisations internationales ayant qualité pour devenir parties au traité³⁷⁰. Les États et organisations internationales «ayant qualité pour devenir parties au traité» disposent donc de toutes les informations nécessaires concernant les réserves à un traité donné et bénéficient d'un délai de réflexion au moins égal³⁷¹ à celui accordé aux parties contractantes (12 mois).

2.6.14 Objections conditionnelles

Une objection à une réserve spécifiée potentielle ou future ne produit pas les effets juridiques d'une objection.

Commentaire

1) La directive 2.6.13 ne répond qu'imparfaitement à la question de savoir à partir de quel moment une objection à une réserve peut être formulée. Sans doute y est-il précisé que le délai dans lequel l'objection peut être formulée court à partir du moment où la réserve est notifiée à l'État ou à l'organisation internationale qui entend faire l'objection conformément à la directive 2.1.6, ce qui implique qu'à partir de ce moment il est possible d'y faire objection. Mais il n'en résulte pas nécessairement qu'elle ne peut être formulée plus tôt. De même, la définition des objections adoptée par la Commission dans la directive 2.6.1 précise qu'un État ou une organisation internationale peut faire une objection «en réaction à une réserve à un traité formulée» par un autre État ou une autre organisation internationale, ce qui semble suggérer qu'une objection ne peut être faite

³⁶⁷ Le projet d'article 19, par. 3, présenté dans le rapport de la Commission à l'Assemblée générale, ne concernait en effet que l'acceptation tacite proprement dite. Voir *Annuaire... 1962*, vol. II, document A/5209, chap. II, p. 194.

³⁶⁸ *Ibid.*, document A/CN.4/144 et Add.1, p. 69 et 70.

³⁶⁹ Voir le quatrième rapport sur le droit des traités (A/CN.4/177) [voir *supra* la note 237], p. 47 et p. 56 et 57, par. 17.

³⁷⁰ Voir également le paragraphe 1 de la directive 2.1.5.

³⁷¹ L'alinéa b du paragraphe 3 du projet d'article 18, dans le premier rapport de H. Waldock, formulait la même règle en tant qu'exception au respect du délai de 12 mois, en précisant qu'un État qui n'était pas partie au traité «n'est pas réputé avoir consenti à la réserve s'il fait par la suite [c'est-à-dire après l'expiration du délai de 12 mois] objection à la réserve au moment où il accomplit l'acte ou les actes nécessaires pour pouvoir prétendre à devenir partie au traité» (*Annuaire... 1962*, vol. II, document A/CN.4/144 et Add.1, p. 70).

par un État ou une organisation internationale qu'une fois une réserve formulée. A priori, cela paraît logique mais, de l'avis de la Commission, cette conclusion est hâtive.

2) La pratique étatique montre en effet que les États font également des objections à des fins «préventives». Le Chili a par exemple formulé une objection à la Convention de Vienne de 1969 libellée ainsi:

La République du Chili formule une objection aux réserves qui ont été faites ou qui pourraient l'être à l'avenir en ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 62 de la Convention³⁷².

Dans le même esprit, le Japon a fait l'objection suivante:

Le Gouvernement japonais a des objections quant à toute réserve qui vise à exclure l'application, en totalité ou en partie, des dispositions de l'article 66 et de l'annexe, concernant les procédures obligatoires de règlement des différends, et il considère que le Japon n'a pas de relations conventionnelles avec un État qui a formulé ou qui a l'intention de formuler une telle réserve en ce qui concerne les dispositions de la partie V de la Convention, auxquelles les procédures obligatoires susmentionnées ne s'appliqueraient pas du fait de ladite réserve³⁷³.

Le Gouvernement japonais a cependant, dans la deuxième partie de l'objection, précisé que les effets de cette objection devraient se produire vis-à-vis de la République arabe syrienne et de la Tunisie. Plus tard, il a réitéré sa déclaration pour préciser que les mêmes effets devraient se produire vis-à-vis de la République démocratique allemande et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, qui avaient formulé des réserves comparables à celles de la République arabe syrienne et de la Tunisie³⁷⁴. D'autres États, pour leur part, ont fait de nouvelles objections en réaction à chaque réserve aux mêmes dispositions nouvellement formulée par un autre État partie³⁷⁵.

3) L'objection japonaise aux réserves formulées par le Gouvernement de Bahreïn et celui du Qatar à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 précise également que non seulement les deux réserves directement concernées sont considérées comme non valides, mais que «cette position [du Japon] vaut également pour toutes réserves que d'autres pays pourraient faire à l'avenir à la même fin³⁷⁶».

4) L'objection de la Grèce aux réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide rentre également dans la catégorie des objections anticipées. Elle dispose:

Nous déclarons, en plus, que nous n'avons pas accepté et n'acceptons aucune des réserves déjà formulées ou qui pourraient être formulées par les pays signataires de cet instrument ou par ceux ayant adhéré ou devant adhérer à celui-ci³⁷⁷.

³⁷² *Traités multilatéraux...* (voir *supra* la note 245), vol. II, p. 421 (chap. XXIII, 1).

³⁷³ *Ibid.*, p. 422.

³⁷⁴ *Ibid.*

³⁷⁵ Voir par exemple les déclarations et objections de l'Allemagne, des États-Unis, de la Nouvelle-Zélande, des Pays-Bas et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord aux réserves comparables de plusieurs États à la Convention de Vienne de 1969 (*ibid.*, p. 420 à 424).

³⁷⁶ *Ibid.*, vol. I, p. 100 (chap. III, 3).

³⁷⁷ *Ibid.*, p. 134 (chap. IV, 1). Malgré cette objection générale, la Grèce a fait deux nouvelles objections à l'égard de la réserve des États-Unis (*ibid.*).

Une objection générale a été également faite par les Pays-Bas concernant les réserves à l'article IX de la même Convention. Bien que l'objection énumère les États qui avaient déjà formulé une telle réserve, elle conclut: «[...] le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère comme n'étant pas partie à la Convention tout État qui a ou aura formulé de telles réserves³⁷⁸». Cette objection a été cependant réitérée en 1996 pour les réserves faites par la Malaisie et Singapour et, à la même occasion, retirée dans les relations avec la Hongrie, la Bulgarie et la Mongolie, qui avaient, pour leur part, retiré leurs réserves³⁷⁹.

5) La pratique étatique est donc loin d'être uniforme à cet égard. De l'avis de la Commission, rien ne s'oppose cependant à ce qu'un État ou une organisation internationale formule des objections à des fins préventives, avant même qu'une réserve soit formulée ou, à la suite de la formulation d'une réserve, en indiquant qu'il s'oppose par avance à toute réserve identique ou similaire.

6) De telles objections ne produisent évidemment pas les effets prévus par les articles 20, paragraphe 4, et 21, paragraphe 3, des Conventions de Vienne aussi longtemps qu'une réserve correspondante n'a pas été formulée par un autre État contractant ou une autre organisation contractante. Cette situation n'est pas tellement différente de celle d'une réserve formulée par un État ou une organisation internationale signataire mais non encore partie, qui a fait l'objet d'une objection de la part d'un autre État ou organisation; une telle objection ne déploie ses effets qu'une fois que l'État réservataire a exprimé son consentement définitif à être lié par le traité³⁸⁰. De même, une objection formulée à titre préventif ne produit aucun effet juridique aussi longtemps qu'une réserve correspondante à ses prévisions n'a pas été formulée; elle n'en constitue pas moins un avertissement de la part de son auteur, selon lequel il n'acceptera pas certaines réserves. Comme l'a souligné la Cour internationale de Justice, un tel avertissement, d'une part, sauvegarde les droits de l'État auteur de l'objection et, d'autre part, avise les autres États qui ont l'intention de formuler une réserve correspondante que celle-ci fera l'objet d'une objection³⁸¹.

7) La Commission a décidé de dénommer cette catégorie d'objections «objections conditionnelles». Elles sont en effet formulées sous condition qu'une réserve correspondante soit effectivement formulée par un autre État ou une autre organisation internationale. Avant la réalisation de cette condition, l'objection reste inefficace et ne produit pas les effets juridiques d'une objection «classique».

8) Néanmoins, la Commission s'est abstenue de préciser dans la directive 2.6.14 les effets qu'une telle objection conditionnelle produit une fois la condition réalisée, c'est-à-dire une fois une réserve correspondante formulée. Cette question ne relève pas de la formulation des objections, mais plutôt des effets qu'elles produisent.

³⁷⁸ *Ibid.*, p. 135.

³⁷⁹ *Ibid.*

³⁸⁰ Voir à ce sujet *supra* la directive 2.6.12.

³⁸¹ Voir *supra* les passages de l'avis de la Cour de 1951 sur les *Réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* (*supra* note 276), cités au paragraphe 5 du commentaire de la directive 2.6.12.

2.6.15 Objections tardives

Une objection à une réserve formulée après l'expiration du délai prévu à la directive 2.6.13 ne produit pas les effets juridiques d'une objection faite dans le respect de ce délai.

Commentaire

1) Tout comme il est possible de formuler, conditionnellement, une objection d'une façon anticipée, rien ne s'oppose à ce que les États ou les organisations internationales formulent des objections tardivement, c'est-à-dire soit après l'expiration du délai de 12 mois (ou de tout autre délai prescrit par le traité) soit après le consentement à être lié pour les États et organisations internationales qui adhèrent au traité après l'expiration du délai de 12 mois³⁸².

2) Cette pratique est loin d'être isolée. Dans son étude publiée en 1988, F. Horn a relevé que sur 721 objections recensées, 118 avaient été formulées tardivement³⁸³ et ce chiffre s'est accru depuis lors³⁸⁴. On en trouve de nombreux exemples³⁸⁵ s'agissant non seulement de traités relatifs aux droits de l'homme³⁸⁶, mais également de traités touchant à des matières aussi diverses que le droit des traités³⁸⁷ ou la lutte contre le terrorisme³⁸⁸, concernant la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé³⁸⁹ ou encore le Statut de Rome de la Cour pénale internationale de 1998³⁹⁰.

³⁸² Voir *supra* la directive 2.6.13.

³⁸³ Horn, op. cit. (*supra* note 342), p. 41. Voir également Riquelme Cortado, op. cit. (*supra* note 359), p. 264 et 265.

³⁸⁴ Riquelme Cortado, op. cit. (*supra* note 359), p. 265.

³⁸⁵ Les exemples cités ci-après sont exclusivement des cas identifiés par le Secrétaire général et, par conséquent, notifiés en tant que «communications». L'étude se révèle en effet compliquée par le fait que, dans la collection des traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, ce n'est pas la date de la notification qui est indiquée, mais la date du dépôt de l'instrument comportant la réserve.

³⁸⁶ Voir la liste très complète établie par Riquelme Cortado, op. cit., (*supra* note 359), p. 265 (note 316).

³⁸⁷ *Ibid.*, p. 265 (note 317).

³⁸⁸ Voir les objections tardives à la déclaration du Pakistan (13 août 2002) relative à la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif de 1997: République de Moldova (6 octobre 2003), Fédération de Russie (22 septembre 2003) et Pologne (3 février 2004) [*Traités multilatéraux...* (voir *supra* la note 245), vol. II, p. 152 et 153, note 7 (chap. XVIII, 9)]; ou les objections tardives aux réserves formulées par les États suivants relatives à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme de 1999: réserves de la Belgique (17 mai 2004), Fédération de Russie (7 juin 2005) et Argentine (22 août 2005); déclarations de la Jordanie (28 août 2003), Belgique (24 septembre 2004), Fédération de Russie (1^{er} mars 2005), Japon (14 juillet 2005), Argentine (22 août 2005), Irlande (23 juin 2006) et République tchèque (23 août 2006); réserves de la Syrie (24 avril 2005), Irlande (23 juin 2006) et République tchèque (23 août 2006); réserves de la République populaire démocratique de Corée (12 novembre 2001, lors de la signature; faute de ratification, la réserve n'a pas été confirmée), République de Moldova (6 octobre 2003), Allemagne (17 juin 2004) et Argentine (22 août 2005) [*ibid.*, p. 199 à 202, notes 5, 10, 11 et 12 (chap. XVIII, 11)].

³⁸⁹ Voir les objections tardives du Portugal (15 décembre 2005) formulées à l'égard de la déclaration de la Turquie (9 août 2004) [*ibid.*, p. 130 et 131, note 5 (chap. XVIII, 8)].

³⁹⁰ Voir les objections tardives de l'Irlande (28 juillet 2003), du Royaume-Uni (31 juillet 2003), du Danemark (21 août 2003) et de la Norvège (29 août 2003) à la déclaration interprétative (considérée par les États objectants comme équivalant à une réserve interdite) de l'Uruguay (28 juin 2002) [*ibid.*, p. 166, note 8 (chap. XVIII, 10)].

3) Cette pratique ne doit certainement pas être condamnée. Tout au contraire: elle permet aux États et aux organisations internationales d'exprimer, par le biais d'objections, leur point de vue sur la validité d'une réserve, eût-elle été formulée plus de 12 mois plus tôt, ce qui ne va pas sans avantage, même si ces objections tardives ne produisent aucun effet juridique immédiat. En effet, la position des États et des organisations intéressés concernant la validité d'une réserve constitue pour l'interprète, qu'il s'agisse d'un organe de contrôle ou d'une juridiction internationale, un élément important à prendre en considération pour déterminer la validité de la réserve. La pratique du Secrétaire général en tant que dépositaire des traités multilatéraux confirme d'ailleurs cette façon de voir. Il reçoit les objections formulées tardivement et les communique en général aux autres États et organisations intéressés, non pas en tant qu'objections, mais en tant que «communications»³⁹¹. Une objection, fût-elle formulée tardivement, constitue de surcroît un élément important permettant de nouer un dialogue réservataire ou d'y contribuer³⁹².

4) Il découle cependant du paragraphe 5 de l'article 20 des Conventions de Vienne qu'un État ou une organisation internationale qui n'a pas fait objection dans le délai de 12 mois suivant la formulation de la réserve ou à la date de l'expression de son consentement à être lié par le traité est considéré comme ayant accepté la réserve avec toutes les conséquences que cela entraîne. Sans entrer dans les détails des effets d'une telle acceptation tacite, il suffit d'indiquer qu'une telle acceptation a en principe pour effet que le traité entre en vigueur entre l'État ou l'organisation internationale réservataire et l'État ou l'organisation considéré comme ayant accepté la réserve. Une telle conséquence ne pourrait être remise en cause par une objection formulée après l'entrée en vigueur du traité entre les deux États ou organisations internationales sans porter une atteinte grave à la sécurité juridique.

³⁹¹ «Considérant toutefois la valeur indicative de la disposition pertinente de la Convention de Vienne [art. 20, par. 5], le Secrétaire général, quand il reçoit une objection après l'expiration dudit délai, la désigne, lorsqu'il en porte le dépôt à la connaissance des parties intéressées, sous le nom de «communication».» [*Précis de la pratique du Secrétaire général en tant que dépositaire de traités multilatéraux* (ST/LEG/7/Rev.1), publication des Nations Unies (numéro de vente: E/F.94.V.15), p. 63, par. 213.] On retrouve cependant dans la publication intitulée *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général* plusieurs exemples d'objections tardives sous la rubrique «Objections». C'est notamment le cas de l'objection du Japon (27 janvier 1987) aux réserves de Bahreïn (2 novembre 1971) et du Qatar (6 juin 1986) à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961. Tandis que l'objection est largement tardive à l'égard de la réserve de Bahreïn, elle est faite dans les temps en ce qui concerne la réserve du Qatar; telle est sans doute la raison pour laquelle l'objection a été communiquée en tant que telle et non pas en tant que simple «communication». [*Traités multilatéraux...* (voir *supra* la note 245), vol. I, p. 100 (chap. III, 3).]

³⁹² Suite à l'objection tardive formulée par la Suède, la Thaïlande a retiré sa réserve à la Convention relative aux droits de l'enfant [*ibid.*, vol. I, p. 355, note 17 (chap. IV, 11)]. Roberto Baratta considère que [*l'*] *obiezione è strumento utilizzato non solo e non tanto per manifestare la propria disapprovazione all'atto-riserva altrui e per rilevarne, talvolta, l'incompatibilità con ulteriori obblighi posti dell'ordinamento internazionale, quanto e piuttosto per indurre l'autore della riserva a riconsiderarla e possibilmente a ritirarla* («[l'] objection est un instrument utilisé pas seulement et pas essentiellement pour manifester sa réprobation à l'égard de l'acte-réserve d'un autre État ou pour, dans certains cas, en constater l'incompatibilité avec d'autres obligations posées par l'ordre juridique international, mais bien plutôt pour inciter l'auteur de la réserve à la reconsidérer et, si possible, à la retirer») [Baratta, op. cit. (*supra* note 298), p. 319 et 320].

5) Les États semblent d'ailleurs être sensibles au fait qu'une telle objection tardive ne peut produire les effets normaux d'une objection faite en temps utile. Le Royaume-Uni, dans l'objection (intervenue dans le délai requis de 12 mois) à la réserve du Rwanda à l'article IX de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, exprime le désir qu'il «soit pris note de ce qu'il adopte la même position [c'est-à-dire qu'il ne peut pas accepter une telle réserve] en ce qui concerne la réserve similaire [à celle du Rwanda] qu'a formulée la République démocratique allemande, réserve notifiée par sa lettre [...] du 25 avril 1973»³⁹³. Il est clair qu'en ce qui concerne la réserve de la République démocratique allemande l'objection britannique était tardive. La formulation prudente de l'objection montre que le Royaume-Uni ne s'attendait pas qu'elle produise les effets juridiques inhérents à une objection formulée dans le délai requis par le paragraphe 5 de l'article 20 de la Convention de Vienne de 1969.

6) La communication du Gouvernement péruvien, du 21 janvier 2002, relative à une objection autrichienne tardive³⁹⁴ – de quelques jours seulement – concernant sa réserve à la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 est particulièrement intéressante:

[Le Gouvernement péruvien se réfère à la communication faite par le Gouvernement autrichien relative à la réserve faite par le Pérou lors de la ratification.] Ce document porte à la connaissance des États Membres le texte d'une communication du Gouvernement autrichien, dans laquelle celui-ci fait part de son objection à la réserve exprimée par le Gouvernement péruvien le 14 septembre 2000 lorsqu'il a déposé son instrument de ratification de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

Comme on le sait [au Secrétariat], le paragraphe 5 de l'article 20 de la Convention de Vienne stipule qu'«une réserve est réputée avoir été acceptée par un État si ce dernier n'a pas formulé d'objection à la réserve [soit] à l'expiration des 12 mois qui suivent la date à laquelle il en a reçu notification [...]». La ratification de la Convention par le Pérou et la formulation de la réserve en question ont été notifiées aux États Membres le 9 novembre 2000.

Étant donné que le Secrétariat a reçu la communication émanant du Gouvernement autrichien le 14 novembre 2001 et l'a diffusée auprès des États Membres le 28 novembre de la même année, la Mission permanente du Pérou considère que le Gouvernement autrichien a accepté tacitement la réserve formulée par le Gouvernement péruvien, le délai de 12 mois visé au paragraphe 5 de l'article 20 de la Convention de Vienne s'étant écoulé sans qu'aucune objection ait été émise. Le Gouvernement péruvien considère donc que la communication du Gouvernement autrichien, en raison de sa présentation tardive, n'a aucun effet juridique³⁹⁵.

Bien qu'il ne soit pas certain que la communication autrichienne n'a aucun effet juridique, la communication péruvienne montre tout à fait clairement qu'une objection tardive n'empêche pas la présomption de l'acceptation du paragraphe 5 de l'article 20 des Conventions de Vienne de jouer.

7) Il se déduit de ce qui précède que, si l'objection tardive peut constituer un élément d'appréciation en vue de la détermination de la validité d'une réserve, elle n'est pas pour autant apte à produire les effets «normaux»

d'une objection telle que les prévoient les articles 20, paragraphe 4 b, et 21, paragraphe 3, des Conventions de Vienne³⁹⁶.

8) Certains membres de la Commission estiment que ces déclarations tardives ne constituent pas des «objections» étant donné qu'elles ne sont pas susceptibles de produire les effets d'une objection. Des termes comme «déclaration», «communication» ou *objecting communication* ont été proposés. La Commission considère cependant que ces déclarations correspondent à la définition des objections contenue dans la directive 2.6.1 en relation avec la directive 2.6.13. Comme le rappelle le commentaire de la directive 2.6.5³⁹⁷, une objection (comme une réserve) est définie non par les effets qu'elle produit mais par ceux que son auteur souhaite lui voir produire.

9) La rédaction de cette directive 2.6.15 est suffisamment souple pour laisser la place à la pratique étatique bien établie des objections tardives. Elle n'interdit pas aux États ou aux organisations internationales de formuler des objections après l'expiration du délai requis par la directive 2.6.13 tout en précisant explicitement qu'elles ne produisent pas les effets juridiques d'une objection formulée dans le délai requis.

2.7 Retrait et modification des objections aux réserves

Commentaire

1) Comme c'est le cas s'agissant du retrait des réserves, la question du retrait des objections aux réserves n'est réglée par les Conventions de Vienne que de manière très incomplète³⁹⁸. On n'y trouve que quelques indications sommaires au sujet de la forme du retrait et du moment auquel il peut intervenir et prendre effet. Quant à la modification des objections, elle n'y est pas évoquée du tout.

2) Les paragraphes 2 et 3 de l'article 22 de la Convention de Vienne de 1986 disposent:

2. À moins que le traité n'en dispose autrement, une objection à une réserve peut à tout moment être retirée.

3. À moins que le traité n'en dispose autrement ou qu'il n'en soit convenu autrement:

a) [...]

b) Le retrait d'une objection à une réserve ne prend effet que lorsque l'État ou l'organisation internationale qui a formulé la réserve a reçu notification de ce retrait.

Et l'article 23, paragraphe 4, précise la forme du retrait d'une objection:

4. Le retrait d'une réserve ou d'une objection à une réserve doit être formulé par écrit.

3) Les travaux préparatoires aux Conventions de Vienne sur le retrait des objections ne réglaient pas non plus la

³⁹⁶ Cela ne préjuge pas la question de savoir si et comment la réserve réputée acceptée produit l'effet «normal» prévu à l'article 21, paragraphe 1, des Conventions de Vienne.

³⁹⁷ Voir le paragraphe 4 du commentaire.

³⁹⁸ Surtout en ce qui concerne les effets du retrait des objections aux réserves. Voir R. Szafarz, «Reservations to multilateral treaties», *Polish Yearbook of International Law*, vol. 3 (1970), p. 314.

³⁹³ *Traités multilatéraux...* (voir *supra* la note 245), p. 135 (chap. IV, 1).

³⁹⁴ Cette objection tardive a été notifiée en tant que «communication» [ibid., vol. II, p. 428, note 19 (chap. XXIII, 1)].

³⁹⁵ Ibid.

question. La question est absente des travaux des premiers rapporteurs spéciaux; cela n'est guère surprenant du fait de leur adhésion à la thèse traditionnelle de l'unanimité qui excluait logiquement qu'une objection pût être retirée. Tout aussi logiquement, c'est le premier rapport de H. Waldock, partisan du système souple, qui contient la première proposition de disposition concernant le retrait des objections aux réserves. Le paragraphe 5 du projet d'article 19 qu'il proposait était ainsi rédigé:

Tout État qui a fait objection à une réserve peut à tout moment retirer unilatéralement cette objection, en tout ou en partie. Le retrait de l'objection se fait par notification écrite adressée au dépositaire des instruments relatifs au traité et, faute d'un dépositaire, à chacun des États qui sont parties au traité ou sont en droit de le devenir³⁹⁹.

Suite au remaniement complet des dispositions concernant la forme et la procédure relatives aux réserves et aux objections, ce projet d'article – qui ne faisait que reprendre *mutatis mutandis* la disposition analogue concernant le retrait d'une réserve⁴⁰⁰ – a été cependant abandonné, sans que les raisons de cet abandon ressortent des travaux de la Commission. Une telle disposition n'a été incluse ni dans le texte adopté en première lecture, ni dans le projet final de la Commission.

4) C'est seulement lors de la Conférence de Vienne que le problème du retrait des objections a été réintroduit dans le texte des articles 22 et 23, suite à un amendement hongrois⁴⁰¹ qui alignait, de nouveau, la procédure de retrait des objections à celui des réserves. Comme l'avait expliqué M^{me} Bokor-Szegő au nom de la délégation hongroise:

[S]i l'on introduit une disposition sur le retrait des réserves, il est essentiel de mentionner également la possibilité de retirer les objections aux réserves, d'autant plus que cette possibilité existe déjà dans la pratique⁴⁰².

Le représentant de l'Italie à la Conférence a plaidé également en faveur d'un alignement de la procédure de retrait d'une objection à la réserve sur celle du retrait de la réserve:

Les relations entre une réserve et une objection à une réserve sont les mêmes que celles qui existent entre la prétention et la contestation. L'extinction d'une prétention, ou le retrait d'une réserve, sont contrebalancés par l'extinction d'une contestation ou par le retrait d'une objection à une réserve, acte qui correspond lui aussi à un moment diplomatique et juridique de l'élaboration des traités⁴⁰³.

³⁹⁹ *Annuaire...* 1962, vol. II, document A/CN.4/144 et Add.1, p. 71.

⁴⁰⁰ Le paragraphe 6 du projet d'article 17 disposait en effet: «Tout État qui a formulé une réserve peut à tout moment la retirer unilatéralement, en tout ou en partie, que les autres États intéressés l'aient acceptée ou rejetée. Le retrait de la réserve se fait par notification écrite adressée au dépositaire des instruments relatifs au traité et, faute de dépositaire, à chacun des États qui sont parties au traité ou sont en droit de le devenir» (ibid., p. 69). L'analogie entre les deux textes a été soulignée par H. Waldock qui considérait dans les commentaires du projet d'article 19, paragraphe 5, que cette dernière disposition correspond au paragraphe 6 du projet d'article 17 et «n'appell[e] donc pas d'autres explications» (ibid., p. 78, par. 22 du commentaire).

⁴⁰¹ A/CONF.39/L.18 dans *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités* (A/CONF.39/11/Add.2) [voir *supra* la note 123], p. 287 et 288. L'amendement hongrois a été adopté, avec une légère modification, par 98 voix contre zéro [*Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités*, (A/CONF.39/11/Add.1) [voir *supra* la note 297], 11^e séance plénière, 30 avril 1969, p. 41, par. 41].

⁴⁰² Ibid., p. 39, par. 14.

⁴⁰³ Ibid., p. 40, par. 27.

5) La pratique étatique en la matière est cependant quasiment inexistante. F. Horn n'a pu identifier qu'un seul exemple de retrait clair et certain d'une objection⁴⁰⁴: en 1982, le Gouvernement cubain a notifié au Secrétaire général le retrait des objections faites lors de sa ratification de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide à l'égard des réserves aux articles IX et XII formulées par plusieurs États socialistes⁴⁰⁵.

6) Bien que les dispositions de la Convention de Vienne ne soient pas très détaillées en ce qui concerne le retrait des objections, il ressort clairement des travaux préparatoires que, en principe, le retrait des objections devrait suivre les mêmes règles que le retrait des réserves, comme c'est le cas pour la formulation des objections par rapport à celle des réserves⁴⁰⁶. Pour expliciter et préciser les dispositions pertinentes, la Commission s'est inspirée des projets de directive déjà adoptés concernant le retrait (et la modification) des réserves⁴⁰⁷, en introduisant les changements nécessaires pour tenir compte de la spécificité des objections. Cette approche ne consiste cependant aucunement à mettre en œuvre la théorie du parallélisme des formes⁴⁰⁸; il n'est pas question d'aligner la procédure de retrait des objections sur celle de leur formulation, mais d'appliquer au retrait d'une objection les mêmes règles que celles qui s'appliquent au retrait d'une réserve. Sans doute les deux actes ont-ils des effets distincts sur les relations conventionnelles et diffèrent-ils quant à leur nature ou quant à leurs destinataires. Néanmoins, ils sont suffisamment proches pour être soumis à des régimes formels et procéduraux comparables, comme cela a été suggéré lors des travaux préparatoires de la Convention de Vienne de 1969.

7) Comme ceux concernant le retrait et la modification des réserves, les directives incluses dans la présente section concernent respectivement la forme et la procédure du retrait, ses effets, le moment où le retrait de l'objection produit ses effets, le retrait partiel et l'éventuelle aggravation de l'objection.

2.7.1 Retrait des objections aux réserves

À moins que le traité n'en dispose autrement, une objection à une réserve peut à tout moment être retirée.

Commentaire

1) La question de la possibilité et du moment du retrait d'une objection trouve une réponse dans les Conventions de Vienne, et plus particulièrement dans le paragraphe 2 de l'article 22⁴⁰⁹. Ni la possibilité de retirer une objection à tout moment, ni le moment où un tel retrait peut être fait n'ont besoin de longues explications et le paragraphe 2 de l'article 22 des Conventions de Vienne se suffit à

⁴⁰⁴ F. Horn, op. cit. (*supra* note 342), p. 227.

⁴⁰⁵ *Traités multilatéraux...* (voir *supra* la note 245), vol. I, p. 138 (note 31), chap. IV, 1.

⁴⁰⁶ Voir *supra* le commentaire de la directive 2.6.9, par. 1 à 6.

⁴⁰⁷ Cf. les directives 2.5.1 à 2.5.11. Pour le texte et les commentaires de ces directives, voir *Annuaire...* 2003, vol. II (2^e partie), chap. VIII, p. 72 à 94.

⁴⁰⁸ Voir le paragraphe 6 du commentaire de la directive 2.5.4 (ibid., p. 79 et 80).

⁴⁰⁹ Voir *supra* le commentaire introductif à la section 2.7, par. 2.

lui-même. Quant à la pratique étatique, elle est quasiment absente à ce sujet. La directive 2.7.1 ne fait donc que reprendre le texte des Conventions de Vienne.

2) Bien qu'il soit en principe judicieux d'aligner les dispositions relatives au retrait des objections sur celles relatives au retrait des réserves⁴¹⁰, il faut néanmoins remarquer une différence significative dans la rédaction du paragraphe 1 de l'article 22 (relatif au retrait des réserves) et son paragraphe 2 (qui porte sur le retrait des objections): alors que le paragraphe 1 prend soin de préciser que la réserve peut être retirée «sans que le consentement de l'État qui a accepté la réserve soit nécessaire pour son retrait»⁴¹¹, le paragraphe 2 ne précise rien de tel en ce qui concerne les objections. Cette différence de rédaction est logique: dans ce second cas, le caractère purement unilatéral du retrait relève de l'évidence. Telle est d'ailleurs la raison pour laquelle la partie de l'amendement hongrois⁴¹² tendant à aligner la rédaction du paragraphe 2 sur celle du paragraphe 1 fut écartée à la demande de la délégation britannique, qui avait fait valoir qu'

il existe une différence de nature entre les réserves et les objections aux réserves; le consentement de l'auteur de la réserve n'est évidemment pas requis pour le retrait de l'objection; une disposition expresse à cet effet donnerait à entendre qu'il existe quelques doutes sur ce point⁴¹³.

Cela constitue une justification convaincante de la divergence de rédaction entre les deux dispositions, sur laquelle il n'y a pas lieu de revenir.

2.7.2 *Forme du retrait des objections aux réserves*

Le retrait d'une objection à une réserve doit être formulé par écrit.

Commentaire

1) La question de la forme du retrait d'une objection trouve également sa réponse dans les Conventions de Vienne, dans le paragraphe 4 de l'article 23⁴¹⁴. L'exigence de la forme écrite d'un tel acte ne nécessite pas de longues explications et les règles des Conventions de Vienne se suffisent à elles-mêmes: bien que la théorie du parallélisme des formes ne soit pas reçue en droit international⁴¹⁵, il est certainement raisonnable d'exiger un certain formalisme pour le retrait d'une objection qui, tout comme la réserve elle-même, doit être fait par écrit⁴¹⁶. Il résulterait d'un retrait verbal des incertitudes non négligeables qui ne seraient pas forcément limitées à la relation bilatérale

⁴¹⁰ Ibid., *passim*.

⁴¹¹ Sur ce point, voir la directive 2.5.1 et son commentaire, *Annuaire... 2003*, vol. II (2^e partie), chap. VIII, p. 73 à 76.

⁴¹² A/CONF.39/L.18, dans *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités* (A/CONF.39/11/Add.2) [voir *supra* la note 123], p. 287 et 288. Cet amendement est à l'origine de l'inclusion du paragraphe 2 dans l'article 22 (voir *supra* le commentaire introductif de la section 2.7, par. 4).

⁴¹³ *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités* (A/CONF.39/11/Add.1) [voir *supra* la note 297], 11^e séance plénière, 30 avril 1969, p. 40, par. 31.

⁴¹⁴ Voir *supra* le commentaire introductif de la section 2.7, par. 2.

⁴¹⁵ Voir le paragraphe 6 du commentaire de la directive 2.5.4, *Annuaire... 2003*, vol. II (2^e partie), p. 79 et 80.

⁴¹⁶ Voir le paragraphe 3 du commentaire de la directive 2.5.2, *ibid.*, p. 76.

entre l'État ou l'organisation réservataire et l'auteur de l'objection initiale⁴¹⁷.

2) Dès lors, la directive 2.7.2 reprend le texte des articles 23, paragraphe 4, des Conventions de Vienne de 1969 et de 1986, qui sont rédigés de la même manière.

3) Il en résulte que la forme du retrait d'une objection à une réserve est identique à celle du retrait d'une réserve.

2.7.3 *Formulation et communication du retrait des objections aux réserves*

Les directives 2.5.4, 2.5.5 et 2.5.6 sont applicables *mutatis mutandis* au retrait des objections aux réserves.

Commentaire

1) Ni la Convention de Vienne de 1969 ni celle de 1986 ne contiennent de précisions quant à la formulation et à la communication du retrait d'une réserve. Toutefois, il ressort avec une netteté particulière des travaux préparatoires de la Convention de Vienne de 1969⁴¹⁸ que, comme c'est le cas pour la formulation des objections et la formulation des réserves⁴¹⁹, la procédure qui doit être suivie pour retirer les déclarations unilatérales que sont les objections doit être identique à celle applicable au retrait des réserves.

2) Il a donc semblé judicieux à la Commission de prendre simplement acte, dans le cadre du Guide de la pratique, de ce parallélisme procédural entre le retrait d'une réserve et celui d'une objection, qui vaut en ce qui concerne l'autorité habilitée à procéder au retrait au plan international et les conséquences (ou plutôt l'absence de conséquences) de la violation des règles de droit interne lors de cette formulation et de celles relatives à la notification et à la communication du retrait. Elles paraissent pouvoir être transposées *mutatis mutandis* au retrait des objections. Plutôt que reproduire, en remplaçant purement et simplement «réserve» par «objection» dans le texte de ces directives, les directives 2.5.4 (Formulation du retrait d'une réserve au plan international)⁴²⁰, 2.5.5 (Absence de conséquence au plan international de la violation des règles internes relatives au retrait des réserves)⁴²¹ et 2.5.6 (Communication du retrait d'une réserve)⁴²² – cette dernière renvoyant elle-même aux directives pertinentes relatives à la communication des réserves et au rôle du dépositaire –, la Commission a jugé préférable de renvoyer globalement à ces directives⁴²³ qui s'appliquent *mutatis mutandis* aux objections.

⁴¹⁷ Étant donné que le retrait d'une objection s'apparente à une acceptation de la réserve, il pourrait, sous certaines circonstances, entraîner l'entrée en vigueur du traité à l'égard de l'État ou de l'organisation réservataire.

⁴¹⁸ Voir *supra* le commentaire introductif à la section 2.7, par. 3 à 6.

⁴¹⁹ Voir *supra* la directive 2.6.9 et le commentaire y relatif.

⁴²⁰ *Annuaire... 2003*, vol. II (2^e partie), p. 79 à 81.

⁴²¹ Ibid., p. 81 et 82.

⁴²² Ibid., p. 82 à 84.

⁴²³ La Commission a procédé de la même manière dans les directives 1.5.2 (renvoi aux directives 1.2 et 1.2.1), 2.4.3 (renvoi aux directives 1.2.1, 2.4.6 et 2.4.7) et, plus clairement encore, 2.5.6 (renvoi aux directives 2.1.5, 2.1.6 et 2.1.7) et 2.6.9 (renvoi aux directives 2.1.3, 2.1.4, 2.1.5, 2.1.6 et 2.1.7).

2.7.4 Effet du retrait d'une objection sur la réserve

Un État qui retire une objection antérieurement formulée à l'encontre d'une réserve est considéré comme ayant accepté cette réserve.

Commentaire

1) Comme elle l'a fait en ce qui concerne le retrait des réserves⁴²⁴, la Commission a examiné les effets du retrait d'une objection dans la partie consacrée à la procédure du retrait. La question s'est révélée cependant être infiniment plus complexe: tandis que le retrait d'une réserve rétablit simplement l'intégrité du traité dans les relations entre l'auteur de la réserve et les autres parties, le retrait d'une objection est susceptible de produire des effets multiples.

2) Il ne fait aucun doute qu'un État ou une organisation internationale qui retire son objection à une réserve doit être considéré comme l'ayant acceptée. Cela découle implicitement de la présomption du paragraphe 5 de l'article 20 des Conventions de Vienne de 1969 et de 1986, qui assimile l'absence d'objection de la part d'un État ou d'une organisation internationale à une acceptation. D. W. Bowett considère également que le retrait d'une objection à une réserve équivaut à l'acceptation de la réserve⁴²⁵.

3) Il n'est pas pour autant évident que le retrait d'une objection a pour conséquence que *the reservation has full effect*⁴²⁶ («la réserve produit tous ses effets»). Les effets du retrait d'une objection ou de l'acceptation «différée» qui en résulte peuvent, en effet, être multiples et complexes en fonction d'éléments tenant non seulement à la nature et à la validité de la réserve, mais également et surtout aux caractéristiques de l'objection elle-même⁴²⁷:

– si l'objection n'était pas accompagnée de la déclaration expresse prévue à l'alinéa *b* du paragraphe 4 de l'article 20 de la Convention, la réserve produit ses effets «normaux» tels que les prévoit le paragraphe 1 de l'article 21;

– si l'objection était «maximum», le traité entre en vigueur entre les deux parties et la réserve produit ses pleins effets conformément aux dispositions de l'article 21;

– si l'objection constituait une cause empêchant l'entrée en vigueur du traité entre toutes les parties en vertu du paragraphe 2 de l'article 20, ou à l'égard de l'État réservataire en application du paragraphe 4 du même article, le traité entre en vigueur (et la réserve produit ses effets).

Ce dernier cas de figure, en particulier, montre que les effets du retrait d'une objection ne portent pas seulement

sur l'applicabilité ou non de la réserve, mais qu'il peut également avoir des conséquences sur l'entrée en vigueur du traité elle-même⁴²⁸. La Commission a néanmoins jugé préférable de limiter la directive 2.7.4 aux seuls effets du retrait d'une objection «sur la réserve» et a adopté le titre de cette directive en conséquence.

4) Adopter une disposition prévoyant l'ensemble des effets du retrait d'une objection non seulement paraît difficile en raison de la complexité de la question, mais encore risquerait de préjuger la question des effets d'une réserve et de l'acceptation d'une réserve. La Commission a donc considéré que, du fait de la complexité des effets du retrait d'une objection, il est plus judicieux d'assimiler purement et simplement le retrait d'une objection à une acceptation et de considérer qu'un État ayant retiré son objection doit être considéré comme ayant accepté la réserve, sans examiner, à ce stade, la nature et la consistance des effets de cette acceptation. Cette disposition renvoie implicitement aux acceptations et à leurs effets. La question de savoir quand ces effets se réalisent est l'objet de la directive 2.7.5.

2.7.5 Date d'effet du retrait d'une objection

À moins que le traité n'en dispose autrement ou qu'il n'en soit convenu autrement, le retrait d'une objection à une réserve ne prend effet que lorsque l'État ou l'organisation internationale qui a formulé la réserve a reçu notification de ce retrait.

Commentaire

1) Les Conventions de Vienne contiennent une disposition très claire en ce qui concerne le moment où le retrait d'une objection produit ses effets. Aux termes de l'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'article 22 de la Convention de Vienne de 1986:

3. À moins que le traité n'en dispose autrement ou qu'il n'en soit convenu autrement:

[...]

b) Le retrait d'une objection à une réserve ne prend effet que lorsque l'État ou l'organisation internationale qui a formulé la réserve a reçu notification de ce retrait.

2) Cette disposition se distingue de la règle analogue relative à la date d'effet d'une réserve en ce que, dans ce dernier cas, le retrait ne prend effet «à l'égard d'un État contractant ou d'une organisation contractante que lorsque cet État ou cette organisation en a reçu notification». Les raisons de cette différence de rédaction sont aisément compréhensibles. Tandis que le retrait d'une réserve modifie, par hypothèse, le contenu des obligations conventionnelles entre l'État ou l'organisation internationale auteur de la réserve et l'ensemble des autres États contractants ou organisations contractantes, le retrait d'une objection à une réserve ne modifie, en principe, que le rapport conventionnel bilatéral créé entre l'État ou l'organisation auteur de la réserve et celui ou celle qui avait objecté à la réserve. M^{me} Bokor-Szegó, représentante de la Hongrie lors de la Conférence de Vienne de 1969,

⁴²⁴ Voir la directive 2.5.7 (Effet du retrait d'une réserve) et le commentaire y relatif, *Annuaire... 2003*, vol. II (2^e partie), p. 84 et 85.

⁴²⁵ D. W. Bowett, «Reservations to non-restricted multilateral treaties», *The British Yearbook of International Law*, vol. 48 (1976-1977), p. 88. Voir également Szafarz, loc. cit. (*supra* note 398), p. 314, ou L. Migliorino, «La revoca di riserve e di obiezioni a riserve», *Rivista di diritto internazionale*, vol. 75, 1992, p. 315 à 334, à la page 329.

⁴²⁶ Bowett, loc. cit. (*supra* note 425), p. 88.

⁴²⁷ En ce sens, Szafarz, loc. cit. (*supra* note 398), p. 314, et Migliorino, loc. cit. (*supra* note 425), p. 329.

⁴²⁸ Voir *infra* le paragraphe 3 du commentaire de la directive 2.7.5.

expliquait ainsi la différence de rédaction entre l'alinéa *a* et l'alinéa *b* proposé par sa délégation⁴²⁹:

[L]e retrait d'une objection ne concerne directement que l'État auteur de l'objection et l'État auteur de la réserve⁴³⁰.

3) Cependant, les effets du retrait d'une objection à une réserve peuvent dépasser ce rapport strictement bilatéral entre l'auteur de la réserve et celui de l'objection. Tout en effet dépend du contenu et de l'intensité de l'objection: un retrait de celle-ci peut même avoir pour effet que le traité entre en vigueur entre tous les États et organisations internationales l'ayant ratifié. C'est notamment le cas dans l'hypothèse où l'objection a pour effet d'empêcher le traité d'entrer en vigueur entre les parties à un traité à participation restreinte (art. 20, par. 2 des Conventions de Vienne), ou dans le cas, plus improbable, où le retrait d'une objection fait de l'État ou de l'organisation internationale réservataire une partie au traité en question et porte ainsi le nombre des parties au-delà du nombre requis pour l'entrée en vigueur. On peut donc se demander s'il est légitime que la date d'effet du retrait d'une objection à une réserve ne dépende que de la notification du retrait à l'État réservataire qui est certes le principal intéressé, mais pas forcément le seul. Dans les hypothèses susmentionnées, une telle limitation de cette exigence de notification place les autres États ou organisations contractants dans l'impossibilité d'évaluer avec exactitude la date de l'entrée en vigueur du traité.

4) Cet inconvénient paraît cependant plus théorique que réel dès lors que le retrait d'une objection doit être communiqué non seulement à l'État réservataire, mais également à l'ensemble des États et organisations intéressés ou au dépositaire du traité qui effectuera cette communication⁴³¹.

5) Les autres inconvénients de la règle fixant la date de l'effet à la notification du retrait ont été présentés à propos du retrait des réserves dans le commentaire de la directive 2.5.8 (Date d'effet du retrait d'une réserve)⁴³². Ils tiennent à l'immédiateté de cet effet, d'une part, et à l'incertitude dans laquelle se trouve l'auteur du retrait quant à la date de la notification à l'État ou à l'organisation internationale intéressée. Cela est également vrai en ce qui concerne le retrait d'une objection, mais n'est guère gênant. En ce qui concerne l'immédiateté de l'effet du retrait, il ne faut pas oublier que le principal intéressé reste l'auteur de la réserve qui souhaite que sa réserve puisse produire tous ses effets à l'égard d'une autre partie contractante: plus vite l'objection sera retirée, mieux ce sera dans cette perspective. Quant à l'auteur de l'objection, il est maître du choix de cette notification et il lui appartient de se préparer (et de

préparer son droit interne) à ce que le retrait produise tous ses effets (et, en particulier, à ce que la réserve soit applicable dans les relations entre les deux États).

6) Au bénéfice de ces remarques et conformément à la pratique de la Commission, il ne paraît pas nécessaire de modifier la règle énoncée dans l'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'article 22 des Conventions de Vienne. En effet, en prenant en compte la pratique récente des principaux dépositaires de traités multilatéraux et, en particulier, celle du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies⁴³³, qui utilisent des moyens de communication modernes et rapides pour la transmission des notifications, les États et organisations internationales autres que l'État ou l'organisation réservataire devraient normalement recevoir la notification au même moment que la partie directement intéressée. Il paraît donc justifié de reproduire purement et simplement la disposition de la Convention de Vienne.

7) Conformément à la pratique suivie par la Commission, la directive 2.7.5 reproduit donc à l'identique l'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'article 22 de la Convention de Vienne de 1986, qui est plus complet que la disposition correspondante de 1969 en ce qu'il tient compte des organisations internationales, sans pour autant en modifier le sens. C'est notamment pour cette raison que, malgré l'avis de certains de ses membres, la Commission a décidé de ne pas remplacer dans le texte anglais du projet de directive les termes *becomes operative* par l'expression *takes effect*, qui lui paraît signifier la même chose⁴³⁴. Ce problème linguistique est propre à la version anglaise.

2.7.6 Cas dans lesquels l'État ou l'organisation internationale auteur de l'objection peut fixer unilatéralement la date d'effet du retrait de l'objection à la réserve

Le retrait d'une objection à une réserve prend effet à la date fixée par son auteur lorsque cette date est postérieure à la date à laquelle l'État ou l'organisation internationale réservataire en a reçu notification.

Commentaire

1) Pour les raisons indiquées dans le commentaire de la directive 2.5.9 (Cas dans lesquels l'État ou l'organisation internationale réservataire peut fixer unilatéralement la date d'effet du retrait d'une réserve)⁴³⁵, la Commission a considéré nécessaire d'adopter une directive analogue pour couvrir l'hypothèse où un État ou une organisation internationale ayant formulé une objection fixerait lui-même d'une façon unilatérale la date d'effet du retrait de cette objection sans pour autant reproduire entièrement ce premier projet de directive.

⁴²⁹ Voir *supra* le paragraphe 4 du commentaire introductif de la section 2.7.

⁴³⁰ Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités (A/CONF.39/11/Add.1) [voir *supra* la note 297], 11^e séance plénière, 30 avril 1969, p. 39, par. 14.

⁴³¹ Ceci ressort de la directive 2.7.3 et des directives 2.5.6 (Communication du retrait d'une réserve) et 2.1.6 (Procédure de communication des réserves) auxquelles il est renvoyé. Il en résulte que le retrait de l'objection doit être communiqué «aux États contractants et aux organisations contractantes et aux autres États et autres organisations internationales ayant qualité pour devenir parties».

⁴³² Voir les commentaires de la directive 2.5.8 (Date d'effet du retrait d'une réserve), *Annuaire... 2003*, vol. II (2^e partie), p. 85 à 88.

⁴³³ Voir *supra* les paragraphes 14 à 18 du commentaire de la directive 2.1.6 (Procédure de communication des réserves). Voir aussi Kohona, «Some notable developments in the practice of the UN Secretary-General...», loc. cit. (*supra* note 254), p. 433 à 450, ou «Reservations: Discussion of recent developments in the practice of the Secretary-General of the United Nations...», loc. cit. (*ibid.*), p. 415 à 450.

⁴³⁴ Voir aussi *infra*, par. 3 du commentaire de la directive 2.7.6 et par. 5 du commentaire de la directive 2.7.7.

⁴³⁵ *Annuaire... 2003*, vol. II (2^e partie), p. 89.

2) En effet, dans l'hypothèse où l'auteur de l'objection déciderait de fixer unilatéralement comme date d'effet du retrait de son objection une date antérieure à la date à laquelle l'auteur de la réserve a reçu notification du retrait, cas qui correspond *mutatis mutandis* à l'alinéa *b* de la directive 2.5.9⁴³⁶, l'État ou l'organisation internationale réservataire se trouverait dans une situation particulièrement inconfortable. L'État ou l'organisation internationale qui a retiré l'objection est considéré comme ayant accepté la réserve et peut donc, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 21 invoquer l'effet de la réserve sur une base de réciprocité; l'État ou l'organisation internationale réservataire ferait donc face à des obligations internationales sans en avoir eu connaissance, ce qui remet sérieusement en cause la sécurité juridique dans les relations conventionnelles. C'est pour cette raison que la Commission a décidé d'exclure purement et simplement cette hypothèse et de l'omettre dans la directive 2.7.9. Il résulte de ce silence que seule une date postérieure à la date de notification de la réserve peut être fixée par l'État ou l'organisation internationale auteur du retrait de l'objection.

3) Dans la version anglaise de la directive 2.7.6, la formule, que certains membres anglophones de la Commission considèrent comme maladroite, *becomes operative* a néanmoins été retenue par la Commission en raison de son utilisation dans l'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'article 22 des Conventions de Vienne et, également, dans la directive 2.7.5⁴³⁷. Cette formule ne veut rien dire d'autre que *takes effect*. Ce problème linguistique ne se pose pas dans les autres versions.

2.7.7 Retrait partiel d'une objection

À moins que le traité n'en dispose autrement, un État ou une organisation internationale peut retirer partiellement une objection à une réserve. Le retrait partiel d'une objection est soumis aux mêmes règles de forme et de procédure qu'un retrait total et prend effet dans les mêmes conditions.

Commentaire

1) Comme ceci est le cas pour le retrait d'une réserve, il est tout à fait concevable qu'un État (ou une organisation internationale) ajuste une objection faite à une réserve en la retirant seulement partiellement. Si un État ou une organisation internationale peut retirer à tout moment son objection à une réserve, on voit mal pourquoi il ne pourrait pas en amoindrir simplement la portée. Deux cas de figure distincts peuvent se présenter:

– en premier lieu, un État pourrait transformer une objection à effet «maximum»⁴³⁸ ou intermédiaire⁴³⁹ en

⁴³⁶ Ibid., voir également les paragraphes 4 et 5 du commentaire de la directive 2.5.9.

⁴³⁷ Voir *supra* par. 7 du commentaire de la directive 2.7.5 et *infra* par. 5 du commentaire de la directive 2.7.7.

⁴³⁸ On parle d'objection à effet «maximum» lorsque son auteur a exprimé l'intention d'empêcher le traité d'entrer en vigueur entre lui-même et l'auteur de la réserve conformément aux dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 4 de l'article 20 des Conventions de Vienne. Voir *Annuaire... 2005*, vol. II (2^e partie), chap. X, p. 82, par. 22 du commentaire de la directive 2.6.1.

⁴³⁹ Par une objection à effet «intermédiaire», un État exprime l'intention de nouer des relations conventionnelles avec l'auteur de

une objection «normale» ou «simple»⁴⁴⁰; dans cette hypothèse, l'objection ainsi modifiée produit les effets prévus à l'article 21, paragraphe 3; le passage d'une objection à effet maximum à une objection simple ou à effet intermédiaire entraîne en outre l'entrée en vigueur du traité entre l'auteur de la réserve et celui de l'objection⁴⁴¹; et

– en second lieu, rien ne paraît s'opposer à ce qu'un État «atténue» le contenu même de son objection (en acceptant certains aspects d'une réserve qui se prête à une telle décomposition)⁴⁴² tout en maintenant le principe; dans ce cas, les relations entre les deux États sont réglées par la nouvelle formulation de l'objection.

2) La Commission n'a pas eu connaissance d'un cas d'un tel retrait partiel d'une objection dans la pratique étatique. Ceci ne semble cependant pas suffisant pour ne pas envisager l'hypothèse. Dans son premier rapport, H. Waldock avait d'ailleurs expressément prévu la possibilité d'un tel retrait partiel. Le paragraphe 5 du projet d'article 19, entièrement consacré aux objections, qui figurait dans ce rapport mais qui a disparu par la suite du fait des modifications apportées à la structure même du projet d'articles, disposait:

Tout État qui a fait objection à une réserve peut à tout moment retirer unilatéralement cette objection, en tout ou en partie⁴⁴³.

Les commentaires de cette disposition⁴⁴⁴ présentés par le Rapporteur spécial ne fournissent aucune explication sur les raisons qui l'avaient poussé à la proposer. Il est cependant remarquable que le paragraphe 5 de ce projet d'article 19 soit, de nouveau, identique à la proposition correspondante concernant le retrait d'une réserve⁴⁴⁵, ce qui a été expressément souligné par H. Waldock dans ses commentaires⁴⁴⁶.

3) Le raisonnement qui a conduit la Commission à admettre la possibilité du retrait partiel des réserves⁴⁴⁷ est

la réserve tout en estimant que l'exclusion des liens conventionnels doit aller au-delà de ce que prévoit le paragraphe 3 de l'article 21 des Conventions de Vienne. Voir le paragraphe 23 du commentaire de la directive 2.6.1 (ibid.).

⁴⁴⁰ On peut qualifier de «normale» ou «simple» une objection à effet «minimum» tel que le prévoit le paragraphe 3 de l'article 21 des Conventions de Vienne. Voir le paragraphe 22 du commentaire de la directive 2.6.1 (ibid.).

⁴⁴¹ Si, au contraire, une objection à effet «super-maximum» était abandonnée au profit d'une objection à effet maximum, le traité cesserait d'être en vigueur entre les États ou organisations internationales concernés; même si l'on admet qu'une objection à effet «super-maximum» soit valide, il y aurait là une aggravation de l'objection, ce qui n'est pas possible (voir *infra* la directive 2.7.9 et ses commentaires). Une objection à effet «super-maximum» consiste à affirmer non seulement que la réserve à laquelle il est fait objection n'est pas valide, mais aussi que, en conséquence, le traité s'applique *ipso facto* dans son ensemble dans les relations entre les deux États. Voir le paragraphe par. 24 du commentaire de la directive 2.6.1 (ibid.).

⁴⁴² Dans certains cas, la question de savoir si, dans cette seconde hypothèse, on est réellement en présence d'une telle «atténuation» peut prêter à discussion – mais ni plus ni moins que celle de savoir si la modification d'une réserve constitue un retrait partiel de celle-ci.

⁴⁴³ *Annuaire... 1962*, vol. II, document A/CN.4/144 et Add.1, p. 71.

⁴⁴⁴ Ibid., p. 78.

⁴⁴⁵ Voir le paragraphe 6 du projet d'article 17, ibid., p. 69.

⁴⁴⁶ Ibid., p. 78.

⁴⁴⁷ Voir le commentaire de la directive 2.5.10 (Retrait partiel d'une réserve), *Annuaire... 2003*, vol. II (2^e partie), p. 91 et 92, par. 11 et 12 du commentaire.

transposable *mutatis mutandis* au retrait partiel des objections, quand bien même il s'agit ici avant tout, non pas d'assurer une application plus complète du traité mais, au contraire, de donner plein effet (ou davantage d'effet) à la réserve. En conséquence, de même que le retrait partiel d'une réserve suit les règles applicables à un retrait pur et simple⁴⁴⁸, un alignement procédural semble s'imposer entre le retrait total et le retrait partiel d'une objection. La directive 2.7.7 est rédigée en conséquence.

4) En raison des difficultés de déterminer abstraitement les effets d'un retrait total d'une objection⁴⁴⁹, la Commission n'a jugé ni possible ni nécessaire de définir plus avant ce que signifie «retrait partiel». Il suffit de dire que le retrait partiel est nécessairement un moins par rapport au retrait total et qu'il atténue les effets juridiques de l'objection sur la réserve sans les effacer; comme les exemples donnés ci-dessus le montrent: la réserve n'est pas acceptée purement et simplement, l'État ou l'organisation internationale objectant entend seulement moduler différemment les effets d'une objection qui, dans son principe, est maintenue.

5) Dans la version anglaise de la directive 2.7.7, la formule, peut-être maladroite, *becomes operative* a été retenue par la Commission en raison de son utilisation dans l'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'article 22 des Conventions de Vienne et, également, dans les directives 2.7.5 et 2.7.6⁴⁵⁰. Cette formule ne veut rien dire d'autre que *takes effect*. Ce problème linguistique ne se pose pas pour les autres versions.

2.7.8 Effet du retrait partiel d'une objection

Le retrait partiel modifie les effets juridiques de l'objection sur les relations conventionnelles entre l'auteur de l'objection et celui de la réserve dans la mesure prévue par la nouvelle formulation de l'objection.

Commentaire

1) Il est difficile de déterminer *in abstracto* les effets produits par le retrait d'une objection, et encore plus difficile de dire avec exactitude quel effet concret un retrait partiel d'une objection est susceptible de produire. Pour couvrir tous les effets possibles, la Commission a voulu adopter une directive suffisamment large et souple. Elle a considéré que la rédaction de la directive 2.5.11 concernant les effets d'un retrait partiel d'une réserve⁴⁵¹ satisfaisait à cette exigence. En conséquence, la directive 2.7.8 est calquée sur la directive analogue concernant le retrait partiel d'une réserve.

2) Bien que le texte de la directive 2.7.8 ne le précise pas explicitement, il est clair que l'expression «retrait partiel» signifie qu'en retirant partiellement son objection l'État ou l'organisation internationale qui en

est l'auteur entend amoindrir les effets juridiques de l'objection – étant précisé toutefois que cela peut s'avérer vain si les effets juridiques de la réserve sont déjà compromis en raison de problèmes tenant à la validité de celle-ci.

3) L'objection elle-même produit ses effets indépendamment de toute réaction de la part de l'auteur de la réserve. Si les États et organisations internationales peuvent faire des objections comme ils l'entendent, ils peuvent également les retirer ou en atténuer les effets juridiques à leur guise.

2.7.9 Aggravation d'une objection à une réserve

Un État ou une organisation internationale qui a fait une objection à une réserve peut aggraver la portée de ladite objection durant le délai prévu dans la directive 2.6.13 à condition que l'aggravation n'ait pas pour effet de modifier les relations conventionnelles entre l'auteur de la réserve et l'auteur de l'objection.

Commentaire

1) Ni les travaux préparatoires des Conventions de Vienne de 1969 et de 1986, ni le texte de celles-ci ne contiennent de dispositions ou d'indications concernant la question de l'aggravation d'une objection faite par un État ou une organisation internationale, et la pratique étatique est absente en la matière.

2) Théoriquement, il est tout à fait envisageable qu'un État ou une organisation internationale qui a déjà fait une objection à une réserve puisse vouloir aggraver la portée de son objection, par exemple en l'assortissant de la précision prévue à l'alinéa *b* du paragraphe 4 de l'article 20 des Conventions de Vienne: l'objection simple, qui n'empêche pas l'entrée en vigueur du traité entre l'auteur de la réserve et l'auteur de l'objection, deviendrait ainsi une objection qualifiée excluant tout lien conventionnel entre le réservataire et l'auteur de l'objection.

3) Selon certains membres de la Commission, cet exemple suffit à montrer les problèmes de sécurité juridique qu'une telle démarche susciterait. Selon eux, toute velléité d'aggraver la portée de l'objection remet sérieusement en question le statut du traité dans les relations bilatérales entre la partie réservataire et l'auteur de l'aggravation de l'objection. Étant donné que la partie réservataire ne dispose en principe pas d'un droit de réponse à l'objection, admettre l'aggravation de la portée d'une objection reviendrait à exposer l'État réservataire au bon vouloir de l'auteur de l'objection, qui pourrait moduler les relations conventionnelles entre lui-même et la partie réservataire à sa guise et à tout moment. L'absence de pratique étatique peut donner à penser que les États et les organisations internationales considèrent que l'aggravation de la portée d'une objection n'est tout simplement pas possible.

4) D'autres considérations viennent, selon ce point de vue, à l'appui de cette conclusion. Dans le cadre de ses travaux sur les réserves, la Commission a déjà traité les questions voisines de l'aggravation de la portée d'une

⁴⁴⁸ Voir le second paragraphe de la directive 2.5.10 (Retrait partiel d'une réserve): «Le retrait partiel d'une réserve est soumis aux mêmes règles de forme et de procédure qu'un retrait total et prend effet dans les mêmes conditions» (ibid., p. 89).

⁴⁴⁹ Voir *supra* le commentaire de la directive 2.7.4.

⁴⁵⁰ Voir *supra* le paragraphe 7 du commentaire de la directive 2.7.5 et le paragraphe 3 du commentaire de la directive 2.7.6.

⁴⁵¹ *Annuaire... 2003*, vol. II (2^e partie), p. 93 et 94.

réserve⁴⁵² et de l'aggravation de la portée d'une déclaration interprétative conditionnelle⁴⁵³. Dans les deux cas, l'aggravation se comprend comme la formulation tardive d'une nouvelle réserve ou d'une nouvelle déclaration interprétative conditionnelle⁴⁵⁴. En raison de la présomption de l'article 20, paragraphe 5, des Conventions de Vienne, une formulation tardive d'une objection ne saurait avoir d'effet juridique⁴⁵⁵. Toute déclaration formulée après l'expiration du délai prévu à cet effet ne s'analyse plus comme une objection proprement dite mais comme la répudiation d'une acceptation préalable, au mépris de l'engagement pris à l'égard de l'État réservataire⁴⁵⁶, et la pratique du Secrétaire général en tant que dépositaire des traités multilatéraux confirme une telle conclusion⁴⁵⁷.

5) D'autres membres de la Commission ont cependant considéré qu'une telle solution catégorique ne se justifie pas à la lecture des dispositions des Conventions de Vienne. En vertu du paragraphe 5 de l'article 20, les États et organisations internationales disposent justement d'un certain délai pour faire leurs objections et rien ne les empêche, dans ce délai, de les renforcer et de les aggraver, et il convient, pour des raisons pratiques, de laisser aux États un tel délai de réflexion.

6) Il s'est cependant dégagé un compromis entre les deux points de vue. En effet, la Commission a considéré que l'aggravation d'une objection ne peut pas remettre en cause l'existence même des relations conventionnelles entre l'auteur de la réserve et l'auteur de l'objection. Faire une objection simple qui n'est pas assortie de l'intention d'empêcher l'entrée en vigueur du traité entre l'auteur de l'objection et celui de la réserve peut justement avoir pour effet immédiat l'établissement des relations conventionnelles entre les deux parties, même avant l'expiration du délai accordé pour la formulation des objections. Remettre en cause ce fait accompli par l'aggravation ultérieure de l'objection en l'assortissant de l'expression nette d'empêcher l'entrée en vigueur du traité conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 4 de l'article 20 n'est pas envisageable et remet sérieusement en cause la sécurité juridique.

7) La directive reflète ce compromis. Elle n'interdit pas l'aggravation d'une objection dans le délai prévu par la directive 2.6.13 – qui ne fait que reprendre la disposition du paragraphe 5 de l'article 20 des Conventions de Vienne – à condition qu'une telle aggravation ne modifie pas les relations conventionnelles. Dès lors, une aggravation est possible si elle est faite avant l'expiration du délai de 12 mois (ou tout autre délai prévu par le traité) qui suit la notification de la réserve ou avant la date où l'État ou

l'organisation internationale qui a fait l'objection exprime son consentement à être lié par le traité, si elle est postérieure, et si elle ne remet pas en cause l'existence même des relations conventionnelles acquise ultérieurement par la formulation de l'objection initiale.

2.8 Formes d'acceptation des réserves

L'acceptation d'une réserve peut résulter d'une déclaration unilatérale en ce sens ou du silence gardé par un État contractant ou une organisation internationale contractante dans les délais prévus à la directive 2.6.13.

Commentaire

1) Aux termes du paragraphe 5 de l'article 20⁴⁵⁸ de la Convention de Vienne de 1986 sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales:

Aux fins des paragraphes 2 et 4^[459] et à moins que le traité n'en dispose autrement, une réserve est réputée avoir été acceptée par un État ou une organisation internationale si ces derniers n'ont pas formulé d'objection à la réserve soit à l'expiration des douze mois qui suivent la date à laquelle ils en ont reçu notification, soit à la date à laquelle ils ont exprimé leur consentement à être liés par le traité, si celle-ci est postérieure.

2) Il résulte de cette définition que l'acceptation d'une réserve peut être définie comme l'absence d'objection. Elle est présumée, en principe, du fait de l'absence d'objection, soit à l'expiration du délai de 12 mois suivant la réception de la notification de la réserve, soit lors de l'expression du consentement à être lié, si celle-ci est postérieure. Dans ces deux hypothèses, intellectuellement distinctes, mais qui, en pratique, aboutissent à des résultats identiques, c'est donc le silence qui vaut acceptation sans qu'il soit besoin d'une déclaration unilatérale formelle. Mais il n'en résulte pas que l'acceptation soit nécessairement tacite; du reste, les paragraphes 1 et 3 de l'article 23 mentionnent expressément «l'acceptation expresse d'une réserve» et il peut se faire qu'une telle formulation expresse soit obligatoire, ce qu'impliquent l'expression «à moins que le traité n'en dispose autrement» dans le paragraphe 5 de l'article 20 – même si elle a été insérée dans cette disposition pour d'autres raisons⁴⁶⁰ – et l'omission, dans cette même disposition, de tout renvoi au paragraphe 3 du même article 20 concernant l'acceptation d'une réserve à l'acte constitutif d'une organisation internationale, qui exige une certaine forme, il est vrai particulière, d'acceptation.

⁴⁵² Voir la directive 2.3.5 (Aggravation de la portée d'une réserve) et le commentaire y relatif, *Annuaire... 2004*, vol. II (2^e partie), p. 113 à 115.

⁴⁵³ Voir la directive 2.4.10 (Atténuation et aggravation de la portée d'une déclaration interprétative conditionnelle) et son commentaire, *ibid.*, p. 116.

⁴⁵⁴ Voir le paragraphe 1 du commentaire de la directive 2.3.5, *ibid.*, p. 113, et le paragraphe 1 du commentaire de la directive 2.4.10, *ibid.*, p. 116.

⁴⁵⁵ Voir aussi *supra* la directive 2.6.15.

⁴⁵⁶ Cf. *supra* le commentaire de la directive 2.6.15.

⁴⁵⁷ Voir *supra* le paragraphe 4 du commentaire de la directive 2.6.15.

⁴⁵⁸ Cet article est intitulé «Acceptation des réserves et objections aux réserves». À la différence du texte anglais, la version française des deux Conventions de Vienne laisse le mot «acceptation» au singulier mais «objections» au pluriel. Cette distorsion, apparue dès 1962 [cf. *Annuaire... 1962*, vol. I, 663^e séance, 18 juin 1962, p. 248, et *Yearbook of the International Law Commission 1962*, vol. I, p. 223 (texte adopté par le Comité de rédaction); *Annuaire... 1962*, vol. II, p. 194, et *Yearbook of the International Law Commission 1962*, vol. II, p. 176], n'a jamais été corrigée ni expliquée.

⁴⁵⁹ Le paragraphe 2 est relatif aux réserves aux traités à participation restreinte; le paragraphe 4 établit les effets de l'acceptation des réserves et des objections dans tous les cas autres que ceux des réserves expressément autorisées par le traité, des traités à participation restreinte et des actes constitutifs d'organisations internationales.

⁴⁶⁰ Voir *supra* le paragraphe 7 du commentaire de la directive 2.6.13.

3) La directive 2.8 qui ouvre la section du Guide de la pratique concernant la procédure et les formes d'acceptation des réserves met en évidence ces deux formes distinctes d'acceptation:

– l'acceptation expresse, résultant d'une déclaration unilatérale en ce sens; et

– l'acceptation tacite, résultant du silence gardé ou plus spécifiquement de l'absence d'objection à la réserve pendant un certain laps de temps. Ce laps de temps correspond au délai dans lequel une objection peut valablement être faite, c'est-à-dire celui qui est prévu par la directive 2.6.13.

4) On a fait valoir cependant que cette division duale entre acceptation formelle et acceptation tacite des réserves négligeait une distinction nécessaire entre deux formes d'acceptation sans déclaration unilatérale, qui pourrait être soit tacite, soit implicite. En outre, selon certains auteurs, on devrait parler d'acceptation «anticipée» lorsque la réserve est autorisée par le traité:

Reservations may be accepted, according to the Vienna Convention, in three ways: in advance, by the terms of the treaty itself, in accordance with Article 20 (1) [...]

(«Conformément à la Convention de Vienne, les réserves peuvent être acceptées de trois manières: à l'avance, aux termes du traité lui-même, sur la base du paragraphe 1 de l'article 20...»⁴⁶¹)

Bien que ces distinctions ne soient probablement pas dépourvues de tout fondement sur le plan académique, la Commission n'a pas jugé nécessaire de les refléter dans le Guide de la pratique dès lors qu'elles n'ont pas de conséquences concrètes.

5) En ce qui concerne les acceptations prétendument «anticipées», le commentaire par la Commission du projet d'article 17 (devenu l'article 20 de la Convention de Vienne) expose sans ambiguïté:

Le paragraphe 1 de cet article concerne les cas où une réserve est expressément ou implicitement autorisée par le traité: en d'autres termes, les cas où le consentement des autres États contractants a été donné dans le traité. Ils n'ont donc plus à accepter la réserve par la suite⁴⁶².

En vertu de cette disposition et sauf si le traité en dispose autrement, une acceptation n'est, dans ce cas, pas une condition pour que la réserve soit établie: elle l'est *ipso facto* en vertu du traité et la réaction des États – acceptation expresse, acceptation tacite, voire même objection – ne peut plus remettre en cause cette acceptation acquise. Cela, au demeurant, n'interdit pas aux États d'accepter expressément une réserve de ce type, mais une telle acceptation expresse est un acte superfétatoire, sans portée particulière. Du reste, il n'en existe aucun exemple. Cela ne veut cependant pas dire que le paragraphe 1 de l'article 20 des Conventions de Vienne ne doit pas être reflété dans le Guide de la pratique, mais cette disposition concerne bien davantage les effets d'une réserve que la formulation ou la forme de l'acceptation; à ce titre elle a vocation à être reproduite dans la quatrième partie du Guide.

⁴⁶¹ Greig, loc. cit. (*supra* note 345), p. 118. Cet article constitue sans doute l'étude la plus approfondie des règles applicables à l'acceptation des réserves (voir surtout p. 118 à 135, et 153).

⁴⁶² *Annuaire... 1966*, vol. II, document A/6309/Rev.1, p. 225, par. 18.

6) La Commission n'a pas non plus jugé opportun de reprendre dans le Guide de la pratique la distinction que font certains auteurs, en se fondant sur les deux cas envisagés par le paragraphe 5 de l'article 20 des Conventions de Vienne, entre les acceptations «tacites», d'une part, et les acceptations «implicites», d'autre part, selon que la réserve a déjà été formulée ou non au moment où l'autre partie concernée exprime son consentement à être liée. Dans le premier cas, l'acceptation serait «implicite» et, dans le second, elle serait «tacite»⁴⁶³. En effet, dans le premier cas, les États ou les organisations internationales sont réputés avoir accepté la réserve s'ils n'y font pas objection lors de l'expression de leur consentement à être liés par le traité. Dans le second cas, l'État ou l'organisation internationale dispose d'un délai de 12 mois pour faire une objection faute de quoi il sera réputé avoir accepté la réserve.

7) Bien que le résultat soit le même dans les deux cas – l'État ou l'organisation internationale est réputé avoir accepté la réserve si aucune objection n'a été faite à un moment donné –, leur fondement serait différent. En ce qui concerne les États ou les organisations internationales qui deviennent parties contractantes au traité après la formulation de la réserve, la présomption d'acceptation n'est pas justifiée par leur silence, mais par le fait que cet État ou cette organisation internationale, en connaissance des réserves formulées⁴⁶⁴, accède au traité sans objecter à celles-ci. L'acceptation sera dès lors impliquée dans l'acte de ratification ou d'adhésion au traité, c'est-à-dire dans un acte positif qui omet d'objecter aux réserves déjà formulées⁴⁶⁵, d'où l'idée qu'il s'agit d'acceptations «implicites». En ce qui concerne, par contre, les États ou les organisations internationales qui sont déjà parties au traité lorsque la réserve est formulée, la situation se présente différemment: c'est leur silence prolongé – pendant 12 mois en règle générale –, ou plus particulièrement l'absence de toute objection de leur part, qui est considéré comme valant acceptation de la réserve. Cette acceptation se déduit donc seulement du silence de l'État ou de l'organisation intéressé; elle est tacite.

8) À vrai dire, cette distinction doctrinale n'a guère d'intérêt en pratique. Il suffit, à des fins pratiques, de distinguer les États et organisations internationales qui disposent d'un délai de 12 mois pour faire une objection de ceux qui, n'étant pas encore parties au traité au moment de la formulation de la réserve, disposent d'un délai de réflexion jusqu'au jour de l'expression de leur consentement à être liés par le traité – ce qui ne les empêche cependant pas de formuler une acceptation ou une objection

⁴⁶³ Greig, loc. cit. (*supra* note 345), p. 120; Horn, op. cit., (*supra* note 342), p. 125 et 126; et Müller, loc. cit. (*supra* note 358), p. 816, par. 35.

⁴⁶⁴ Voir le paragraphe 1 de l'article 23 de la Convention de Vienne de 1986, selon lequel les réserves doivent être «formulées par écrit et communiquées aux États contractants et aux organisations contractantes et aux autres États et autres organisations internationales ayant qualité pour devenir parties au traité». Voir aussi la directive 2.1.5 et les paragraphes 1 à 16 du commentaire y relatif, *Annuaire... 2002*, vol. II (2^e partie), p. 34 à 37.

⁴⁶⁵ Voir Müller, loc. cit. (*supra* note 358), p. 816, par. 36. Voir aussi le paragraphe 5 de l'article 10 du projet de convention sur le droit des traités proposé par le Rapporteur spécial J. L. Brierly, dans son premier rapport sur les traités, document A/CN.4/23 (reprographié, disponible sur le site de la Commission), par. 100; pour la version anglaise, voir *Yearbook of the International Law Commission 1950*, vol. II, p. 241.

avant cette date⁴⁶⁶. Mais il s'agit là d'un problème de délai, non de définition.

9) Une autre question tient à la définition même des acceptations tacites. On peut en effet se demander si, dans certains cas, une objection à une réserve n'équivaut pas à une acceptation tacite de celle-ci. Cette question paradoxale découle de la rédaction de l'alinéa *b* du paragraphe 4 de l'article 20. Aux termes de celui-ci:

L'objection faite à une réserve par un État contractant ou par une organisation internationale contractante n'empêche pas le traité d'entrer en vigueur entre l'État ou l'organisation qui a formulé l'objection et l'État ou l'organisation auteur de la réserve, à moins que l'intention contraire n'ait été nettement exprimée par l'État ou par l'organisation qui a formulé l'objection.

Il en résulte vraisemblablement que, dans l'hypothèse où l'auteur de l'objection ne s'oppose pas à l'entrée en vigueur du traité entre lui-même et l'État réservataire, une objection produit les mêmes effets qu'une acceptation de la réserve, au moins en ce qui concerne l'entrée en vigueur du traité (et, probablement, l'«établissement» de la réserve elle-même). Cette question, qui est loin de ne relever que de l'hypothèse d'école, concerne cependant au premier chef le problème des effets respectifs des acceptations et des objections aux réserves.

10) La directive 2.8 limite aux seuls États ou organisations contractants la qualité d'auteurs potentiels d'une acceptation tacite. Cela trouve une justification dans le paragraphe 4 de l'article 20 qui ne prend en considération que les acceptations faites par un État contractant ou une organisation internationale contractante, d'une part, et l'article 20, paragraphe 5, qui ne fait jouer la présomption

d'acceptation que pour les parties contractantes au traité. Ainsi, un État ou une organisation internationale qui, le jour où la réserve est notifiée, n'est pas encore partie contractante au traité ne sera considéré comme ayant accepté la réserve que le jour où il exprime son consentement à être lié, c'est-à-dire le jour où il devient définitivement un État contractant ou une organisation contractante.

11) La question se présente cependant différemment en ce qui concerne les acceptations des réserves aux actes constitutifs des organisations internationales qui sont envisagées au paragraphe 3 du même article, d'une part, et pour les acceptations expresses, d'autre part. S'agissant de ce dernier cas, rien n'empêche un État ou une organisation internationale qui n'a pas encore exprimé son consentement à être lié par le traité de faire une déclaration expresse acceptant une réserve formulée par un autre État, sans que cette acceptation expresse puisse produire les mêmes effets juridiques que ceux prévus par le paragraphe 4 de l'article 20 pour les acceptations faites par des États ou des organisations internationales contractants. Il en va de même d'éventuelles acceptations expresses par un État ou une organisation internationale d'une réserve à l'acte constitutif d'une organisation internationale: rien n'empêche que de telles acceptations soient formulées mais il est exclu qu'elles produisent les mêmes effets que l'acceptation d'une réserve à un traité ne présentant pas ce caractère.

12) Au demeurant, il résulte tant du texte des Conventions de Vienne que de leurs travaux préparatoires et de la pratique que l'acceptation tacite est la règle et l'acceptation expresse l'exception. La directive 2.8 est cependant purement descriptive et n'a pas vocation à établir les cas dans lesquels il est possible ou nécessaire de recourir à l'une ou à l'autre des deux formes d'acceptations envisageables.

⁴⁶⁶ Voir aussi *supra* les commentaires de la directive 2.6.5, par. 8 et 9, et de la directive 2.6.13, par. 8 et 9.